AULNAY-SOUS-BOIS

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2020

Présentation des décisions n°1, 4, 35 à 42, 45 à 63, 65 à 101, 103 à 117, 119, 121 à 128, 130 à 137, 139 à 143, 145, 147 à 154, 156 à 164, 166 à 211, 213 à 216, 219 à 234, 236 à 243, 245 à 249.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juin 2020.

Délibération N°1. 7
Objet : DGST - DIRECTION INGENIERIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2019 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS-SOCIÉTÉ AES.

Délibération N°2. 21
Objet : DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE

Délibération N°3. 26
Objet : DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE METROPOLE NATURE ET CANDIDATURE AU LABEL MÉTROPOLE NATURE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Délibération N°4. 30
Objet : DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE ANTIGASPI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Délibération N°5. 34
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES AINSI QU'AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IDF CONSTRUCTION DURABLE, EX-SAERP

Délibération N°6. 37
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (S.A.E.S.)

Délibération N°7. 40
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL --DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY C.G.A.R (EX : A.C.G.R)

Délibération N°8. 44
Objet : VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - COMPOSITION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES-ACTUALISATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Délibération N°9. 54
Objet : VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - RECONDUCTION DU VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2019

Délibération N°10. 58
Objet : DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE-REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Délibération N°11. 77
Objet : DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTIONS DES SPORTS-CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2020 POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETISUR DE FOOTBALL DE LA ROSE DES VENTS ET LA CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY AU STADE DU MOULIN NEUF

Délibération N°12. 87
Objet : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) ANNEE 2020 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE

Délibération N°13. 101
Objet : ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ ' C.L.A.S. ' AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2019 2020

Délibération N°14. 113
Objet : ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION JEUNESSE - CREATION ET PERENNISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Délibération N°15. 118
Objet : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SENIORS - RETRAITÉS - FOYERS CLUBS - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION ANNÉES 2020 - 2021

Délibération N°16. 122
Objet : DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Délibération N°17. 133
Objet : DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE AVEC L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) TOULOUSE LAUTREC - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Délibération N°18. 141
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

Délibération N°19. 151
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

Délibération N°20. 161
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - DELEGATION AU MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Délibération N°21. 167
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Délibération N°22. 175
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN LOCAL DE 782 M² SITUE RUE DU 8 MAI 1945

Délibération N°23. 193
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES A AULNAY SOUS BOIS (PHASE 5)

Délibération N°24. 197
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN SITUE 27 RUE ALFRED NOBEL A AULNAY SOUS BOIS

Délibération N°25. 211
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE SISE RUE ISAAC NEWTON A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE GPA CONSEILS

Délibération N°26. 224
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY SOUS BOIS FORMANT LE LOT 36

Délibération N°27. 228
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN SITUE 8 RUE GILBERTE APPARTENANT AU SEDIF

Délibération N°28. 244
Objet : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN SITUE 21 RUE RENE NOCLIN A AULNAY SOUS BOIS

Délibération N°29. 248
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION

Délibération N°30. 254
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION.

Délibération N°31. 260
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ASSOCIATION IADC

Délibération N°32. 266
Objet : DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE 2020 LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Délibération N°33. 269
Objet : DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - ABATTEMENT APPLICABLE A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Délibération N°34. 272
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Délibération N°35. 285
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE D'ACHATS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Délibération N°36. 288
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération N°37. 294
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Délibération N°38. 296
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REGIE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Délibération N°39. 299
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - AULNAY HABITAT- CAISSE D'EPARGNE - AMELIORATION ET ACCESSIBILITE DE L'HABITAT

Délibération N°40. 323
Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION 14 LOGEMENTS SOCIAUX RUE SISLEY

Délibération N°41. 331
Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL- CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENTS

Délibération N°42. 335
Objet : VOEU: REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE PRÉSENTÉ PAR LES ÉLUS DE GAUCHE, ÉCOLOGISTES ET CITOYENS : AULNAY EN COMMUN AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DU 14 OCTOBRE 2020

Projet de Délibération N°**1**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION INGENIERIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2019 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS- SOCIÉTÉ AES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le rapport du service délégué pour l'année 2019, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1er septembre 1999, annexé à la présente délibération ;

VU le rapport financier d'exploitation 2019 remis par la société AES et qui figure en annexe du rapport présenté ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 17 septembre 2020 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ont été établis dans un rapport annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2019 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2019 ;

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°1

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION INGENIERIE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2019 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS- SOCIÉTÉ AES.

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Préambule

Cette note est fournie en complément du rapport annuel 2019 pour la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 transmis par le Délégataire, la société AES, filiale à 100% du Groupe CORIANCE.

Présentation de la délégation

AES est délégataire du service public de production et distribution de chaleur du réseau de la Ville d'Aulnay-sous-Bois jusqu'au 31 août 2023.

Son objet est la gestion du réseau de chaleur (environ 8 km) de la Ville d'Aulnay-sous-Bois. Elle est le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des opérations liées aux équipements de distribution de chaleur et de production énergétique du réseau. Le réseau dessert 36 sous-stations qui alimentent 5 527 équivalent-logements suite à la déconnexion du bâtiment T4 (I3F) en juin 2018.

AES a également la responsabilité technique et financière des travaux d'extension dans le périmètre de la Concession.

Les usagers sont répartis en deux familles selon leur typologie. La majorité des abonnés AES sont les logements (93 %). Les équipements de la Ville représentent 7%. La puissance souscrite totale est de 22 641 kW, et se décomposes-en :

- 19 877 kW de chauffage et
- 2 764 kW ECS (eau chaude sanitaire).

Au total 47 430 MWh ont été vendus -3,1% par rapport à 2018) cette diminution est due à la

diminution des fuites sur le réseau de distribution avec une rigueur climatique supérieure de 1,6 %.

Les ouvrages

Les ouvrages faisant partie de la délégation peuvent être regroupés en trois catégories :

- la production d'énergie
- la distribution de l'énergie
- le réseau.

et synthétisés dans le tableau ci-après :

Résumé des moyens de production	Type de chaudières	Puissance thermique	Puissance électrique
Chaufferie « Gros Saule »	2 chaudières Mixtes	9 MW x 2	
	1 Chaudière Gaz	6 MW	
Chaufferie « La Morée »	1 chaudière Gaz	5 MW	
Cogénération	2 moteurs Gaz	4,3 MW x 2	4,3 MW x 2
TOTAL		38 MW thermiques	8,6 MW

La production **d'énergie** est assurée par ordre de priorité :

En hiver (du ler novembre au 31 mars) par la cogénération rénovée en 2013: qui a comme principal avantage d'apporter des recettes financières dues à la revente de l'énergie électrique à EDF dans le cadre d'un contrat dit « cogénération » avec les caractéristiques contractuelles suivantes :

Pélec garantie hiver à EDF : 8 347 kW élec

L'énergie thermique est entièrement distribuée via le réseau de chaleur, avec une puissance thermique :

Ptherm max : 8 600 kW

En intersaison et en période estivale (1er avril au 31 octobre)

Chaufferie du Gros SAULE

Cette chaufferie est soumise à déclaration (2 MW < P < 20 MW) dans le cadre de la réglementation sur les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement La chaufferie « **Gros Saule »,** située au 2 rue Docteur Fleming à Aulnay-Sous-Bois. Cette chaufferie est constituée de 3 générateurs :

- 2 chaudières de 9 MW environ, mixtes fioul lourd / gaz naturel,
- 1 chaudière de 6 MW environ, au gaz naturel uniquement. (2008)

Les installations fioul ont été conservées en secours uniquement. Compte tenu de la puissance des équipements (P > 20 MW), cette chaufferie est soumise à autorisation au titre de la

réglementation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Des travaux de remise en conformité ont été réalisés pendant l'intersaison estivale suite aux remarques formulée par la DRIEE et la mise en application de l'avenant N°4 avec I3F comprenant :

- La prolongation de la mise à disposition prolongée de 4 ans et 5 mois jusqu'au 31 aout 2023 comprenant des travaux de remise en conformité avec engagement de réalisation de ces dits travaux avant le dernier trimestre 2019.
- Le remplacement des bruleurs (chaudières N°1 et N°3),
- Modification électrique et hydraulique
- Modification des accès passerelles générateurs

Chaufferie La Morée

La chaufferie « **La Morée »,** est utilisée **en appoint en hiver** ou **en cas de grosse maintenance de la chaufferie du Gros Saule**. Elle est mise à disposition par le biais de la Police d'Abonnement signée avec le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Morée, représenté par Maître Blériot (administrateur judiciaire). Pour mémoire, elle a été rénovée durant l'exercice 2013 avec la mise en place d'un générateur gaz d'une puissance de 5 MW (en remplacement de celui d'origine de 4 MW).

Cette chaufferie est soumise à déclaration (2 MW < P < 20 MW) dans le cadre de la réglementation sur les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Projets de raccordements étudiés ou réalisés en 2019 :

Projet de raccordement de 135 logements rue du 8 mai 1945 porté par le promoteur LINK City contractualisé

Rénovation des installations de distributions secondaires (réseau et sous stations résidence MITRY OPH d'Aulnay)

Projet de géothermie sur Aulnay-sous-Bois :

Depuis l'origine, la ville a souhaité décarboner de manière significative le réseau de chaleur, en se laissant la possibilité de substituer une part importante de l'énergie utilisée par une énergie vertueuse sur le plan écologique.

De ce fait il a été constitué une SAS (ENR) pour la création d'une centrale de géothermie laquelle pourra être en mesure d'alimenter le Réseau de chaleur du GROS SAULE via une convention de vente de chaleur et ainsi permettre son verdissement à compter de juin 2022.

Eu égard aux investissements à réaliser par le Concessionnaire et la durée résiduelle du Contrat au 31 aout 2023 et dans l'objectif de proposer un prix de la chaleur non prohibitif pour les

abonnés, il a été proposé la mise en place de l'avenant n°8 qui a pour objet :

- De prévoir une prolongation de la durée du Contrat de trois ans, soit jusqu'au 31aout 2026, permet nt d'amortir une partie des investissements réalisés et le versement d'une indemnité compensatrice en fin de contrat.

- A compter de juin 2022 mis en place d'une TVA réduite sur le terme R1 à 5,5% depuis une nouvelle mixité contractuelle calculé pour 2250 DJU

    - Mixité Gaz 35,4%
    - Mixité géothermie 64,6%

- Au titre du présent avenant, le Concessionnaire s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux nécessaires à l'alimentation du Réseau par l'énergie issue de la géothermie les travaux suivants :
    - Construction d'une chaufferie gaz attenante à la centrale géothermique de la future SAS ENR comprenant :
        - ✓ 3 chaudières gaz, pour une puissance totale de 25 MW
        - ✓ Un groupe de maintien de pression
        - ✓ Un système de traitement d'eau
        - ✓ Des pompes de distribution permettant d'alimenter le réseau Gros Saule

- Remplacement des tronçons de réseau suivants :
    - 290 ml à remplacer du DN150 au DN200 en sortie de la chaufferie de la Morée
    - 395 ml à remplacer du DN250 au DN300 en sortie de la centrale de cogénération

- Réalisation des extensions de réseau suivantes :
    - Création du réseau de transport entre la nouvelle chaufferie d'appoint/secours et le réseau AES — 1960 ml en DN350 le long de l'avenue Raoul Dufy
    - Raccordement du Collège Claude Debussy
    - Création de l'antenne Aulnay Ouest, pour le raccordement du patrimoine d'Emmaüs habitat et d'Aulnay habitat (8 sous-stations)
    - Raccordement de Résidence Aulnay 05 du bailleur SEQENS
    - Remplacement de 36 postes d'échanges par des sous-stations communicantes adaptées au fonctionnement d'un réseau de chaleur géothermal
    - Les Etudes, Assurances et Frais de Maîtrise d'Ouvrage associés.

-

La chaufferie gaz/fioul du Gros Saule étant en location, il sera mis fin au contrat de location de cet équipement sans réalisation de travaux spécifiques.

La ville d'Aulnay mettra à disposition le terrain nécessaire à la réalisation de la chaufferie gaz (terrain adjacent à la géothermie de la future SAS ENR) contre une redevance fixée à 10 000

euros annuel HT.

Gestion technique

Maintenance et dépannage :

Organisation :

Le personnel affecté par le délégataire pour la gestion, la conduite et l'entretien se décompose de la manière suivante (le temps affecté par intervenants n'est pas communiqué) :

	Effectif
Responsable Opérationnel	1
Responsable d'Exploitation	1
Technicien	1

Une astreinte est assurée 24 heures/24 et 7 jours/7.

La durée totale d'arrêt de production est de 25 heures pour l'année 2019 principalement due à des défauts électriques ce qui représente un taux de disponibilité de service est de 99,7 %. (98,68% en 2018). Ceci s'explique par :

- Des défauts électriques de mise en sécurité de la cogénération pour défaut de synchronisation de la fréquence entre la cogénération et le réseau électrique pour 18 heures.

- Chaufferie Gros Saule 9 heures

Travaux compte GER

Ces dépenses sont réparties de la manière suivante :

- 61,98 % pour la chaufferie « Gros Saule » représentant un montant de 284 294 € ;
  - Conformité chaufferie, Cuve, comptage, électricité …
- 6,07 % pour la chaufferie « La Morée » représentant un montant de 27 842 € ;
  - Pompe, régulation, électricité
- 12,66 % pour la production cogénération représentant un montant de 58 055 € ;
  - Moteurs, variateur, porte local….
- 6,85 % pour la chaufferie « OPH » représentant un montant de 31 425 € ;
  - Echangeurs, FOD, maintien de pression …
- 8,92 % pour les sous stations représentant un montant de 40 931 €.
  - Comptages, entretien des échangeurs sous stations….
- 3,52 % pour le réseau représentant un montant de 16 143 €.
  - Réparation fuite réseau I3F – Cité Savigny.
  - Divers

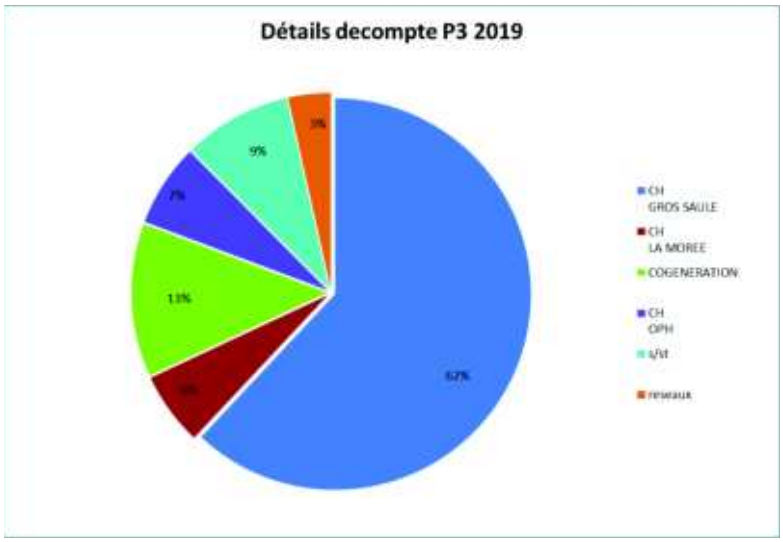

Faits marquants 2019 :

Les travaux de remise en conformité validés par la DRIEE pour la chaufferie du GROS SAULE ont été réalisé pendant l'intersaison 2019 avec la signature du contrat de location de la chaufferie du Gros Saule entre I3F et AES (Avenant N°4) prolongé jusqu'au 31 aout 2023 comprenant les travaux suivants :

- Le remplacement des bruleurs, chaudières N°1 et N°3
- Modifications hydraulique et électrique
- Modification des accès passerelles générateurs….

Les chiffres clés de l'année 2019 :

Cette année sur 5 mois, il a été échangé 29 265 MWh depuis la Cogénération.

- Taux de couverture :
  - Gaz : 40,72 %
  - Cogénération : 58,48 %
  - Fioul lourd : 0 %
  - Fioul domestique : 0,79 %

- 47 430 MWh thermiques vendus aux abonnés (48 893 MWh en 2018) ; soit une diminution de – 3,1%.

- 37,45 € HT est le prix payé par les abonnés pour chaque MWh consommé (R1) (46,24 € HT en 2018). Baisse du cout du gaz indexé sur le baril de pétrole et de blocage de la taxe TICGN.

L'impact sur le cout de l'énergie est principalement dû à la baisse du cout du GAZ (PEG)

Evolution de la TICGN

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant	1,27 €/MWh	2,64 €/MWh	4,34 €/MWh	5,88 €/MWh	8,45 €/MWh	8,45 €/MWh	8,45 €/MWh	8,44 €/Mwh	16,02 € /MWh

L'évolution de la TICGN est resté stable pour le réseau d'AES soit un montant calculé de 7,02 € en 2019.
Le cout de 7,02 € /Mwh, inclus un montant de 8,45 € pour les installations de la Morée et de la cogénération et de 1,52 € pour l'installation du Gros Saule, celle-ci étant soumise aux quotas Co2 ICPE>à 20Mw et qui n'est pas soumis aux mêmes règles d'application.

Evolution du cout du gaz réseau AES pour 2019

Le cout du gaz a diminué en moyenne de 19% cette année

La production d'énergie :

Du 1er Novembre au 31 Mars, la cogénération est la principale source de production de chaleur.

En 2018, la cogénération a fonctionné pendant 5 mois, de novembre à mars.

Pendant cette période, la production électrique est vendue à EDF dans le cadre d'un contrat de type C10-13. Les caractéristiques contractuelles sont les suivantes :

Le rendement global sur PCI est de 81,33%. Cette cogénération présente un très bon rendement.

Le taux de disponibilité est supérieur à 95%, ce qui est contractuel.

La chaufferie GROS SAULE est utilisée en appoint du 1er Novembre au 31 Mars et en principale source de production du 1er Avril au 31 Octobre.

La chaufferie LA MOREE est utilisée en appoint toute l'année.

Continuité du service :

L'année 2019 présente un taux de disponibilité de 99,7 % en amélioration Il était de 98,68% en 2018.

D'autre part, la consommation d'eau adoucie sur le réseau a diminué (2 153 m3 en 2019 contre et 7 731 m3 en 2018) due à la diminution des fuites réseaux correspondant à - 72%

Gestion financière

Principe de facturation :

La tarification est de type binôme :

- un élément R1 correspondant à la consommation proportionnelle d'énergies en MWh (chauffage/ECS) ;

- un élément R2 correspondant à la somme des éléments suivants :
  - - R2.1 : Coût de l'énergie électrique et eau pour le fonctionnement des installations.
  - - R2.2 : Prestations de conduite et de petit entretien.
  - - R2.3 : Prestations de gros entretien et de renouvellement.

Résultat

Le chiffre d'affaires présenté aux comptes d'exploitation est de : 8 032 449 € HT (y compris produits financiers divers et provisions).

Il se décompose comme suit :

- Recette R1 : 2 038 587 € HT

- Recette R2 : 6 256 096 € HT
  (dont 3 898 973 € HT lié à la vente de l'électricité produite par la cogénération)

Les charges d'exploitation sont de 6 663 505 €HT ce qui donne un résultat d'exploitation de 1 368 943 € et de 745 442 € HT après impôt.

Le résultat du compte d'exploitation pour l'année 2019 est positif.

BEST ENERGIES a constaté un écart de 18 195 € HT sur la part d'achat gaz qui doit être validé par AES

Depuis le début de la DSP cela représente un résultat cumulé de 8 465 K€ soit un ratio de 4,29 % sur le CA global.

Les charges : ventilation des charges d'exploitation par grandes masses

Redevance autorité concédant en € HT	2019
Montant de la redevance	666 384

Charges R1 et R2 en € HT	2019
Total dépenses R2	3 699 525
Total dépenses R1 Gaz/Fod/Fol & taxes	2 963 935
Total dépenses R1 et R2 en € HT	**6 663 505**

Les recettes : -Ventilation des recettes d'exploitation par grandes masses

Les ventes du terme R1 s'établit à 1 776 352 € HT pour 2019. Les ventes du terme R2 s'établit à 2 038 587 € HT en 2019, hors recettes cogénération.

Ventilation des recettes d'exploitation par grandes masses

Répartition en € HT	2 019
Recette R2 en € HT y compris reprise provision	2 357 123
Recette Cogeneration en € HT	3 898 973
Total Recette R2 en € HT	**6 256 096**
Repartition en € HT	**2 019**
Recettes R1 en € HT	**1 776 352**
Repartition en € HT	**2 018**
Recettes R1 et R2 en € HT	**8 032 448**

Puissance souscrite ajustée :

2016	2017	2018	2019
23 261 kW	23 234 kW	22 641 kW	22 641 kW

Celle-ci est restée identique pour cette année.

Variation 2019 des termes R1 et R2 :

Désignations	2016	2017	2018	2019
R1 en € HT /MWh	**29,24**	**37,93**	**46,24**	**37,45**
R2 facturée. en € HT /kW	**89,09**	**90,38**	**92,35**	**93,89**

Montant en € HT des termes R1 et R2 payé par les abonnés :

R1 : 37,45 € HT/MWh. (Tva à 20%) soit 44,94 € TTC/Mwh

Abonnement moyen :

R2 en kW souscrite 93,89 € HT/kW (Tva à 5,5%) soit 99,05 € TTC /KW

La baisse du terme R1 provient principalement de la diminution du gaz soit -19% par rapport à 2018.

Coût Moyen du MWh en 2019 :

Le cout moyen du Mwh pour l'année 2019 depuis les DJU réels est de 80,43 € HT soit 90,29 € TTC. Soit une diminution de 9,1%. Pour rappel le cout de TICGN représente 8,45 € /MWh PCS.

Le prix moyen des réseaux de chaleur d'Ile de France publié par le SNCU rapport 2018 est de 70 € HT /Mwh. Le coût de MWh du réseau d'Aulnay-sous-Bois est qualifié de « moyen ».

En conclusion :

1. Cout de l'énergie par logement :

Consommation par log eq.	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*
Nombre de logements équivalent comptage	*5 664*	*5 664*	*5 527*	*5 527*
Vente facturé R1 & R2 en € HT	*3 417 440 €*	*3 854 400 €*	*4 293 441 €*	*3 814 939 €*
Coût HT de la chaleur par logement	*603,36 €*	*680,51€*	*776,81€*	*690,24 €*
Coût TTC de la chaleur par logement	*673,88 €*	*764,90 €*	*878,95 €*	*774,80 €*

Le cout TTC au logement équivalent a diminué de 11,8 % suite à la diminution du coût du gaz au blocage de la TICGN et de la diminution des fuites réseau et des travaux réalisé sur les outils de productions.

Ce montant est pénalisé par le fait que le terme R1 est taxé par une TVA à 20%. Suivant l'évolution publié de la Taxe TICGN, le tarif pourrait devenir critique en 2022.

Evolution de la TICGN

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant	1,27 €/MWh	2,64 €/MWh	4,34 €/MWh	5,88 €/MWh	8,45 €/MWh	8,45 €/MWh	8,45 €/MWh	8,44 €/Mwh	16,02 € /MWh

Gel de la TICGN en 2019

Le levier le plus simple pour bloquer les prix de l'énergie est d'influer sur ses taxes. Le ministre de l'Energie a confirmé que le nouveau taux de la TICGN ne serait pas appliqué au 1er janvier 2019, comme cela aurait dû être le cas. Celui-ci est toujours bloqué à ce jour.

Evolution du cout du gaz hors TICGN réseau AES 2019

Le cout du gaz hors TICGN a diminué en moyenne de 19% cette année

Energies Fossiles / développement durable :
Les prix observés est dépendante de la fluctuation des prix des énergies fossiles et des taxes associées. Le réseau de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, est alimenté entièrement à base d'énergies fossiles et, dans le rapport, cela est exprimé par une « Mixité de la production énergétique » de 100% énergie fossiles. Les solutions de mise en place d'énergies renouvelables à l'échelle territoriale (afin de partager les investissements et mutualiser les besoins) devront être approfondies. Cette action permettra de réduire les émissions de CO2 (0,190 kg CO2/Kwh) qui sont inferieure à la réglementation (0,193 kg CO2/Kwh) et de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie et notamment en énergie renouvelable.

2. Contrat de location de la chaufferie du « Gros Saule / Immobilière 3F » :

Le contrat de location de la chaufferie du « Gros Saule / Immobilière 3F » a été renouvelé avec l'avenant N°4 jusqu'au 31 aout 2023.

3. Géothermie

Constitution d'une SAS (ENR) pour la création d'une centrale de géothermie laquelle pourra être en mesure d'alimenter le Réseau de chaleur du GROS SAULE via une convention de vente de chaleur et ainsi permettre son verdissement à compter de 2022.

4. Prolongation de la DSP (avenant N°8 février 2020)

Eu égard aux investissements à réaliser par le Concessionnaire une prolongation de la durée du Contrat de trois ans, soit jusqu'au 31aout 2026, permettra d'amortir une partie des investissements réalisés dans l'objectif de proposer un prix de la chaleur non prohibitif pour les abonnés, il a été proposé la mise en place de l'avenant n°8 qui a pour objet :

- A compter de juin 2022 mis en place d'une TVA réduite sur le terme R1 à 5,5% depuis une nouvelle mixité contractuelle calculé pour 2250 DJU

- Au titre du présent avenant, le Concessionnaire s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux nécessaires à l'alimentation du Réseau par l'énergie issue de la géothermie les travaux suivants :
    - Construction d'une chaufferie gaz attenante à la centrale géothermique de la future SAS ENR.
    - Remplacement des tronçons de réseau existants :
    - Réalisation des extensions de réseau.

- La chaufferie gaz/fioul du Gros Saule étant en location, il sera mis fin au contrat de location de cet équipement sans réalisation de travaux spécifiques au 31 aout 2023.

5. Contenue Co2 du réseau de chaleur

Le contenue réglementaire de CO_2 livré en sous station pour le réseau de chaleur est de 190 kgCO_2/MWh pour une valeur de 193kg CO_2/MWh fixé par l'arrêté du 11 avril 2018.
Pour l'année 2019 celui est de 190kg CO_2/MWh donc inferieur à la règlementation

6. Gestion des rejets CO2.

Suite à la demande de Best Energies, AES a communiqué le rapport de vérification des déclarations d'émissions des gaz à effet de Serre émis par l'APAVE pour la chaufferie du Gros saule soumise au PNAQ 3
Pour rappel les quotas pour l'année 2019 étaient les suivants :

Niveau des allocations annuelles :	1 727,0 tonnes de CO2,
Emissions de Combustion :	3 766,0 tonnes de CO2

Celui-ci a diminué par rapport à l'année 2018 , celui-ci était de 4 378 tonnes de CO2

Consommation de combustible (MWh PCI)	2017	2018	2019
Gaz	95 615	95 372	95 601
FOD	717	881	40
Total	**96 332**	**96 253**	**95 641**
Production d'énergie (MWh)	**2017**	**2018**	**2018**
MWh chaleur facturés	48 365	48 893	47 430
MWh électriques facturés	29 184	29 953	29 750
Total	**77 549**	**78 846**	**77 180**
Emissions de CO_2 (tonnes)	**2017**	**2018**	**2018**
Gaz	19 601	19 551	19 598
FOD	194	238	11
Electricité produite par Cogénération	-10390	-10663	-10 591
Total	**9 405**	**9 126**	**9 018**

Projet de Délibération N°**2**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la charte de l'Association Française de l'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP) ci-annexée,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2014 diverses actions visant à promouvoir l'agriculture urbaine avec, notamment, la création de jardins partagés et pédagogiques,

CONSIDERANT que la signature de cette charte permettra à la Ville de bénéficier de l'expertise de l'AFAUP pour ses projets actuels et futurs en lien avec l'agriculture urbaine,

CONSIDERANT que la signature de cette charte est gratuite,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la charte de l'AFAUP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte de l'AFAUP et tous les documents y afférents,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CHARTE JOINTE EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°2

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

L'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP) a été créée en 2016, avec la volonté de développer l'agriculture urbaine en France. Le premier objectif de l'association est de tisser un réseau d'échanges et d'entraide entre les acteurs professionnels de l'agriculture urbaine. Fort du capital de connaissances et d'expériences ainsi réunis, l'AFAUP souhaite aujourd'hui se faire « l'ambassadeur de l'agriculture urbaine auprès de tous les publics », et mène donc diverses actions de sensibilisation et de conseils auprès des collectivités et du grand public.

Depuis 2014, l'agriculture urbaine à Aulnay-sous-Bois s'est considérablement développée avec la création de jardins partagés, au sein du Parc Jules Verne ou de la Cité de l'Europe, ou de jardins pédagogiques dans les écoles, mais également diverses animations menées par la Maison de l'Environnement et la cellule pédagogique des Espaces-Verts à destination des Aulnaysiens afin d'encourager un jardin écologique et biologique.

Objectif du partenariat entre la Ville et l'AFAUP

Dans le cadre de ses actions de développement de l'agriculture urbain, l'AFAUP a dirigé la rédaction du Charte de bonnes pratiques. Celle-ci reprend les éléments indispensables à la réussite d'un projet d'agriculture urbaine. Adhérer à cette Charte s'intègre parfaitement dans la stratégie de développement de l'agriculture urbaine à Aulnay-sous-Bois et permettra de bénéficier de son expertise pour les futurs projets de la Ville, au premier rang desquels la reconversion de la ferme Garcelon, plus connue sous le nom de l'ancienne Laiterie.

Cette expertise sera également un argument de poids lors des futures demandes de subventions auprès de la Région Île de France ou de la Métropole du Grand Paris en lien avec l'agriculture urbaine.

CHARTE DE L'AFAUP

AVEC LES DONNEURS D'ORDRE S'ENGAGEANT

DANS UN PROJET D'AGRICULTURE URBAINE DURABLE

ETANT RAPPELE QUE

Les projets agricoles en milieu urbain et périurbain requièrent des principes et des usages généraux qu'il convient de suivre pour concourir à leur objet et à leur pérennité.

Ces bonnes pratiques sont rassemblées dans la présente charte établie par l'**A**ssociation **F**rançaise d'**A**griculture **U**rbaine **P**rofessionnelle (AFAUP) et ses partenaires regroupant les différents acteurs de la filière.

La mise en œuvre de ces bonnes pratiques permet de répondre au mieux, de manière pérenne et dans l'intérêt général, aux nouveaux enjeux agricoles, urbains et sociétaux, tels que la gestion durable de l'eau, de l'air et des déchets, le développement de l'économie circulaire, la pérennité économique de projets, la sécurité alimentaire, une reconnexion avec le vivant et la création de lien social, une démarche d'insertion ainsi qu'une meilleure valorisation du foncier.

POUR LA MISE EN OEUVRE

D'UN PROJET D'AGRICULTURE URBAINE DURABLE

DENOMME Aulnay, une ville propice à l'agriculture urbaine..... (nom éventuel du projet)

À Aulnay-sous-Bois..... (adresse éventuelle du projet)

NOUS, La ville d'Aulnay-sous-Bois..... (nom du donneur d'ordre)

Représenté par : Bruno BESCHIZZA, Maire..... (prénom et nom)

Ayant pour adresse postale : Place de l'Hôtel-de-Ville 93600 Aulnay-sous-Bois. (siège)

Ayant pour adresse électronique : bbeschizza@aulnay-sous-bois.com.....(mail)

NOUS NOUS ENGAGEONS À :

- **1/ Nous inscrire dans une démarche collaborative de développement durable**, en répondant aux besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;

- **2/ Favoriser une approche inclusive et multifonctionnelle de l'agriculture**, avec une préservation des terres arables et une gestion efficiente des ressources et de la biodiversité, en privilégiant notamment l'usage de matériaux biosourcés ;

- **3/ Maintenir les exploitations agricoles existantes,** principalement en zone péri-urbaine, et favoriser les liens avec elles pour une intégration cohérente du projet dans son environnement ;

- **4/ Soutenir les démarches d'économie circulaire et d'insertion sociale ;**

- **5/ Garantir la maîtrise foncière** du site concerné et la possibilité d'y réaliser un projet durable ;

- **6/ Fournir l'ensemble des données sanitaires** permettant une juste appréhension du site, notamment les analyses des sols, et le cas échéant concourir à mettre en place des alternatives pour respecter les réglementations sanitaires et environnementales, notamment en terme de pollution des sols ;

- **7/ Communiquer toutes informations techniques et réglementaires utiles**, notamment les plans, calculs de portance et tous documents relatifs aux contraintes propres au site ;

- **8/ Garantir l'impartialité et l'exemplarité de la sélection** s'il y a une mise en concurrence ;

- **9/ Veiller à l'installation d'un projet agricole économiquement viable et cohérent**, eu égard aux potentiels commerciaux et aux financements privés et/ou publics prévus ;

- **10/ Etablir une contractualisation claire et équilibrée** avec l'exploitant de sorte que la durée d'exploitation et une répartition appropriée des charges concourent à sa juste rémunération ;

- **11/ Accompagner la promotion et la communication autour du projet, et soutenir l'exploitant** dans ses relations avec les parties prenantes telles que collectivités et riverains.

NOUS, Association **F**rançaise d'**A**griculture **U**rbaine **P**rofessionnelle (**AFAUP**),

Représentée par : son Président M. Grégoire BLEU,

Ayant pour adresse postale : Caubeyre, 32 330, Lagraulet du Gers

Ayant pour adresse électronique : contact@afaup.org

NOUS NOUS ENGAGEONS À :

1/ Partager nos expériences et compétences avec le donneur d'ordre signataire de la présente charte ;

2/ Soutenir et promouvoir son projet auprès des agriculteurs urbains ;

3/ Soutenir et promouvoir son projet auprès des pouvoirs publics ;

4/ Soutenir et promouvoir son projet auprès de différents médias ;

5/ D'une manière générale soutenir le donneur d'ordre dans la mise en œuvre de son projet d'agriculture urbaine pour favoriser et conforter sa pleine réussite à :

Aulnay, une ville propice à l'agriculture urbaine..... **(nom et adresse du projet si identifié)**

Fait en 2 exemplaires originaux dont chaque page est paraphée.

A Aulnay-sous-Bois

Le ……..

POUR LE DONNEUR D'ORDRE
Signature, paraphe et tampon
Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois

POUR L'AFAUP
Signature, paraphe et tampon

Projet de Délibération N°**3**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE METROPOLE NATURE ET CANDIDATURE AU LABEL MÉTROPOLE NATURE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°4 du Bureau de la Métropole du Grand Paris en date du vendredi 7 juin 2019 et approuvant la création de la charte Métropole Nature et du label Métropole Nature,

VU la charte Métropole Nature qui précise, notamment, les modalités d'attribution du label Métropole Nature,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

VU la candidature au Label Métropole Nature de la Ville annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a mis en place un nouveau dispositif, la charte Métropole Nature, se concrétisant par un label Métropole Nature, afin de construire la Métropole durable de demain basée sur le développement de la nature,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2014 d'importantes actions en lien avec la nature et sollicite régulièrement l'accompagnement, notamment financier, de la Métropole du Grand Paris pour mener à bien ces projets,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite signer la charte Métropole Nature et candidater à l'obtention du label Métropole Nature afin de continuer et faire valoriser ses actions en matière de protection et valorisation des espaces de nature ainsi que de protection de la biodiversité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la charte Métropole Nature et candidater pour l'obtention du Label Métropole Nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte Métropole Nature et tous les autres documents y afférents,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à candidater auprès de la Métropole du Grand Paris, par l'intermédiaire de son plan d'actions, à l'obtention du label Métropole Nature et à signer à cet effet tout document nécessaire,

ARTICLE 3 : PRECISE que la signature de cette charte et la candidature à ce label sont gratuites.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°3

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-SIGNATURE DE LA CHARTE METROPOLE NATURE ET CANDIDATURE AU LABEL MÉTROPOLE NATURE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

Le devenir de la planète est fortement impacté et fragilisé par les crises climatiques et l'effondrement de la biodiversité. **La Métropole du Grand Paris s'est donc fermement engagée pour lutter contre ces dérèglements et s'adapter à leurs conséquences déjà visibles**. Face à ces phénomènes, la nature constitue une source de solutions considérable et contribue pleinement à la stratégie métropolitaine d'adaptation au changement climatique. Ses propriétés ayant un impact positif sur le bien-être et la santé, la nature participe également à offrir un cadre de vie plus agréable aux habitants.
Soucieuse d'impulser des actions d'ampleur, la Métropole met en place un nouveau dispositif : la **charte Métropole Nature**. Cette initiative est née d'une conviction, celle que la construction de la **Métropole durable de demain nécessite une mobilisation collective**. La renaturation du territoire est l'affaire de tous, élus, professionnels, scientifiques, citoyens et associations, et ce n'est qu'ensemble que nous pourrons agir efficacement.
La charte Métropole Nature offre aux collectivités et aux entreprises une traduction concrète de leur engagement et les incite également à aller plus loin afin d**'obtenir le label Métropole Nature**.

Candidature de la ville d'Aulnay-sous-Bois

Depuis 2014, **la ville mène de nombreuses actions ayant pour objectifs de protéger et valoriser des espaces de nature ainsi que de protéger la biodiversité.** Pour mener à bien ces projets, la Ville est, le plus souvent, accompagnée financièrement par la Métropole du Grand Paris qui est devenue un partenaire essentiel.
C'est donc naturellement que la ville souhaite signer cette charte mais également candidater au label par l'intermédiaire d'un plan d'actions sur 4 axes fondamentaux :

-la connaissance de la biodiversité
-la nature au cœur de l'aménagement métropolitain
-la place de la nature dans la vie des citoyens
-la métropole nourricière.

Le document soutenant cette candidature vise à présenter les actions déjà réalisées mais également celles qui sont en cours de concrétisations ou de réflexions afin d'avoir une lisibilité tant technique que financière, sur la ligne de conduite à poursuivre afin de continuer à améliorer le cadre de vie des aulnaysiens.

Projet de Délibération N°**4**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE ANTIGASPI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2014 de nombreuses actions visant à réduire les déchets, agir contre le gaspillage ou lutter contre les dépôts sauvages,

CONSIDERANT que la Ville, en partenariat avec l'EPT, Paris Terres d'Envol, souhaite appliquer la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire sur l'ensemble de son territoire par l'intermédiaires de diverses actions,

CONSIDERANT que certaines de ces actions peuvent être subventionnées par l'Etat, la Métropole du Grand Paris, la Région Ile-de-France ou l'ADEME,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à acter la mise en œuvre d'une démarche antigaspi sur le territoire communal et de solliciter des subventions en fonction des actions mises en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre une démarche antigaspi sur le territoire communal,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des subventions auprès de l'Etat, la Métropole du Grand Paris, la Région Ile-de-France ou l'ADEME et de signer tous les documents y afférents,

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses liées à ces projets seront inscrites au budget de la Ville au chapitre : 011 - Article : 6228 - Fonction : 833.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes liées à ces projets seront inscrites au budget de la Ville au chapitre : 74 - Article : 747 - Fonction : 83.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE ANTIGASPI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Ville a déjà mis en place de nombreuses actions pour réduire les déchets, le gaspillage et la lutte contre les dépôts sauvages. Pour aller plus loin, elle souhaite désormais développer une démarche anti-gaspi groupant un certain nombre d'actions au niveau de la Ville en lien avec différents services : Direction des Mobilités de l'Environnement et du Développement Durable, Maison de l'Environnement, Direction du Développement Economique ou encore Direction de l'Espace Publique.

Parallèlement, l'EPT Paris Terres d'Envol a lancé plusieurs démarches réglementaires en matière d'environnement. D'une part son Plan Climat Air Energie (PCAET) et d'autre part son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Ces deux documents ont pour objectif de proposer des mesures alternatives au sein du territoire pour protéger davantage l'environnement et réduire les impacts des déchets et du gaspillage.

Mise en œuvre d'une démarche antigaspi

Les actions imaginées par la Ville et l'EPT Paris Terres d'Envol, partenaire privilégié et indispensable dans cette démarches antigaspi, sont orientées sous 3 axes :

-actions de sensibilisation (adultes, scolaires, commerçants, entreprises…),

-ateliers et actions visant à consommer différemment, prévenir et mieux trier les déchets

-création d'un label famille antigaspi qui se ferait accompagner pour adopter les bons gestes du quotidien

Pour lancer cette démarche antigaspi, la Ville et l'EPT ont travaillé sur 3 orientations :

-distribution d'autocollant ''stop pub'' disponibles dans différents points de la Ville afin de refuser les publicités dans les boites aux lettres des Aulnaysiens le souhaitant,

-l'expérimentation d'un composteur collectif et participatif dans le Parc Faure où est située la Maison de l'environnement,

-un travail collaboratif avec les commerçants sédentaires et forains du boulevard de Strasbourg, dans un premier temps avant une généralisation pour l'ensemble des commerçants de la Ville, afin de les accompagner dans la mise en place de la loi du 10 février 2020 obligeant,

notamment, les commerçants à accepter les propres contenants des consommateurs afin de diminuer les déchets. Ainsi, un travail partenarial a déjà été mené avec les commerçants pour leur présenter la loi mais aussi la mise à disposition d'un autocollant, et éléments de communications, à apposer sur leur vitrine pour indiquer que les consommateurs peuvent venir avec leurs propres contenants. De plus, il est également imaginé des actions de sensibilisation durant les marchés avec distribution de sacs réutilisables pour sensibiliser les Aulnaysiens.

Pour mener à bien ces différentes actions, mais également les prochaines, des demandes de subventions seront réalisées auprès des partenaires institutionnels de la Ville et de l'EPT.

Projet de Délibération N°**5**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES AINSI QU'AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IDF CONSTRUCTION DURABLE, EX-SAERP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU la délibération n° 19 du 19 octobre 2016 portant entrée de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au capital de la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région Parisienne (S.A.E.R.P.),

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT l'objectif général de réduction de 75 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 (facteur 4) à l'échelle nationale prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, se traduisant notamment par des objectifs opérationnels de rénovation thermique des bâtiments, de constructions de bâtiments à haute performance énergétique et de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments publics,

CONSIDERANT l'enjeu que cet objectif représente pour les collectivités locales en termes d'ingénierie et de portage juridique et financier,

CONSIDERANT qu'Île-de-France Construction Durable, nouveau nom depuis 2019 de la S.A.E.R.P., propose une expertise opérationnelle dédiée au management de projet d'équipements publics, d'accompagnement des politiques énergétiques des collectivités et ayant des compétences spécifiques en rénovation énergétique du patrimoine des collectivités,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est actionnaire, depuis 2017, d'IDF Construction Durable à hauteur de 0,14%, et, à ce titre, siège au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois appelé à siéger en cette qualité au sein de la société publique locale Île-de-France Construction Durable, ex-SAERP, à l'occasion des Assemblées Générales et Spéciales ainsi qu'au sein de son Conseil d'Administration.

Il est donc proposé la candidature suivante :

- ……. comme représentant(e) de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE …….. en qualité de représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la société publique locale Île-de-France Construction Durable, ex-SAERP, afin de siéger au sein des Assemblées Générales et Spéciales ainsi qu'au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°5

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES AINSI QU'AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'IDF CONSTRUCTION DURABLE, EX-SAERP

MESDAMES,
MESSIEURS,

Par délibération n° 19 en date du 19 octobre 2016, la Ville d'Aulnay-sous-Bois est entrée au capital de la société publique locale d'Aménagement et d'Equipement de la Région parisienne (S.A.E.R.P.).

En 2019, la S.A.E.R.P. a changé de nom et est devenue Île-de-France Construction Durable.

I.D.F. Construction durable agit en tant que maître d'ouvrage délégué pour la construction et la rénovation d'équipements publics, et exerce notamment une expertise dans le pilotage d'opérations, de mutualisation et de professionnalisation des techniques d'achat ou bien encore de respect des délais de paiements en tant qu'acteur de la politique régionale francilienne de transition énergétique.

Ainsi, aux termes des statuts de la Société Publique Locale, I.D.F. Construction Durable a organisé toute sa gouvernance autour de ses onze actionnaires sur le territoire francilien.

La commune d'Aulnay-sous-Bois étant donc un des actionnaires au capital de la S.P.L., elle dispose, à ce titre, d'un siège au sein du Conseil d'Administration et participe également, en cette qualité, aux Assemblées Générales et Spéciales.

Par conséquent, pour faire suite au renouvellement du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois à la suite de l'élection municipale intervenue le 15 mars 2020, et à l'élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois appelé à siéger au sein de la société publique locale Île-de-France Construction Durable en vue de participer en cette qualité aux différentes Assemblées Générales et Spéciales ainsi que pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

L'objet de la présente délibération est donc de désigner ce représentant de la Ville.

Projet de Délibération N°**6**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (S.A.E.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU l'immatriculation de la Société en date du 16 octobre 1962,

VU la délibération n°27 du 17 mai 2017 donnant un avis favorable au projet de dissolution amiable de la Société d'Aménagement Economique et Sociale (S.A.E.S) en vue de sa liquidation,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la Société d'Aménagement Economique et Sociale (S.A.E.S), SEM intercommunale, intervient sur les villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est actionnaire de la S.A.E.S à hauteur de 14,75%, et, à ce titre, siège au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la Société,

CONSIDERANT que l'article 15 des statuts de la SAES dispose que « *toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant* » et que « *le nombre de sièges d'administrateurs est réparti en proportion du capital détenu* », la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit désigner deux administrateurs,

CONSIDERANT que l'article 30 des statuts de la S.A.E.S. dispose que « *l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent* » et que « *les collectivités territoriales sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet* », la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit également désigner un délégué,

CONSIDERANT que la procédure de liquidation est toujours en cours,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation desdits représentants, soit :

- un délégué de la Ville pour siéger aux Assemblées Générales de la S.A.E.S.,
- et deux (2) administrateurs de la Ville pour siéger au Conseil d'Administration de la S.A.E.S.,

Il est proposé la candidature de …….. pour siéger à l'Assemblée générale,

Par ailleurs, il est proposé les candidatures de …….. et de …….. pour siéger au Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

A L'UNANIMITE, DONNE son accord pour un vote à main levée,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE …… comme représentant du Conseil municipal au sein des Assemblées Générales de la S.A.E.S.

ARTICLE 2 : DESIGNE ……. et …… comme représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de la S.A.E.S.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°6

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (S.A.E.S.)

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Créée en 1962, la Société d'Aménagement Economique et Social (SAES) des Villes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte a pour objet notamment de procéder à l'étude d'opérations d'aménagement ainsi qu'à l'étude, la construction ou l'amélioration et la gestion de tous bâtiments à usage d'habitation, d'activités économiques ou commerciales et de service public.

Aux termes des articles 15 et 30 des statuts de ladite société anonyme, la Société d'Aménagement Economique et Social est alors administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants des collectivités territoriales.

A ce titre, et au regard du montant de sa participation au capital de la SAES, la commune d'Aulnay-sous-Bois dispose alors de deux sièges d'administrateurs.

En tant qu'actionnaire, la Ville dispose également d'un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet pour la représenter aux Assemblées Générales de la SAES.

Par conséquent, pour faire suite au renouvellement du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois à la suite de l'élection municipale intervenue le 15 mars 2020, et à l'élection du Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation de deux administrateurs en tant que représentants de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement Economique et social, ainsi qu'à la désignation d'un délégué de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en vue de participer en cette qualité aux différentes Assemblées Générales de la SAES.

L'objet de la présente délibération est donc de désigner ces trois représentants de la Ville.

Projet de Délibération N°**7**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL --DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY C.G.A.R (EX : A.C.G.R)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'objet de l'association du Club des Acteurs du Grand Roissy est de favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire, en synergie avec la plate-forme aéroportuaire, grâce à des engagements concrets des grands acteurs économiques, publics et privés, centrés sur les habitants, l'environnement, la culture du Grand Roissy, de proposer à l'Etat, la Région et aux Départements des modalités de gouvernance du Grand Roissy,

CONSIDERANT que ce club assure à ce titre le lien entre les collectivités territoriales membres du club dans les départements de l'Oise, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise, avec les départements, la région, et l'Etat afin de participer aux réflexions et de promouvoir des projets de développement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire, notamment ceux liés au Grand Paris, aux projets de transports en commun, d'équipements, d'habitat et d'infrastructures indispensables au développement du Grand Roissy,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune pour représenter la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner …….. en qualité de représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au Conseil d'Administration du Club des Acteurs du Grand Roissy C.G.A.R.,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DESIGNE ……, représentant de la ville d'Aulnay-Sous-Bois au sein de l'association du Club des Acteurs du Grand Roissy (EX : A.C.G0R), afin de siéger sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°7

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL --DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DES ACTEURS DU GRAND ROISSY C.G.A.R (EX : A.C.G.R)

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le « Club des Acteurs du Grand Roissy » - CAGR a été créé au 1er juillet 2018 à la suite de la fusion de l'Association des Collectivités du Grand Roissy et de Pays de Roissy-CDG.

L'Association « Club des Acteurs du Grand Roissy » a pour objet :

- de favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire, en synergie avec la plate-forme aéroportuaire
- de proposer à l'Etat, à la région et aux départements des modalités de gouvernance du Grand Roissy, et d'en définir le périmètre,
- de participer aux réflexions et de promouvoir des projets de développement sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire, notamment ceux liés au Grand Paris, aux projets de transports en commun, d'équipements, d'habitat, et d'infrastructures indispensables au développement du Grand Roissy,
- de recueillir et d'étudier toutes les propositions pouvant émaner des collectivités territoriales, entreprises, associations, comités interprofessionnels et institutionnels, membres de l'association,
- d'assurer la liaison permanente entre les membres de l'association d'une part et avec les départements, la région, l'Etat et les projets tels le Grand Paris d'autre part.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 36 membres (20 membres issus des collectivités, 16 membres issus des entreprises, associations, comités interprofessionnels et Institutionnels).

Ainsi, aux termes de l'article II des statuts de ladite association, cette dernière est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 36 membres (20 membres issus des collectivités, 16 membres issus des entreprises, associations, comités interprofessionnels et Institutionnels).

A ce titre, la commune d'Aulnay-sous-Bois dispose alors d'un siège d'administrateur.

Par conséquent, pour faire suite au renouvellement du conseil municipal d'Aulnay-sous-Bois à la suite de l'élection municipale intervenue le 15 mars 2020, et à l'élection de Monsieur le Maire, le 27 mai 2020, il convient de procéder à la désignation d'un administrateur en tant que représentant de la commune d'Aulnay-sous-Bois au sein du Conseil d'Administration de L'Association « Club des Acteurs du Grand Roissy » en vue de participer en cette qualité aux différents Conseils d'Administration de la C.A.G.R.

L'objet de la présente délibération est donc de désigner ce représentant de la Ville.

Projet de Délibération N°**8**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - COMPOSITION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES-ACTUALISATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-18,

VU l'article L.141-1 du code de l'action sociale qui rend obligatoire la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour les communes de plus de 10 000 habitants

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2383 en date du 8 septembre 2015 portant désignation des représentants de l'état au sein du CDDF de la ville d'Aulnay-Sous-Bois,

VU la délibération n°1 du 24 juin 2015 portant création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles,

VU la délibération n°9 du 23 septembre 2015 portant composition du Conseil pour les droits et Devoirs des Familles- désignation des membres et approbation du règlement intérieur.

CONSIDERANT que le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants des services de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 02 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le maire ou son représentant

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres qui compose le CDDF d'Aulnay-Sous-Bois ainsi que son règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner les membres du C.D.D.F., représentant la ville d'Aulnay-Sous-Bois et d'en approuver son règlement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner les membres suivants pour composer, aux côtés de ceux qui seront désignés par les autres instances légalement habilitées, le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles :

Président : Monsieur le Maire ou son représentant**,** dûment désignée dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres :
Les représentants des services de l'Etat, désignés par le Préfet ;
Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement du Raincy ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant le Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Pierrefitte-sur-Seine, ou le responsable d'Unité Educative de Milieu Ouvert d'Aulnay-Sous-Bois ;

Les autres membres :
L'Adjoint au Maire, délégué à l'action sociale ou son représentant ;
Le Directeur Général Adjoint Enfance et Famille ou son représentant ;
Le Directeur Général Adjoint Vie Publique ou son représentant ;
Le Chef de service des actions éducatives ou son représentant ;
Le Responsable du Bureau Information Jeunesse ou son représentant ;
Le Responsable du pôle Prévention de la Délinquance, coordinatrice du CDDF (désignée à l'article 7) ou son représentant ;
Le Représentant de la Médiation Urbaine et de Citoyenneté ou son représentant ;
Le Coordonnateur CLSPD ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du GRAJAR 93 ou le responsable du bureau de prévention ;
Monsieur le Président ou son représentant de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois ;
Madame la Directrice des Centres Communaux de l'Action Sociale d'Aulnay-sous-Bois ou son représentant ;
Madame la Présidente ou son représentant de l'Association les FEMMES RELAIS ;
Le Correspondant Ville Justice ;

Article 2 : DECIDE d'approuver le règlement intérieur actualisé joint à la présente délibération.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°8

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - COMPOSITION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES-ACTUALISATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Il y a lieu d'actualiser la liste des membres qui compose le CDDF d'Aulnay-Sous-Bois ainsi que son règlement intérieur.

Au vu de l'article 9 de la loi du 5 mars 2007, le C.D.D.F s'inscrit dans le cadre de la prévention de la délinquance et de l'accès au droit.

Le C.D.D.F est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire prévu à l'article L.141 -1 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit :

a) D'une instance consultative,
b) D'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre,
c) D'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale,
d) D'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits,
e) D'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique,
f) D'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Le C.D.D.F a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Il s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés » ou de jeunes majeurs. Il peut être saisi à chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique.

Ce Conseil est une instance essentielle au regard de l'accès au droit pour les familles recherchant une aide juridique, social ou de prise en charge psychologique.

De plus, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) dans une réunion du

30 janvier 2015 relative à la prévention de la radicalisation, encourage les actions visant à créer un lien avec les familles dont les enfants s'inscrivent dans un parcours de délinquance.

Son installation a été effective à l'issue de la signature de la Stratégie Territoriale de la Prévention de la Délinquance en date du 15 septembre 2015.

Les membres ont adopté le règlement intérieur (pièce jointe en annexe) et une charte de déontologie sera élaboré et validé par l'ensemble des membres.

Le CDDF pour rappel est composé des représentants de l'Etat désignés par le préfet (conformément au décret du 2 mai 2007 – JO du 4 mai 2007), des représentants de la ville d'Aulnay-sous-Bois, un représentant du Conseil Départemental ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Ce dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil départemental et à l'autorité judiciaire.

La composition des membres du CDDF est la suivante :

- Le Président, ou son représentant
- Des représentants de l'état
- Des représentants de l'administration territoriale
- Des membres d'association
- Des personnels de la Protection judiciaires et de la jeunesse
- Un représentant de l'éducation nationale
- Un représentant du Conseil Départemental

Les autres membres :

- L'Adjoint au Maire, délégué à l'action sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Général Adjoint Enfance et Famille ou son représentant ;
- Le Directeur Général Adjoint Vie Publique ou son représentant ;
- Le Chef de service des actions éducatives ou son représentant ;
- Le Responsable du Bureau Information Jeunesse ou son représentant ;
- Le Responsable du Pôle Prévention de la Délinquance ou son représentant ;
- Le Représentant de la Médiation Urbaine et de Citoyenneté ou son représentant ;
- Le Coordinateur du CDDF désigné par l'article 7 du règlement intérieur, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du GRAJAR 93 ou le responsable du bureau de prévention ;
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay Sous Bois ;
- Madame la Directrice des Centres Communaux de l'Action Sociale d'Aulnay Sous Bois ou son représentant ;
- Madame la Présidente ou son représentant de l'Association LES FEMMES RELAIS ;
- Le Correspondant Ville Justice

L'ensemble du fonctionnement est inscrit dans le règlement (délibération du CM du 24 juin 2015).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir de désigner les membres du C.D.D.F., représentant la ville d'Aulnay-Sous-Bois et d'en approuver son règlement.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

AULNAY-SOUS-BOIS

Direction tranquillité et sécurité publique
Gestion de crise.
Pole prévention de la délinquance

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

Préambule

- Par délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé de se doter d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 5 mars 2007, décret du 2 mai 2007, circulaire interministérielle du 9 mai 2007.

- Le présent règlement intérieur fixe les modalités techniques et organisationnelles mais également saisine du présent conseil.

Article 1 – Présidence

- La présidence du CDDF est assurée par Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois, dûment désignée dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Confidentialité

- Compte tenu des informations dont le conseil aura à connaître, chacun des membres présents en séance s'impose une totale confidentialité s'agissant des éléments portés à sa connaissance, des déclarations faites et des décisions prises.

- Cette clause court pendant et après l'existence du CDDF et s'applique à tous ses membres.

Article 3 – Composition

- Présidence : Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois ou son représentant.

- Membres :

Les représentants des services de l'Etat, désignés par le Préfet ;
Monsieur le Sous Préfet d'arrondissement du Raincy ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant le Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Pierrefitte sur seine, ou le responsable d'Unité Educative de Milieu Ouvert d'Aulnay Sous Bois ;

Les autres membres **:**

- L'Adjoint au Maire, délégué à l'action sociale ou son représentant ;
- Le Directeur Général Adjoint Enfance et Famille ou son représentant ;
- Le Directeur Général Adjoint Vie Publique ou son représentant ;
- Le Chef de service des actions éducatives ou son représentant ;
- Le Responsable du Bureau Information Jeunesse ou son représentant ;
- Le Responsable du Pôle Prévention de la Délinquance ou son représentant ;
- Le Représentant de la Médiation Urbaine et de Citoyenneté ou son représentant ;
- Le Coordinateur du CDDF désigné par l'article 7 du règlement intérieur, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du GRAJAR 93 ou le responsable du bureau de prévention ;
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay Sous-Bois ;
- Madame la Directrice des Centres Communaux de l'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois ou son représentant ;
- Madame la Présidente ou son représentant de l'Association LES FEMMES RELAIS ;
- Le Correspondant Ville Justice

Article 4 – Objet

- Le Conseil des Droits et Devoirs des Familles, instrument de prévention à la disposition du maire d'Aulnay-sous-Bois prend sa place dans le cadre du C.L.S.P.D. existant (circulaire du 9 mai 2007)

- Il permet d'accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant ou quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques.

- Il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité.

- A ce titre, il sera :

  - Un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés.
  - Un cadre de rappel des droits et des obligations liés à l'éducation des enfants
  - Un cadre de rappel à l'ordre concernant les individus (mineurs et majeurs) appelés devant le conseil
  - Un cadre d'examen des mesures à prendre afin d'aider les parents dans l'exercice de leur fonction parentale

Article 5 – Le public concerné

- La saisine du conseil des droits et devoirs des familles pourra être mise en œuvre en cas :

  - D'incivilités au sens strict et notamment :
    - Comportement agressif, injurieux, outrageant
    - Attroupements bruyants
    - Stationnement gênant dans les lieux de passage ou les halls d'immeuble

- De présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- D'infractions aux arrêtés de police du maire
- De défaut d'assiduité scolaire
- De violence en milieu scolaire
- D'infractions en matière de sécurité routière traduisant un défaut de surveillance parentale et ayant seulement fait l'objet d'un rapport de la Police municipale
- De violence ou de dégradations légères ayant seulement fait l'objet d'un rapport de la police municipale

- La saisine du conseil des droits et devoirs des familles ne pourra être mise en œuvre en cas de faits ayant donné lieu à l'établissement d'une procédure judiciaire.

Article 6 – Le rôle et les mesures d'aide susceptibles d'être proposées par le conseil

- Le rappel à l'ordre :
  - Cette disposition relève des pouvoirs de police du maire (article L 132-7 du code de la sécurité intérieure – anciennement article 2212.2.1 du code général des collectivités territoriales) qui existait bien avant l'instauration du CDDF
  - Face à des conduites troublant la tranquillité publique sur la commune mais sans véritable qualification pénale, le maire adresse au mineur un rappel à l'ordre en présence de ses parents.
  - Le Maire pourra procéder à un rappel à l'ordre dans le cadre plus solennel du CDDF
- Les recommandations et aides aux familles
  - Informé d'une situation difficile pour une famille (à partir pour l'essentiel des travaux du sous-groupe de travail du C.L.S.P.D. et de la STSPD dédié au suivi des situations individuelles) et face à des problèmes éducatifs, le conseil pourra :
  - Entendre la famille, l'informer de ses droits et devoirs, des dispositifs existants sur la commune et qu'elle peut solliciter et à partir de cet entretien lui prodiguer des recommandations.
  - Si nécessaire et en fonction du cas abordé, le conseil pourra examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale qui pourront lui être proposées.
  - Dans tous les cas et en préalable à l'audition de la famille, le conseil devra être informé par le coordonnateur désigné à l'article 7, de l'existence éventuelle d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (Compétence du Conseil départemental) ou d'une mesure d'assistance éducative.
  - La famille peut à son tour informer le conseil (éventuellement par écrit) des engagements qu'elle a pu ou qu'elle compte prendre pour faire cesser les difficultés rencontrées.
- L'accompagnement parental
  - Dans le respect des compétences confiées au président du conseil départemental et à l'autorité judiciaire, le maire peut après avis du CDDF proposer aux parents un accompagnement parental qui consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de soutien à la fonction éducative.
  - Dans cette circonstance, le maire doit solliciter l'avis du président du conseil départemental.

- Le maire peut de la même manière, sur proposition du CCDF, saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance)
- Le maire tient informé de la mesure proposée le préfet, la direction des services départementaux de l'Education Nationale, le chef d'établissement concerné, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.
- Le maire doit faire vérifier s'il n'existe pas déjà une mesure administrative d'accompagnement social ou une mesure judiciaire d'assistance éducative.
- Le maire peut délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.
- En cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée) le maire après avoir recueilli l'avis du conseil pourra saisir le président du conseil départemental en vue de la mise en place de toute mesure dans le champ éducatif, social, et/ou économique.
- Lorsque le maire a connaissance de ce que la famille rencontre des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales et après avis du conseil, il peut dans les conditions fixées par l'article 375.9.1 du code civil, saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunis pour prescrire la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial (art 10 de la loi du 5 mars 2007)
- Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent.

Article 7 – Le coordonnateur du CDDF

- Le coordonnateur aura pour fonction et mission de recueillir les éléments concernant la situation de la famille concernée, d'en rédiger une synthèse pour les membres du CDDF, puis d'assurer le relevé de décision du conseil.

- Le Maire d'Aulnay-sous-Bois, désigne pour assurer cette fonction le responsable du pôle prévention de la délinquance.

Article 8 – Rythme des réunions

- Le maire et les membres du CDDF veilleront à ce que le conseil ne se substitue à aucune autre instance constituée et notamment le conseil restreint du CLSPD.

- Le CDDF se réunit autant de fois que nécessaire et chaque fois que, après examen d'un dossier dans le cadre du groupe de travail du C.L.S.P.D. dédié ou suivi des situations individuelles, une décision devra être prise concernant le devenir de tel ou tel enfant mineur ou de sa famille confrontée à un problème de responsabilité parentale ou d'éducation.

- Le CDDF peut également être saisi directement :

  - Par le Maire d'Aulnay-sous-Bois lorsqu'il aura connaissance d'une situation relevant de cette instance
  - Par l'un des membres du CDDF
  - À la demande d'une famille

Article 9 – Préparation, animation et suivi des réunions

- Ils sont assurés par le coordonnateur désigné à l'article 7.
- Le conseil est convié à se réunir par une convocation adressée un mois avant la date prévue ou par mail si de manière exceptionnelle, il avait à se réunir en urgence.

Article 10 – Présence aux réunions et Quorum

- L'assiduité aux réunions est la garantie d'un bon fonctionnement du conseil. La présence des membres désignés est déterminante.
- En cas de remplacement, le représentant désigné devra avoir le même niveau décisionnaire.
- Une feuille de présence sera diffusée en séance
- Le conseil pourra valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 11 – Décision du Conseil

- Les décisions sont prises à la majorité des présents, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont signifiées par écrit aux parties prenantes et aux autorités concernées.

Fait à Aulnay-sous-Bois

Le

Projet de Délibération N°**9**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - RECONDUCTION DU VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport d'activité du Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour l'année 2019 joint à la présente délibération.

VU la note explicative, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, sollicite auprès de la commune d'Aulnay-Sous-Bois, le versement d'une subvention de 3000 € au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'assurer une permanence téléphonique d'information juridique au bénéfice des personnes âgées et/ou en situation de handicap, et également de participer à la mise en place de journées d'information en matière d'accès au droit pour les séniors, les élèves, les professionnels,

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2017, un juriste du Tribunal Judiciaire de Bobigny a été mis à disposition au « Restaurant du cœur d'Aulnay-Sous-Bois.

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, a validé l'habilitation d'un point d'accès au droit sur la ville d'Aulnay-Sous-Bois au sein du Pôle prévention de la délinquance.

CONSIDERANT qu'il s'agit pour la ville de finaliser la création du P.A.D. en adressant un courrier de demande d'habilitation P.A.D. à la suite de la visite concluante des locaux situés au 15 boulevard hoche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'octroi de la subvention au C.D.A.D. d'un montant de 3000 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au

Droit, pour l'année 2019 :

Nom de l'Association	Descriptif succinct du projet et de la demande de subvention	Montant
Conseil Départemental de l'Accès au Droit C.D.A.D. 93.	1- Tenue de permanences juridiques et de permanences téléphoniques d'informations juridiques par un juriste et un avocat. 2- Tenue de permanences de médiation par le conciliateur de justice. 3- Forum à destination de tous publics (séniors, collégiens, lycéens)	3000 €
	TOTAL	**3000 €**

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ouvert à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 657380, fonction 110.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

BILAN 2019 JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°9

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - GESTION DE CRISE - RECONDUCTION DU VERSEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES SUR LA VILLE POUR L'ANNEE 2019

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, sollicite auprès de la commune d'Aulnay-Sous-Bois, le versement d'une subvention de 3000 € au titre de l'année 2019.

Il s'agit d'assurer une permanence téléphonique d'information juridique au bénéfice des personnes âgées et/ou en situation de handicap, et également de participer à la mise en place de journées d'information en matière d'accès au droit pour les séniors, les élèves, les professionnels (voir Rapport d'activité 2019 en annexe)

Au cours de l'année 2017, un juriste du Tribunal Judiciaire de Bobigny a été mis à disposition au Restaurant du cœur d'Aulnay-Sous-Bois.

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis, a validé l'habilitation d'un point d'accès au droit sur la ville d'Aulnay-Sous-Bois au sein du Pôle prévention de la délinquance.

Il s'agit pour la ville de finaliser la création du P.A.D. (Point d'Accès au Droit) en adressant un courrier de demande d'habilitation P.A.D. à la suite de la visite concluante des locaux situés au 15 boulevard Hoche.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder un montant de 3 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (Groupement d'Intérêt Public), représenté par Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, Président du CDAD - Tribunal Judiciaire de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier,

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°**10**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE-REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 2121-29,

VU la notice explicative ci- annexée,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Syndicat de co-propriétaire du centre commercial O'Parinor souhaite réaliser une gare routière à l'intérieur de l'emprise du centre commercial au triple constat d'une forte hausse de l'utilisation du bus par les clients du centre commercial, d'arrêts et de traversées piétonnes dangereuses dans le contexte très routier du rond-point Louis Armand couplée à une accessibilité piétonne entre les arrêts de bus et le centre commercial complexe,

CONSIDERANT que la création de cette gare routière nécessite l'implantation d'un tourne à gauche sur la RD40 dés la sortie du centre commercial afin de réduire le détour des bus engendrés par la desserte de cette future gare routière,

CONSIDERANT que cet ouvrage, entièrement financé par le Syndicat du centre commercial et Ile-de-France Mobilités par l'intermédiaire d'une subvention, sera implanté sur le domaine public du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a accepté d'assurer la gestion provisoire de la signalisation lumineuse tricolore (SLT) de ce futur tourne à gauche, le temps que le Conseil Départemental déploie la fibre Gerfaut sur le RD 40, élément indispensable pour assurer la gestion SLT de ce tourne à gauche à distance,

CONSIDERANT que les parties de sont rapprochées pour mener à bien ce projet de tourne à gauche indispensable pour la création de cette gare routière et ont conclu le présent projet de convention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ce projet de convention afin de rendre possible de projet de gare routière bénéfique pour les usagers de ce centre commercial, dont de nombreux Aulnaysiens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET PLAN JOINTS EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE-REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

CONTEXTE

Le Syndicat de co-propriétaire du centre commercial O'Parinor souhaite réaliser une gare routière à l'intérieur de l'emprise du centre commercial au triple constat d'une forte hausse de l'utilisation du bus par les clients du centre commercial, d'arrêts et de traversées piétonnes dangereuses dans le contexte très routier du rond-point Louis Armand couplée à une accessibilité piétonne entre les arrêts de bus et le centre commercial complexe.

Cette future gare routière permettra un accès au plus près de l'entrée du centre commercial et serra accessible aux personnes à mobilités routières, notamment des lignes 45, 616 et 627.

La création de cette gare routière nécessite l'implantation d'un tourne à gauche sur la RD40 dès la sortie du centre commercial afin de réduire le détour des bus engendrés par la desserte de cette future gare routière. Cet aménagement nécessite la signature d'une convention entre le Syndicat, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et la ville d'Aulnay-sous-Bois puisque cette dernière a accepté d'assurer de manière temporaire la gestion de la signalisation lumineuse tricolore.

CONVENTION TRIPARTITE

Ce tourne à gauche sera entièrement financé par le Syndicat du centre commercial et Ile-de-France Mobilités par l'intermédiaire d'une subvention, et sera implanté sur le domaine public du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. Il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, ainsi que la Ville, seront associés à ces travaux pour assurer leur bon déroulement.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a accepté d'assurer la gestion provisoire de la signalisation lumineuse tricolore (SLT) de ce futur tourne à gauche de manière provisoire, le temps que le Conseil Départemental déploie la fibre Gerfaut sur le RD 40, élément indispensable pour assurer

la gestion SLT de ce tourne à gauche à distance.

Convention
Enregistrée à la Direction de la
Voirie et des Déplacements
Sous le n° 2020-02-001

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_026-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

REALISATION DE L'AMENAGEMENT D'UN TOURNE-A-GAUCHE

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE

1. Les **COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL O'PARINOR**

Sis Centre Commercial O'Parinor – Le Haut de Galy sis à Aulnay-Sous-Bois, 93606,

Représentés par le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O'Parinor, lui-même représenté par son syndic la société Hammerson Property Management en vertu d'une autorisation délivrée lors de l'assemblée générale n°[_____] du [23/06/2020]

Désignés ci-après le « *Syndicat* »

ET

2. Le **DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Sis Hôtel du Département à BOBIGNY CEDEX (93006)

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 6-2 en date du [02/07/2020]

Désigné ci-après le « *Département* »

ET

3. La **COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Sise en l'hôtel de ville, 16 boulevard Félix Faure à Aulnay-Sous-Bois (93600)

Représentée par Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-bois, agissant en exécution d'une délibération [de la Commission Permanente] du Conseil Municipal en date du [_____]

Désignée ci-après la « *Commune* »

Le Syndicat, le Département et la Commune étant désignés individuellement « *Partie* » et collectivement ensemble « *Parties* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Le Syndicat est propriétaire du centre commercial O'Parinor situé à Aulnay-Sous-Bois en Seine-Saint-Denis (ci-après désigné le « *Centre Commercial* ») ; Le Centre Commercial est desservi par deux principales voies d'accès, à savoir (i) l'ex-RN370 aujourd'hui RD970 à l'est dénommée boulevard Georges Braque et (ii) la RD40 au sud dénommée boulevard André Citroën (Annexe 3) ;

(B) Dans le courant de l'année 2013, il a fait réaliser par son syndic la Société Hammerson Property Management une étude de faisabilité pour réaliser une gare routière à l'intérieur de l'emprise du Centre Commercial, au triple constat (i) d'une forte hausse de l'utilisation du bus par les clients du Centre Commercial (10% en 2012 ; 21% en 2015), (ii) d'arrêts et de traversées piétonnes dangereuses dans le contexte très routier du rond-point Louis Armand et (iii) d'une accessibilité piétonne entre les arrêts de bus et le Centre Commercial complexe ;

(C) Si l'aménagement de cet équipement s'est vite révélé possible, l'instruction du dossier a mis en lumière l'augmentation importante des kilomètres dits "haut-le-pied" à parcourir par cinq des six lignes qui devraient desservir la future gare routière ; Ce "haut-le-pied" s'explique par l'obligation faite aux lignes en sortie de Centre Commercial voulant rejoindre le bassin nord de transiter par le Carrefour de l'Europe, soit un itinéraire rallongé d'environ 1,5 km pour chaque bus ;

(D) Il est alors apparu que l'implantation d'un tourne-à-gauche sur la RD40 dès la sortie du Centre Commercial permettrait de réduire intégralement ce "haut-le-pied" ; Des études ont été menées dans le courant de l'année 2016 pour le compte du Département et du Syndicat afin d'étudier la faisabilité de ce nouveau mouvement ; Que ces études ont confirmé la pertinence de créer pareil tourne-à-gauche (ci-après dénommé l'« *Ouvrage* » ou l'« *Opération* ») ;

(E) Par nature, l'Ouvrage, à implanter sur le domaine public, doit être réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département ; Sa réalisation intéressant toutefois au premier chef le Syndicat, les Parties ont convenu qu'il serait préférable que le Syndicat en prenne en charge tant la maîtrise d'ouvrage que le financement ;

(F) Les Parties se sont alors rapprochées et ont conclu la présente convention (ci-après dénommée la « *Convention* »).

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage et le financement du projet de tourne à gauche à créer sur l'emprise de la RD 40, dépendant du domaine public départemental, et sur l'emprise du centre commercial O'Parinor, dépendant du domaine privé du Syndicat, seront assurés par le Syndicat, compte tenu de l'intérêt particulier qui celui-ci y trouve.

ARTICLE 2 - Travaux objets de la Convention

Les travaux objets de la Convention consistent en l'aménagement d'un tourne-à-gauche dédié aux bus, en direction de Tremblay-en-France, en sortie du Centre Commercial sur la RD40, ce qui se traduit concrètement par :

- la réalisation d'un carrefour à feux au niveau de l'intersection entre la RD40 « boulevard Citroën » et la voie d'insertion sur la RD40 du centre commercial,
- la modification du marquage au sol et la mise en place de panneaux de signalisation,
- la réalisation de cheminements piétons protégés par un îlot refuge,
- la suppression en partie du terre-plein central de la RD40 et du caillebotis, pour permettre les mouvements de tourne-à-gauche des bus.

Les aménagements prévus sont représentés sur le plan masse AVP en annexe 2 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Les travaux du Projet de tourne-à-gauche concernés par la présente convent de situation en annexe 2) :
- La voie d'insertion depuis le centre commercial O'Parinor vers la RD40 ;
- La RD40, appelée également « boulevard Citroën », située au sud du centre commercial O'Parinor au droit de la bretelle d'accès (citée ci-dessus).

Le boulevard André Citroën (RD40) se compose de deux fois deux voies, d'un terre-plein central et de trottoirs sur la section de la RD40 concernée par les travaux. Dans l'emprise du projet, il y a également deux ouvrages d'art départementaux raccordés entre eux par un terre-plein central composé d'un caillebotis. En tant que maître d'ouvrage des travaux, le Syndicat respectera toutes les préconisations et les demandes formulées par le Département sur le domaine routier départemental impacté (ouvrage d'art, voirie, chemin des Parcs...) et par la Commune concernant la signalisation lumineuse tricolore statique.

Le périmètre des emprises publiques et privées est précisé dans un plan de domanialité (en annexe 3) de la présente convention. Le périmètre des travaux objet de la Convention correspond aux travaux réaliser dans le domaine public départemental.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Syndicat assure toutes les missions relatives à la maîtrise d'ouvrage et s'engage en particulier à :

- Établir une étude des charges sur les ouvrages existants ;

  La zone du projet intègre des ouvrages de génie civil (OA 384 et OA 385 - Passage inférieur RD 40) et une partie de l'aménagement projet qui empiète sur l'espace vert contigu à l'ouvrage d'art, ce qui peut éventuellement apporter des charges supplémentaires aux ouvrages. Le Département lui communiquera les données dont il dispose sur les ouvrages d'art (mur de soutènement...), et cette étude devra être remise au Département pour valider les principes techniques aux vues des contraintes ;

  - Réaliser une étude d'éclairement dans le périmètre concerné ;
  - Établir le projet (PRO) et le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
  - Recueillir l'avis du Département et de la Commune sur le dossier de consultation des études sur la partie de travaux entrant dans le cadre de la Convention ;

- Préparer le choix, la signature, et la gestion des marchés afférents ;

  - Verser la rémunération aux entreprises ;
  - Assurer le suivi des travaux et en tenir le Département et la Commune informés ; dans l'hypothèse où le caillebotis ne pourrait être occulté en partie, comme prévu sur le plan masse ci-annexé, les parties conviennent d'un commun accord de se rencontrer pour trouver une solution technique ;
  - Assurer la gestion administrative, financière et comptable des travaux ;
  - Assurer, s'il y a lieu, les différentes démarches de concertation et d'information auprès de la population et des riverains concernés en identifiant clairement le Syndicat maître d'ouvrage des travaux du tourne-à-gauche sur la RD40 et le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune comme partenaires ;
  - Prévoir des panneaux d'information de chantier identifiant le maître d'ouvrage, les partenaires et financeurs (Département, Commune et Ile-de-France Mobilités) ;
  - Transmettre le Dossier d'Exploitation Sous Chantier au Département et à la Commune et le faire valider ;
  - Transmettre au Département et à la Commune le dossier des ouvrages exécutés ;
  - Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
  - Assurer la levée des réserves éventuelles liées au parfait achèvement des travaux ;
  - Associer et recueillir l'avis des futurs propriétaires et gestionnaires des ouvrages et infrastructures.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Il est ici précisé que le coût des études nécessaires aux missions défini les Parties avant tout engagement.

Le Syndicat se conforme à toute disposition législative ou règlementaire applicable à sa maîtrise d'ouvrage et son occupation des lieux ainsi qu'à toutes prescriptions ou consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Le Syndicat réalise des aménagements respectant les normes, obligations, lois et règlements qui y sont relatifs.

Les travaux de réalisation de l'Ouvrage ne peuvent démarrer sans l'accord formel et explicite du Département sur le projet.

Le Département s'engage pour sa part à :

- Répondre au Syndicat dans un délai maximum de quinze jours, sous réserve de doubler la demande par mail. A défaut de réponse dans ce délai, le Département est réputé accepter la demande du Syndicat ;

- Coopérer avec le Syndicat afin de favoriser dans la limite de ses compétences le bon déroulé des travaux, y compris travaux préparatoires ;

- Participer avec tout représentant habilité à toutes réunions utiles à la demande du Syndicat ; ce dernier s'obligeant au respect d'un délai de préavis raisonnable ;

- Contribuer au bon déroulé de l'Opération, y compris à l'égard des tiers (tels que communes, concessionnaires, riverains, entreprises, ...).

ARTICLE 4 - Exécution et suivi des travaux

4.1 Rôle du Syndicat ou de son représentant

Le Syndicat dispose de tous les attributs du maître d'ouvrage pour assurer la bonne exécution de l'Ouvrage et le respect des éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

Les modifications substantielles des aménagements urbains (en termes d'évolutions géométriques, de matériaux, d'impact éventuel sur les ouvrages d'art, d'équipements de SLT ou d'éclairage public) ou des travaux prévus, seront soumises à la validation du Département après réception des éléments (plans, coupes, notices techniques) concernés et accompagnés d'une note et d'une présentation en réunion de suivi.

Le Département saisit, au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la présentation de la modification par courriel, le Syndicat de toute difficulté majeure. Une réunion est alors organisée par le Syndicat dans les meilleurs délais afin d'arbitrer le point concerné.

Le Syndicat permet pendant toute la durée du chantier l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir à chaque rendez-vous de chantier.

Le Département désigne un référent au responsable de l'équipe de travaux. Il fait connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il est destinataire de tous les comptes rendus de chantier.

4.2 Exploitation sous chantier du réseau départemental

Le Département conserve sa compétence d'exploitant et de gestionnaire durant l'intégralité des travaux. Il est précisé ici et pour l'intégralité de la Convention que les emprises de chantiers correspondent aux zones closes et indépendantes identifiées en cours de travaux sur l'espace public.

Il est donc établi que pendant les travaux :

- Les voies départementales et autre zone connexe du domaine public départemental incluses dans les emprises chantier sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat sont sous la garde de ce dernier ou du tiers qu'il se substituera le cas échéant (entreprises chargées des travaux, ...), jusqu'à réception des travaux concernés ;
- Toute mise en service temporaire de chaussées ou parties de chaussées, de trottoirs, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Département, à solliciter dans un délai minimum de quinze (15) jours.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Le Département vérifiera que les espaces à ré-ouvrir à la circulati
avec cette destination, et conformes à ses prescriptions techniques generales.

Durant la phase de chantier, le Syndicat assure ou fait assurer par tout tiers de son choix, pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage :

- Une mission de coordination auprès des concessionnaires pour le dévoiement de leurs réseaux ;

  Les concessionnaires, étant maîtres d'ouvrage de leurs travaux, sont tenus, à ce titre, d'appliquer les prescriptions émises par le Département en tant que gestionnaire, via les permissions de voirie et autorisations de travaux. Ils sont également responsables du contrôle de l'implantation de leurs réseaux dévoyés dans les emprises du projet. Le Syndicat est responsable du contrôle des plans d'implantation fournis par les concessionnaires et de la conformité des dévoiements avec les besoins de son projet. Le Département reste responsable du respect des permissions de voirie et des autorisations de travaux sur le domaine public départemental qu'il a délivrées aux concessionnaires ;

- Le contrôle des installations et de la signalisation de chantier, du barriérage, du balisage, des panneaux de communication, et des panneaux de déviation liés au chantier prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier ;

- Une délégation exceptionnelle du personnel de sécurité pour le maintien des emprises chantier, de la signalisation provisoire et des déviations, en sécurité et en conformité avec les autorisations délivrées par le gestionnaire ou les autorités de police, si nécessaire ;

- Le suivi des demandes d'arrêtés nécessaires aux travaux auprès des autorités compétentes (demandes formulées par les entreprises). Le Syndicat veillera à ce que les entreprises intervenant sur site disposent bien d'arrêtés en cours de validité ;

  - Une astreinte pour le maintien des emprises chantier, de la signalisation provisoire et des déviations, en sécurité et en conformité avec les autorisations délivrées par le gestionnaire ou les autorités de police ;

- Le maintien d'un niveau d'éclairement suffisant ;

- Le maintien des accès riverains, services publics, dans le respect des contraintes de l'Opération.

Concernant la réalisation des travaux, les plans de phasage, les plans d'exploitation sous chantier ainsi que les itinéraires de déviations devront être validés en amont par le Département, dans le cadre des réunions de coordination de chantier (« *Réunion MCC* »), et de coordination de travaux ou par tous autres moyens de sollicitation si le Département n'a pu être présent en Réunion MCC.

Cette validation sera accordée par la description des contraintes de chantier, demandées par le Département au Syndicat et validées dans le compte rendu de Réunion MCC, conformément aux dispositions du cahier des contraintes fonctionnelles du chantier.

Le Syndicat permet, pendant toute la durée du chantier du Projet, l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à assurer ses missions de gestionnaire. A cet effet, un référent et un suppléant seront désignés par le Département, dès la phase préparatoire du chantier. Ces personnes seront chargées notamment, de faire le lien avec le Syndicat sur la partie chantier.

En cas de problème imputable au chantier et constaté par le Département sur tout ouvrage ou équipement réalisé par le Syndicat, ce dernier devra intervenir dès la première sollicitation du Département et dans les meilleurs délais pour résoudre la difficulté.

4.3 Permissions de voirie

Sur la base des plans avant-projets validés par le Département, le Syndicat par l'intermédiaire de son MOE, établit la liste des occupations du domaine public qui doivent être retirées.

Il restitue dans la mesure du possible (et sauf concessionnaires), aux termes des travaux, les conditions nécessaires au renouvellement de ces permissions.

Le positionnement définitif de l'intégralité du mobilier urbain, accepté par le Département conformément à l'AVP, devra être validé par le Département et, le cas échéant, par la commune concernée avant d'être mis en place.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

4.4 Signalisation Lumineuse Tricolore (« *SLT* »)

Le Syndicat respecte les prescriptions émises par le Département et la Commune lors de la constitution du dossier remis.

Le Département et la Commune valident les fiches techniques du matériel de SLT (équipements statiques et dynamique), les plans projets de SLT, le dossier carrefour comprenant la planchette de repérage des équipements, le logigramme fonctionnel, le diagramme de fonctionnement et la matrice de sécurité. Le Département et la Commune sont associés aux opérations préalables à la réception (OPR) de l'installation SLT.

Pour l'alimentation au réseau électrique de l'installation de SLT, le maître d'ouvrage des travaux effectuera les travaux d'alimentation à partir d'un comptage existant ou fera une demande et ouverture de comptage auprès d'un fournisseur d'énergie. En cas de retard de la part du concessionnaire dans la mise en service de l'alimentation, les parties se rencontreront aux fins d'envisager une solution alternative.

ARTICLE 5 - Dispositions financières

5.1 Frais liés à la maîtrise d'ouvrage

Les prestations de maîtrise d'ouvrage unique décrites dans la Convention seront entièrement prises en charge par le Syndicat, y compris celles qui ne sont pas directement chiffrées dans l'AVP. A titre d'exemple, il s'agit notamment des frais et coûts :

- d'études, sous les réserves ci-dessus ;
- de coordination et de sécurité ;
- de suivi et de direction des travaux ;
- de communication et d'information ;
- liés à l'étude, programmation, raccordement et mise en service du réseau SLT ;
- de raccordement de l'armoire SLT au réseau Enedis ;
- liés à l'étude de la SLT ;
- d'intervention sur les réseaux existants (excepte éclairage) ;
- de raccordement aux réseaux existants (excepte éclairage) ;
- d'études des charges éventuelles sur les ouvrages existants,...

5.2 Financement des travaux

Aucune rémunération n'est versée au Syndicat par le Département.

En tant que de besoin, le Département autorise le Syndicat à solliciter et à percevoir toute subvention utile au Projet. En particulier, les dossiers de demande de subventions par Ile-de-France Mobilités sont constitués par le Syndicat.

Dans la mesure où les travaux objets de la Convention sont réalisés de fait dans l'intérêt du Syndicat, ce dernier en supporte en intégralité le coût. Il fait ainsi son affaire de régler directement les sommes dues aux prestataires en charge des travaux (maîtrise d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, etc.).

5.3 Occupation du domaine public départemental

Le Département accorde les autorisations d'occupation du domaine public des installations de chantier, nécessaires à la réalisation du Projet, à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Modalités de réception de l'Ouvrage

Le Syndicat :

- Informe le Département et la Commune de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception de l'Ouvrage. Il y convie les représentants du Département, de la Commune et les entreprises prestataires ;

  Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre ;

- Transmet au Département à l'issue de la réception toutes pièces administratives et techniques afférentes à l'Opération, notamment les plans de récolement et les documents de marchés, etc. ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

- Transmet au Département et à la Commune le dossier des ouvrages exécutés ;

- Transmet le procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) des travaux, qui sera établi en double exemplaire ;

  Une copie du procès-verbal est transmise au Département par le Maître d'ouvrage, soit par remise contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite copie du procès-verbal des OPR, pour faire connaître au Syndicat ses éventuelles observations complémentaires par courrier recommandé.

Dans l'hypothèse où le raccordement électrique ne serait pas en fonctionnement à l'achèvement des travaux, les parties conviennent d'un commun accord qu'une réception partielle portant sur les voies latérales sur lesquelles la circulation sera autorisée, dès la fin des travaux de voirie, pourra être effectuée.

Le reste de l'ouvrage sera réceptionné en une seule fois.

Le Syndicat prononce la réception de l'Ouvrage. Une copie du procès-verbal de réception sera notifiée au Département par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen analogue. Cette notification emporte remise de l'Ouvrage au Département à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 - Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement d'un (1) an, le Syndicat assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception de l'Ouvrage.

Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle du Syndicat. La levée des réserves donne lieu à procès-verbal dont une copie est adressée au Département.

Les désordres non identifiés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement font l'objet d'actions et recours engagés par le Syndicat, sauf autre accord conclu avec le Département.

Le Département doit signaler sans délai au Syndicat tout éventuel désordre constaté pendant la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 - Garantie des constructeurs

A compter de la date de réception de l'Ouvrage sans réserves ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé au Syndicat dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la Convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tout intervenant à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

ARTICLE 9 - Modalités de remise au Département de l'Ouvrage

L'Ouvrage est mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise de l'Ouvrage au Département ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La mise à disposition de l'Ouvrage au Département transfère à ce dernier la garde et la propriété correspondante. Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'u
le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compte de la réception de la demande par le Syndicat.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une attestation de remise de l'Ouvrage, que le Syndicat remet au Département. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs à l'Ouvrage ainsi que tous documents nécessaires à la gestion et à l'entretien ultérieurs de l'Ouvrage, équipements et installations. Il appartient au Département, le cas échéant, de transférer à la Commune les aménagements, ouvrages ou équipements réalisés (équipements de STL statique et dynamique) dont elle assure la gestion avec la répartition suivante :

- Département : la chaussée (bordures comprises) ;
- Commune pour gestion : les équipements de SLT statiques (définitive) et dynamiques (provisoire) ;
- Commune pour une gestion définitive : éclairage et trottoirs.

Si à la date de la remise de l'Ouvrage au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors levée des réserves et garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation de l'Ouvrage, le Syndicat remet au Département tous les éléments en sa possession pour que le Département puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

Au plus tard à compter de la date de remise de l'Ouvrage, le Département souscrit les contrats d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'Ouvrage.

A l'issue des travaux, il pourra être conclu si besoin entre les Parties des conventions de gestion et d'exploitation, chacun sur son périmètre de responsabilité et ayant pour objet de traiter des modalités d'occupation, d'exploitation et de maintenance du domaine public et privé.

ARTICLE 10 - Modalités d'entretien et de gestion

A l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien de l'Ouvrage sera assuré de la manière suivante :

- L'entretien et la gestion des trottoirs, du mobilier urbain, de l'éclairage public sont assurés par la Commune ;
- L'entretien et la gestion des équipements SLT sont assurés par la Commune de façon définitive pour la partie statique et de façon provisoire concernant la partie dynamique. L'entretien et la gestion de la partie dynamique sera reprise ultérieurement par le Département lorsque le déploiement de la fibre Gerfaut II sera réalisé sur la RD40 ;
- L'entretien et la gestion de la chaussée (y compris les bordures, signalisation verticale, horizontale) sont assurés par le Département.

ARTICLE 11 - Responsabilités

Le Syndicat assume les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre et la réalisation des travaux objets de la Convention jusqu'à la remise complète de l'Ouvrage au Département.

Le Syndicat est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux (notamment sur chaussées provisoires circulées).

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), le Syndicat garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département. Il peut ainsi être appelé en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Le Syndicat engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Une fois l'Ouvrage remis au Département, ce dernier reprend pour son com maître d'ouvrage, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement. A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à l'Ouvrage.

ARTICLE 12 - Assurances

Le Syndicat souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levées des réserves éventuelles.

Elle prend effet à compter de la notification, par le Département au Syndicat et à la commune d'Aulnay-sous-Bois d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Elle s'achève à la levée des réserves éventuelles.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux est envisagé pour le quatrième trimestre 2020 pour une durée globale de réalisation de 12 mois. Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas démarré à cette échéance, la Convention continuera à produire ses effets pour une durée de deux (2) ans, les Parties convenant d'annexer les plans rectificatifs des aménagements par voie d'avenant.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département une fois les projets validés par le Département suite à saisine officielle du Syndicat.

La mission du Syndicat prend fin par le quitus délivré par le Département après exécution complète et notamment :

- Réception de l'Ouvrage et levée des réserves de réception ;
- remise de l'Ouvrage et des dossiers de récolement ;
- le cas échéant, finalisation des limites public / privé avec le Centre Commercial pour les besoins du Projet.

ARTICLE 14 - Modification de la Convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

Cependant, en cas de modifications du Projet, le Syndicat saisit le Département pour accord préalable, à transmettre dans un délai de quatre (4) semaines. Ces modifications sont formalisées dans l'accord préalable écrit du Département.

ARTICLE 15 - Résiliation

La résiliation de la Convention est susceptible d'intervenir :

- Soit à la demande de l'une des Parties, pour tout motif, avant le démarrage du chantier ;
- Soit pour non-respect de leurs obligations mises à charge par la Convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux (2) mois ;
- Soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois (3) mois.

Les préavis ou mises en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

ARTICLE 16 - Réclamation des tiers

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à l'article 2, le Syndicat se charge de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées, en lien avec le Département.

ARTICLE 17 - Litiges et compétence

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, si aucun accord ne pouvait intervenir entre les Parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de résolution amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du différend, le conflit serait porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 18 - Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : *plan de situation*
- Annexe 2 : *plans d'aménagement AVP*
- Annexe 3 : *plan de domanialité*

ARTICLE 19 - Ampliations

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 23/07/2020

Pour le syndicat des copropriétaires du Centre Commercial O'Parinor,

HAMMERSON PROPERTY MANAGEMENT
SAS au capital de 250 000 €uros
Siège social : 40-48 rue Cambon –
23 rue des Capucines
75001 PARIS
798 505 954 RCS PARIS

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

Pour le Maire d'Aulnay-Sous-Bois

Fait à Bobigny, le

~~Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,~~
~~La Vice-présidente~~

~~Corinne Valls~~

0 8 SEP. 2020

Bobigny le,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Olivier Veber

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Annexe 1 : Plan de situation

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

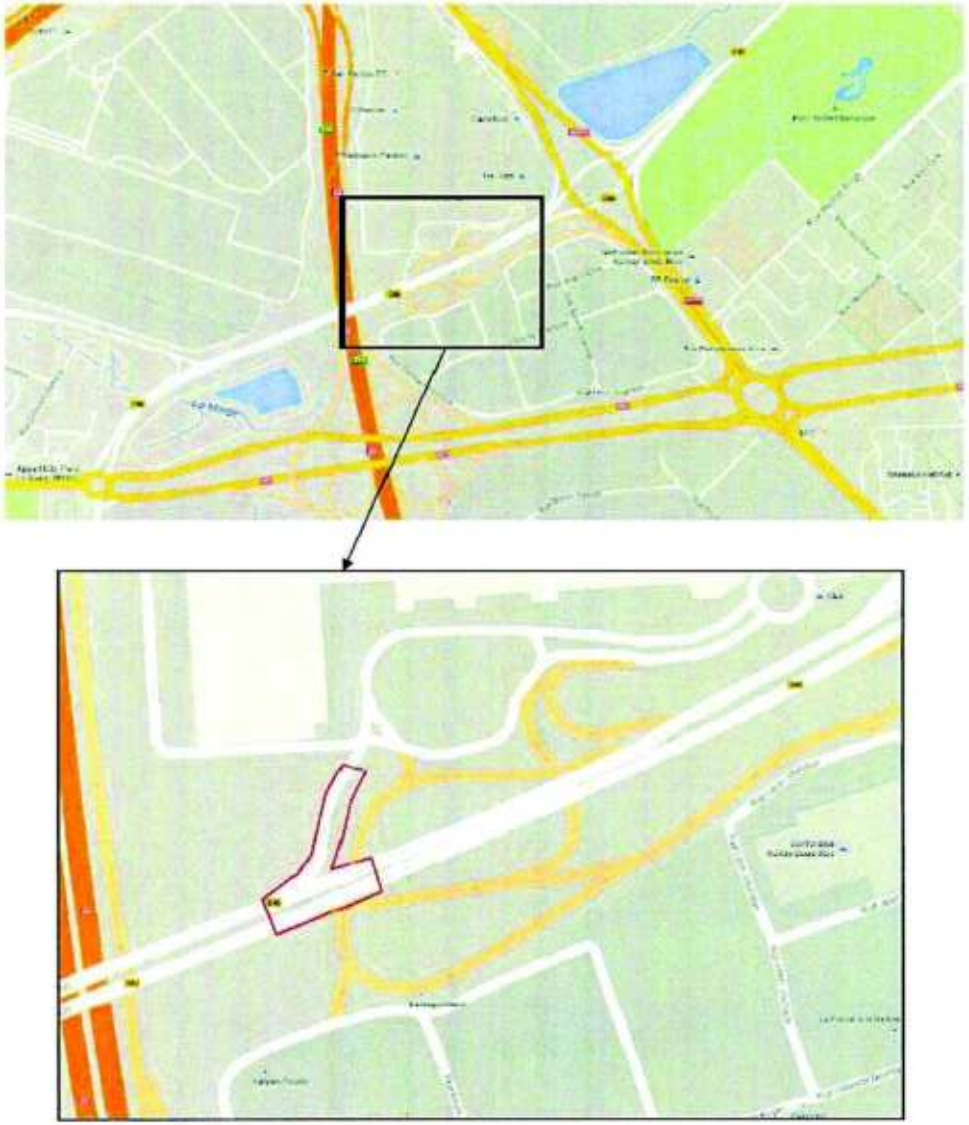

Plan de situation du projet et emprise des travaux (en rouge)

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

Annexe 2 : Plans AVP

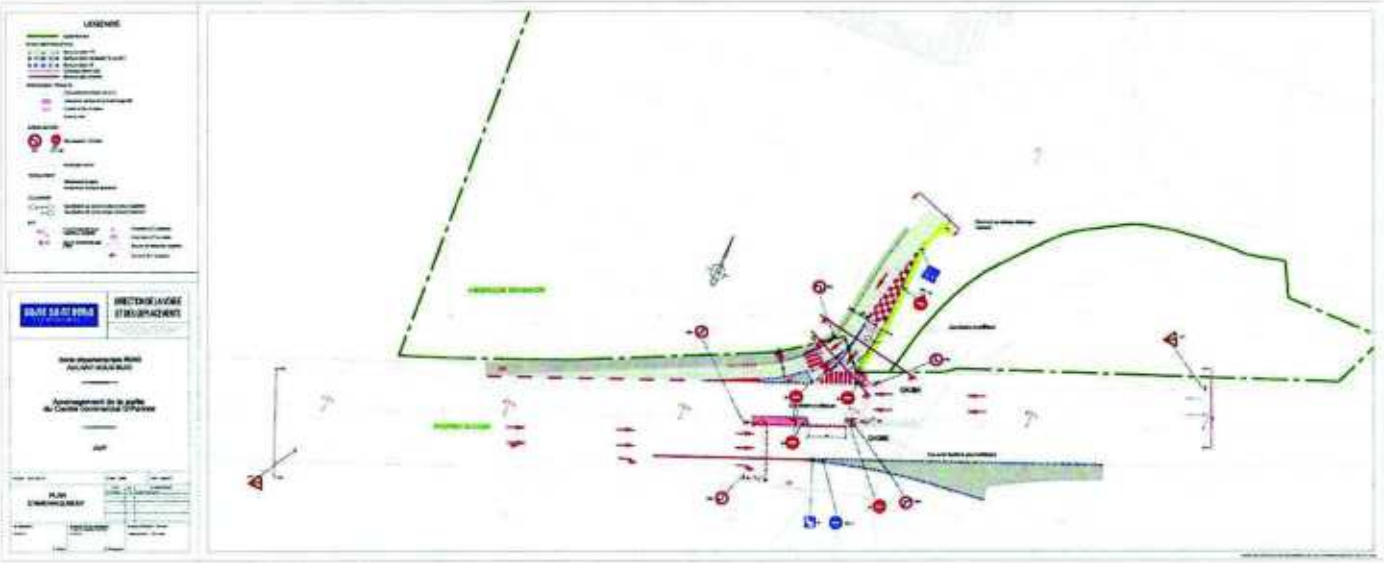

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
Reçu en préfecture le 09/07/2020
Affiché le
ID : 093-229300082-20200708-2020_07_08_028-DE

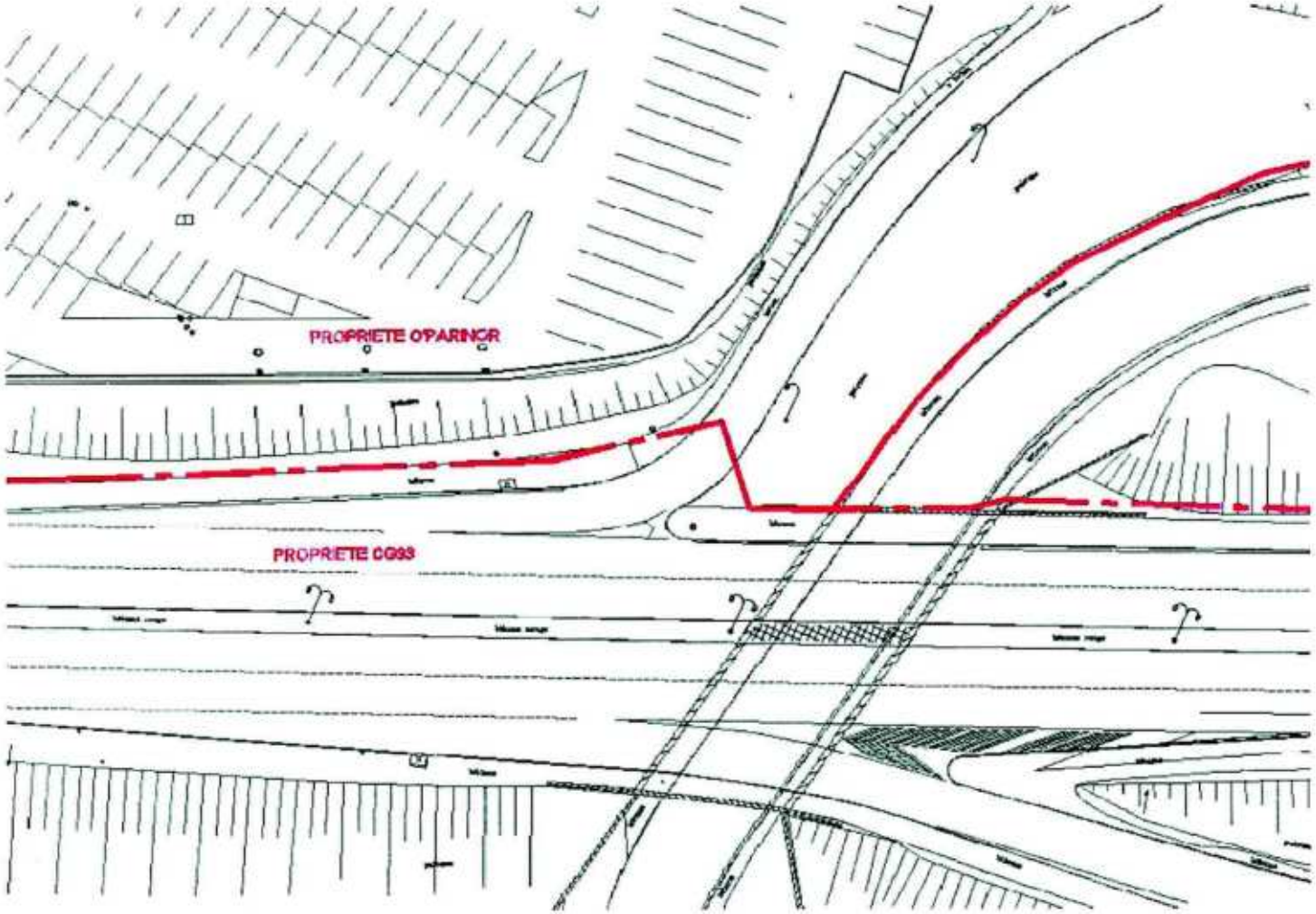

Annexe 3 : Plan de Domanialité

Projet de Délibération N°**11**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTIONS DES SPORTS- CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2020 POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETISUR DE FOOTBALL DE LA ROSE DES VENTS ET LA CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY AU STADE DU MOULIN NEUF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les délibérations n°2 et 3 en date du 5 février 2020 relatives aux demandes de subventions,

VU la lettre de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 18 août 2020, notifiant l'attribution d'une subvention à la Ville au titre de la Dotation Politique de la Ville – DPV 2020,

VU la notice de présentation et les plans de financement ci-annexés,

CONSIDERANT la notification d'attribution d'une subvention d'un montant total de 710 553,83€ au profit de la commune au titre de la dotation Politique de la Ville – DPV 2020 pour les opérations de rénovation du terrain synthétique de football de la Rose des Vents et la création d'un terrain synthétique de rugby au Stade du Moulin Neuf,

CONSIDERANT que l'attribution de la subvention est soumise à la signature d'une convention financière entre la Ville et l'Etat,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider la convention attributive de subvention au titre de la DPV 2020 pour les opérations de rénovation du terrain synthétique de football de la Rose des Vents et la création d'un terrain synthétique de rugby au Stade du Moulin Neuf.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention attributive de subvention annexée à la présente délibération ainsi que, tous les actes nécessaires à l'attribution de la subvention,

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville,

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13, article 1323 fonction 413.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

PLANS ET CONVENTION JOINTS EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTIONS DES SPORTS- CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2020 POUR LES OPERATIONS DE RENOVATION DU TERRAIN SYNTHETISUR DE FOOTBALL DE LA ROSE DES VENTS ET LA CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY AU STADE DU MOULIN NEUF

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par courrier en date du 18 août 2020, le Préfet de la Seine-Saint-Denis a notifié à la ville d'Aulnay-sous-Bois l'attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Politique de la Ville 2020, pour les opérations de rénovation du terrain synthétique de football de la Rose des Vents et la création d'un terrain synthétique de rugby au Stade du Moulin Neuf dont le montant s'élève à **710 553,83**€.

La dotation politique de la Ville apporte un soutien renforcé pour la réalisation de projets structurants au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou bénéficiant directement aux habitants de ces territoires.

Ainsi de nouveaux équipements sportifs seront créés en 2020 dont la rénovation du terrain de synthétique de football au sein du quartier de la Rose, et la création d'un terrain synthétique de rugby au stade du Moulin Neuf, situé dans un quartier Politique de la Ville (QPV Beaudottes qui comprend Balagny/Cité de l'Europe/Merisiers/Etangs/Rose des Vents/Gros Saule/Mitry Ambourget - Code quartier QP093054) où le football et le rugby jouent un rôle en matière d'insertion sociale et de prévention de la délinquance,

Les futurs équipements, du fait de leur proximité immédiate d'un QPV et de leur dimension éducative importante remplissent les critères d'octroi de cette aide financière de l'Etat.

Les demandes déposées par la Ville courant avril 2020 ont donc reçu une suite favorable avec l'attribution d'une subvention d'un montant de **710 553,83**€ soit :

- Rénovation du terrain synthétique de football de la Rose des Vents : 350 489,83€ soit un taux de subvention de 52,82 %
- Création d'un terrain synthétique de rugby au stade du Moulin Neuf : 360 064,00 € soit un taux de subvention de 28,84 %

Afin de procéder aux démarches d'engagement et de versement à la Ville de la subvention par l'Etat, la signature d'une convention attributive de subvention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etat est nécessaire. Celle-ci sera annexée des plans de financement à jour.

Monsieur le Maire propose au l'assemblée délibérante:

- D'autoriser la signature d'une convention attributive de subvention au titre de la dotation politique de la ville 2020 pour les opérations de rénovation du terrain synthétique de football de la Rose des Vents et la création d'un terrain synthétique de rugby au Stade du Moulin Neuf
- D'autoriser la signature de tous les actes permettant l'attribution de la subvention.

Plan de financement prévisionnel
Création Terrain de rugby Moulin Neuf

Demandes de subventions auprès de :
L'agence nationale du sport
Le Conseil régional d'Ile-de-France
Etat/DPV 2020
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Détails du coût de l'opération

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)	11 666,66 €	14 000,00 €
Remplacement des lisses du terrain d'honneur	40 000,00 €	48 000,00 €
Eclairage terrain d'honneur	25 000,00 €	30 000,00 €
Création terrain synthétique de rugby	1 070 833,33 €	1 285 000,00 €
Création d'éclairage	96 666,67 €	116 000,00 €
Sondages de sol	4 166,67 €	5 000,00 €
TOTAUX	**1 248 333,33 €**	**1 498 000,00 €**

Sources de financement *

Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	449 400,00 €	36%	
Subvention Région Ile-de-France - Equipement sportif de proximité	187 250,00 €	15%	En cours
ANS - Equipement sportif	249 600,00 €	20%	En cours
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - Création transformation de terrain de rugby	0,00 €	0%	subvention refusée par courrier CD93 du 17 juillet 2020
Etat/DPV	360 064,00 €	29%	subvention accordée par courrier du 18 août 2020
TOTAL SUBVENTIONS	796 914,00 €	64%	
TOTAUX	1 246 314,00 €	100%	

Plan de financement prévisionnel
Rénovation Terrain de Foot Rose des Vents

Demandes de subventions auprès de :

L'agence nationale du sport
Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Le Conseil régional d'Ile-de-France
Etat/DPV 2020

Commune d' Aulnay-sous-Bois

Détails du coût de l'opération

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)	11 666,66 €	14 000,00 €
Renouvellement terrain synthétique de foot	533 333,33 €	640 000,00 €
Clôture de remplacement	31 899,85 €	38 279,83 €
Renforcement éclairage	25 000,00 €	30 000,00 €
Vestiaires remise aux normes	61 601,66 €	73 922,00 €
TOTAUX	**663 501,50 €**	**796 201,83 €**

Sources de financement *

Nature du financement	Montant HT	Taux	Observation
Autofinancement	131 449,53 €	20%	
Subvention Région Ile-de-France - Equipement sportif de proximité	100 776,00 €	15%	en cours
ANS - Equipement sportif	66 350,15 €	10%	
Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - Création transformation Terrain de football	66 350,15 €	10%	
Etat/DPV 2020	298 575,68 €	45%	
TOTAL SUBVENTIONS	532 051,98 €	80%	
TOTAUX	663 501,50 €	100%	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention attributive de subvention

Vu les articles L. 2334-40, L. 2334-41, R. 2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information ministérielle du 11 février 2020 arrêtant la liste des communes éligibles à la dotation politique de la ville pour 2020 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes éligibles du département de 22 813 288 € en 2020 ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2020.

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, Georges-François Leclerc d'une part,

ET

La commune d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Bruno BESCHIZZA, maire d'Aulnay-sous-Bois d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner les projets présentés par le bénéficiaire dans le cadre de son éligibilité à la dotation politique de la ville en 2020.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets suivants :

- projets d'investissement :

- Rénovation du terrain synthétique de football de la rose des vents,
- Création d'un terrain synthétique de rugby au stade du Moulin Neuf.

Le calendrier prévisionnel de réalisation pour les projets d'investissement et de fonctionnement est indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2020 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières.

Au titre de l'année 2020, pour chaque projet d'investissement et de fonctionnement présenté à l'article 2, l'Etat s'engage à le subventionner à hauteur du taux indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2020 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Le montant global de chaque projet et le montant que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville est précisé dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2020 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Le montant total attribué au titre de la dotation politique de la ville 2020 pour l'ensemble du projet est égal à 710 553, 83 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention.

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet ;
  A noter : cette avance ne peut pas dépasser 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- 80 % de la subvention seront versés au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention ;
  A noter : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, partie à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet indiqué dans le tableau « Annexe financière convention DPV 2020 – Aulnay-sous-Bois » annexé à la présente convention.

Article 6 : Engagement de la commune.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

D'après l'article R. 2334-24 du CGCT, le bénéficiaire doit faire connaître la date précise de commencement d'exécution de projet.

A ce titre, l'article R. 2334-28 du CGCT rappelle que tous travaux d'investissement n'ayant pas débuté dans le délai réglementaire de 2 ans à compter de la notification de la présente convention, rendent caduque la subvention accordée. Le préfet peut cependant, au vu de justifications apportées, proroger la validité de cette convention pour un délai ne pouvant excéder un an.

L'article R. 2334-29 du CGCT précise quant à lui que le délai d'achèvement des travaux d'investissement ne peut excéder 4 ans, avec cependant, sur justifications apportées, une possibilité dérogatoire accordée par le préfet pour un délai maximum supplémentaire de 2 ans.

Le bénéficiaire rendra compte de l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville à l'occasion du rapport annuel global de la commune relatif à l'utilisation des crédits de la politique de la ville.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'Etat dans toute communication relative aux projets financés.

Article 7 : Clauses de reversement.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement à l'Etat sera dû proportionnellement.

En cas de modification de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 sans autorisation, avant expiration d'un délai fixé dans la convention attributive de subvention, le reversement à l'Etat sera dû en intégralité.

Article 8 : Litiges.

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil (93).

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etat, le préfet de la Seine-Saint-Denis	Pour la commune, le maire

Annexe financière convention DPV 2020 - commune d'Aulnay-sous-Bois

Intitulé du projet	Type de dépense (investissement ou fonctionnement)	Date prévisionnelle de commencement du projet	Date prévisionnelle d'achèvement du projet	Montant total du projet (HT)	Montant total du projet (TTC)	Montant de la subvention accordée	Taux de subvention
Rénovation du terrain synthétique de football de la rose des Vents	Investissement	01/07/2020	30/07/2020	663 501,50 €		350 489,83 €	52,82%
Création d'un terrain synthétique de rugby au stade du Moulin Neuf	Investissement	01/05/2020	31/08/2021	1 248 333,33 €		360 064,00 €	28,84%
			Total	1 911 834,83 €		710 553,83 €	

Fait à Bobigny, le

Pour l'Etat,
le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour la commune,
le maire

Projet de Délibération N°**12**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) ANNEE 2020 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS),

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Projet Régional de Santé réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

CONSIDERANT la proposition d'assurer la continuité de deux actions de prévention et de promotion de la santé par la commune d'Aulnay-sous-Bois répondant à ces objectifs et aux enjeux socio-démographiques et de santé publique du territoire

CONSIDERANT que dans cette perspective, l'Agence Régionale de Santé contribue à la réalisation des actions à hauteur de 30 000 € au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT que cette somme correspond à deux projets, répartie comme suit :

- Prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans : 23 000 €,
- Animation de groupes de parole mensuels de parents, développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'actions de sensibilisation : 7 000 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Ile-de-France et tout document y afférant.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) ANNEE 2020 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ILE-DE-FRANCE

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans la continuité du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS2), l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (A.R.S.-I.D.F.) réaffirme la conduite de sa politique de prévention.

Elle renforce dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en construisant et en mettant en œuvre les axes d'intervention suivants :

- Agir en concertation et en coordination avec les acteurs du territoire dans une approche parcours de santé-Agir en territorialité et en proximité
- Développer le repérage précoce des vulnérabilités et des ruptures de parcours
- Systématiser la recherche d'efficience
- Développer les connaissances pour la décision et l'innovation en santé
- Renforcer le pouvoir d'agir et la participation citoyenne des habitants
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Instituée sur le principe de promotion de la santé défini dans la charte d'Ottawa (1986), la politique de prévention en Ile de France prévoit d'agir sur les déterminants de santé suivants :

- Répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels,
- Activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation,
- Développer des relais efficaces au plus près des populations.
- Favoriser le développement de projets en promotion de la santé

Elle est destinée à tous les acteurs franciliens intervenant en promotion de la santé pour s'informer, se former, agir, coopérer, innover, partager.

En fonction des orientations, de nouveaux appels à projets pourront être ouverts au cours de

l'année.

A ce titre, la Direction Santé a proposé d'assurer la continuité de deux actions de prévention et promotion de la santé, financées en 2018 et 2019, et de solliciter pour 2020 les financements correspondants.

Ainsi, ont été reconduits les projets répondants et participants à la mise en œuvre des orientations prioritaires de la politique de prévention de l'ARS, et justifiant, dès à présent, d'un octroi de financement :

- Prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans : 23 000 €
- Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'actions de sensibilisation : 7 000 €

Au regard des actions retenues pour l'année 2020, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France contribue à leur réalisation à hauteur de 30 000 €. Ces 2 projets avaient été financés à l'identique en 2018 et 2019.

S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des interventions prioritaires, relevant de la politique de prévention de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions santé menées au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions médico-sociales de la Ville.

La convention conclue au titre de l'année 2020 prend effet à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 12 mois avec possibilité de déport de 6 mois sur l'année suivante.

Bilans 2019	**Objectifs 2020 – 1er semestre 2021 sous réserve de l'évolution sanitaire**
1 - Prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans • Sensibilisation et information auprès des jeunes collégiens et lycéens : 65 heures / 31 classes / 618 élèves • Animations ouvertes à tout public type forums, campagnes nationales, service jeunesse : 594 personnes • Sensibiliser les équipes éducatives et les acteurs de proximité aux conduites à risque pour favoriser le repérage et l'orientation : 5 collèges et 2 lycées, 24 adultes • Ecoute et soutien individuel : 21 jeunes présentant des addictions « à problèmes » et 6 familles	**1 - Prévention des addictions et des conduites à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans** • Sensibilisation et information auprès des jeunes collégiens et lycéens : 80 heures / 40 classes / 1000 élèves • Animations ouvertes à tout public type forums, campagnes nationales, service jeunesse : 400 personnes • Sensibiliser les équipes éducatives et les acteurs de proximité aux conduites à risque pour favoriser le repérage et l'orientation : 7 collèges et 2 lycées ; 35 adultes • Ecoute et soutien individuel : 20 jeunes présentant des addictions à problème

2 - Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'actions de sensibilisation • Animation de groupes de parole : 48 parents • Nombre de groupes organisés : 14 soit 8 groupes parents d'enfants handicapés et 6 groupes parents travailleurs ESAT • Soutien à la parentalité : 176 accompagnements psychologiques de parents et familles • 1 Séance de ressourcement • Sorties familiales : 10 sorties	**2- Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'actions de sensibilisation** • Mise en place de 18 groupes de paroles sur l'année, entre 30 et 40 parents • Nombre de groupes de parole prévus : 18 • Soutien à la parentalité : 200 accompagnements psychologiques de parents et familles • Séances de ressourcement : 2 • Sorties familiales : 15 à 20 soit environ 200 participants

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional (F.I.R.),

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à la signer.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

ANNEE : 2020
Convention n°99-2020 DSP

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Millénaire 2» - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

Ville d'Aulnay-sous-Bois
Boulevard de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay-sous-Bois
Représenté par, Bruno, BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-Sous-Bois
N°SIRET : 21930005000016
Ci-après dénommé Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Le Projet Régional de Santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée ''prévention'' de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

Fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), la politique de prévention en Ile de France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, d'activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation et de développer des relais efficaces au plus près des populations. Afin de favoriser le développement de projets en promotion de la santé une plateforme de ressources « Promo Santé IDF », initiée et financée par l'Agence, a été constituée en 2017. Elle est « destinée à tous les acteurs franciliens intervenant en promotion de la santé pour s'informer, se former, agir, coopérer, innover, partager. » (site internet : www.promosante-idf.fr).

La Ville d'Aulnay-sous-Bois est une Collectivité territoriale.

Considérant le projet initié et conçu par l'organisme, conforme à son objet statutaire.

Considérant que les propositions contenues dans le dossier de demande de subvention répondent aux objectifs du Guide de l'intervention en prévention en Ile de France en 2020 et participent en conséquence à la mise en œuvre des orientations prioritaires de la politique de prévention de l'ARS.

Considérant que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment l'offre sanitaire et médico-sociale.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des programmes d'actions menés au titre d'un accompagnement coordonné des populations, notamment en lien avec les institutions et promoteurs suivants :

Partenaire 1	ACSA Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois
Partenaire 2	Collèges et Lycées : Lycées Voillaume , Alban Bouzaabia ide scolaire ou Mireille Mahu A.S 0148193193 alban.bouzaabia@ac-creteil.fr , mireille.mahu@ac-creteil.fr . Lycée Jean Zay Audrey Otmani ide scolaire 0148660498 infirmerie@lycee-jeanzay.fr . Collèg

Considérant que les projets d'intervention en Santé Publique sont financés notamment par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Dans ce contexte la **Ville d'Aulnay-sous-Bois** *a informé l'ARSIF de son projet et l'a sollicité à cette fin pour obtenir une subvention », « La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par la* **Ville d'Aulnay-sous-Bois** *»*

Article 1- Objet de la convention

Par la présente convention l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action précisé à l'article 2, comportant les obligations mentionnées dans les annexes déposées sur démarches simplifiées.

Article 2- Descriptif du programme d'actions et engagements du bénéficiaire

Thématique(s)	**MI1-2-12**
Identification du programme d'actions	**Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'action de sensibilisation.**
Objectif général du programme d'actions	**- Favoriser la prise de parole et l'écoute des personnes d'enfants handicapés (Répit / Ressourcement)** **- Rompre l'isolement de certains parents et soutenir le maintien du lien social** **- Permettre la rencontre avec d'autres parents confrontés aux mêmes difficultés** **- Soutenir la parentalité par des actions à concevoir et mettre en œuvre avec les parents eux-mêmes. Les soutenir dans leur volonté de mobilisation afin de trouver des réponses locales, territoriales à leurs besoins** **- Favoriser la prise de parole d'adultes travailleurs handicapés d'ESAT** **- Sensibiliser et informer sur le handicap un public d'enfants avec ouverture à la langue des signes (suite rencontre au forum santé ville et projet d'établissement)** **- Sensibiliser et informer sur tous les types de handicap "**
Objectif(s) spécifique(s)	**Soutenir les parents, aidants familiaux d'enfants ou adolescents en situation de handicap** **Soutenir la parentalité a travers des actions donnant du temps de répit aux familles, des temps d'écoute et d'accompagnement dans la réalisation de leurs projets**
Objectif(s) opérationnel(s)	**Animer un groupe de paroles mensuel de parents d'enfants en situation de handicap** **Assurer des interventions spécifiques (visites à domicile et entretiens individuels) - Soutien parental par le**

	psychologue clinicien **Soutenir la création d'un collectif de parents partageant des problématiques communes liées au handicap de leurs enfants et être force de proposition en élaborant des pistes de réponse adaptées à leurs besoins** **Animer un groupe de parole des travailleurs handicapés d'un ESAT**
Intitulé des actions **Descriptif des actions dans l'annexe 1**	**Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'action de sensibilisation.**
Engagements spécifiques	L'organisme s'engage à appliquer une démarche d'évaluation conforme aux attentes de l'agence et aux engagements pris sur les programmes d'actions détaillés ci-dessus. Par ailleurs il s'engage à respecter et à mettre en œuvre le contenu des annexes déposées sur Démarches Simplifiées le 27/02/2020.

Thématique(s)	***MI1-2-11***
Identification **du programme d'actions**	**Prévention des addictions et des conduites à** **risque ches les jeunes de 12 à 25 ans**
Objectif général **du programme d'actions**	**Effectuer des actions de prévention auprès des 12-25 ans : Sensibilisation aux conduites à risque et aux addictions.**
Objectif(s) spécifique(s)	**Sensibiliser et informer jeunes familles et équipes sur les différentes addictions et conduites à risque dans une perspective d'identification et réduction des facteurs de vulnérabilité.**
Objectif(s) opérationnel(s)	**Ecoute et soutien collectif. Mise à disposition d'un lieu d'écoute individuel/familial. Information et ressources aux adultes. Développement des compétences de résistance chez les jeunes public. Mise en place de conditions où les jeunes peuvent s'exprimer et faire entendre leurs besoins par rapport aux addictions.**

Intitulé des actions Descriptif des actions dans l'annexe 1	Prévention des addictions et des conduites à risque ches les jeunes de 12 à 25 ans
Engagements spécifiques	L'organisme s'engage à appliquer une démarche d'évaluation conforme aux attentes de l'agence et aux engagements pris sur les programmes d'actions détaillés ci-dessus. Par ailleurs il s'engage à respecter et à mettre en œuvre le contenu des annexes déposées sur Démarches Simplifiées le 27/02/2020.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 12 mois avec possibilité de déport de 6 mois sur l'année suivante.

Article 4- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Pour l'année 2020 une subvention d'un montant de **Trente Mille euros (30000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Ce financement n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés dans le budget prévisionnel qui devra être déposé sur démarches simplifiées.

Article 5 – Modalités de versement

La contribution financière se décline comme suit :

Subvention égale ou supérieure à 23 000€				
Titre du programme d'actions	Numéro de la thématique correspondante	Montant des subventions	Montant Total de l'acompte 80%	Montant du solde 20%
Animation de groupes de parole mensuels de parents et développement d'actions de soutien à la parentalité et mise en place d'action de sensibilisation.	**MI1-2-12**	**7000**	**5600**	**1400**
Prévention des addictions et des conduites à risque ches les jeunes de 12 à 25 ans	**MI1-2-11**	**23000**	**18400**	**4600**
TOTAUX		**30000**	**24000**	**6000**

L'agence verse :

- un acompte de **Vingt-Quatre Mille euros (24000 €)**, soit **80 %** du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 5 pour cette même année, à la notification de la présente convention.
- le solde au terme des vérifications réalisées par l'agence, conformément à l'article 6.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE (TRESORERIE DE SEVRAN MUNICIPALE)
IBAN : FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 6- Réalisation et pièces justificatives

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions, et au plus tard le 31 mars 2021, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2020 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels de l'organisme 2020 et le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce, pour les associations ayant reçu annuellement plus de 153 000€ de dons ou de subventions ;
- le rapport d'activité de l'organisme pour l'année de référence, comprenant un volet évaluation.

Ces documents sont signés par le Maire ou toute autre personne habilitée.

Article 7- Autres engagements

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Confidentialité

L'organisme et l'ARS s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Contrôle de l'agence

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10- Avenant

Toute demande de modification fera l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11- Inexécution et résiliation de la convention

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 12- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

Le Directeur de la Santé Publique	**Le Directeur de l'association ou son représentant légal (Nom/Tampon/signature)**
Dr Luc GINOT	

4-1. Déclaration sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) **quel que soit le montant de la subvention sollicitée.** Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) BRUNO BESCHIZZA .....

représentant(e) légal(e) de l'association, Ville d'Aulnay-Sous-Bois .....

.....

- certifie que l'association est régulièrement déclarée ;

- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

- demande une subvention de : 30 000 ..... €

- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal de l'association :

Nom du **titulaire du compte** : Municipalité d'Aulnay-sous-Bois .....

Nom de la banque : Banque de France... .....

Code IBAN : FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026

Code BIC : ..... BDFEFRPPCCT

Fait, le ..... à Aulnay-Sous-Bois .....

Signature et tampon Bruno BESCHIZZ

MAIRIE D'AULNAY SIBOIS 93600 (Seine St Denis)

Maire d'Aulnay-s-Bo

ATTENTION

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4441-6 et 441-7 du code pénal.
Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Projet de Délibération N°**13**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ ' C.L.A.S. ' AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2019 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision adoptée par la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales, en date du 22 novembre 2019, accordant un agrément C.L.A.S. (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) pour l'année scolaire 2019-2020,

VU le courrier du 2 décembre 2019 de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis proposant une convention d'objectifs et de financement, dans le cadre des activités « C.L.A.S. ».

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service contrat local d'accompagnent à la scolarité,

CONSIDERANT que ce dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée, s'inscrit dans le cadre des objectifs et des principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et dans les politiques éducatives territoriales,

CONSIDERANT que le C.L.A.S vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes, et concourt à la prévention des difficultés des enfants, en lien avec leur scolarité ;

CONSIDERANT que la Caisse d'allocations familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (C.L.A.S), égale à 32,5 % des dépenses de fonctionnement soit un montant estimé à 163 219,00 €,

CONSIDERANT qu'au terme de la convention, le calcul de la subvention se fera sur la base des activités réelles et la transmission des bilans d'activités et comptes de résultat simplifiés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver signer la convention d'objectifs et de financement, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement - Contrat Local d'accompagnement Scolaire n°19086P pour la période du 01.09.2019 au 30.06.2020 et tout document y afférant.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°13

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ ' C.L.A.S. ' AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2019 2020

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a répondu à un appel à projet et a sollicité l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

Le 22 novembre 2019, la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis a examiné le projet présenté par la Ville et a décidé d'attribuer une subvention dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement du contrat local d'accompagnement à la scolarité « C.L.A.S ».

Le C.L.A.S vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants, en lien avec leur scolarité. 956 enfants sont concernés par ce dispositif.

Ce dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée, s'inscrit dans le cadre des objectifs et des principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité et dans les politiques éducatives territoriales.

La convention de financement, conclue du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, engage la Caisse d'Allocations Familiales, en contrepartie du service offert aux familles, à participer aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 32,5 % soit un montant estimé à 163 219,00 €.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service contrat local d'accompagnent à la scolarité.

Le calcul de la subvention se fera sur la base des activités réelles et la transmission des bilans d'activités et comptes de résultat simplifiés.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la convention d’objectifs et de financement du contrat local d’accompagnement à la scolarité « C.L.A.S. »,

2.- autoriser M. le Maire ou l’élu(e) délégué(e) à la signer.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

19-[illegible]

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Seine-Saint-Denis

Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Bruno Beschizza, Maire, et dont le siège est situé, 10 rue Roger Contensin, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République 93005 Bobigny Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » pour l'équipement ci-après.

Direction enfance et jeunesse
10 rue Roger Contensin
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Le versement de la prestation de service

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.
La fourniture des documents comptables après le 31 juillet de l'année de fin du droit examiné (N – N+1) entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N – N+1) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N+1 couvertes par la présente convention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 décembre de l'année de fin du droit (N – N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Au regard de l'activité :

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

Au regard de la remontée des données d'activités :

Le gestionnaire s'engage à saisir le questionnaire via le site Internet mis à disposition par la Caf. La saisie étant obligatoire les porteurs de projets qui ne saisiront pas les données de leur activité Clas ne pourront pas prétendre à un nouvel agrément.

Au regard du réseau départemental du Clas :

Le gestionnaire s'engage à contribuer à l'animation départementale afin de construire une animation partagée permettant une capitalisation des expériences locales. Pour cela, la participation aux réunions du réseau organisées par la Caisse d'allocations familiales et Profession Banlieue, prestataire dans l'animation du réseau, est obligatoire et conditionne l'octroi de l'aide financière.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2019 au 30/06/2020.

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Saint-Denis,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bobigny, le 02/12/2019 en 2 exemplaires

Pour la Caisse d'allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis	Pour le gestionnaire
p/ Khenis Benhacede	
Le Directeur Général	*Le Maire*
Pascal DELAPLACE	*Bruno Beschizza*

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repliés identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires, l'objet de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la scolarité dans le respect du pluralisme des conditions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité assure notamment la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont encadrés par le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de pression, de prosélytisme ou empêchements chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Les usagers ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, religieuses et politiques. Par solidarité ne peut valablement se prévaloir de ses convictions pour refuser l'accès à une tâche. Par ailleurs tout usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires, vigilante aux réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes contribuent à créer, maintenir, faire vivre le lien social, le bien vivre ensemble, le dialogue, le respect mutuel, le consentement et la compréhension. Avec les et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'échanges, de formations, de réflexions, d'outils et de lieux adaptés. Elle est mise en concrète dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'outil garantit l'impartialité, vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, mise en concertation dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement particulier.

Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Caf de la Seine-Saint-Denis

Service production des Aides aux Partenaires
Pôle traitement des prestations de service

PSO/CLAS
N° de dossier
201400585

Commune d'implantation Aulnay sous bois

Nom du Gestionnaire KADAR Said

Compte de résultat
Année scolaire 2019/2020

Charges			Produits		
60	Achats	20 000,00	70623	PS Reçue de la Caf	163 219,00
	Fournitures non stockables (eau, gaz, électricité,combustible), d'entretien et petit matériel de bureau, administratives (papier, imprimés, fournitures informatiques) , fournitures d'activité, alimentation et boisson				
61	Services extérieurs	39 212,00	70642	Part. Usag.non Déductibles PS	10 145,00
	(Sortie à l'extérieur, sous traitance,location mobilières ou immobilières, charges locatives et de copropriété,entretien et réparation (sur biens immobiliers et mobiliers), location de matériel, primes d'assurance, documentation		708	Produit des activités annexes	
62	Autres services extérieurs	4 000,00	741	Subv & PS versées par l'Etat	9 500,00
	(Personnel extérieur, rémunération d'intermédiaires et d'honoraires, publicité, publications, transports liés à l'activités et d'animation, missions et réceptions, frais postaux et télécommunications, formation,divers)		742	Subv & PS Régionales	
			743	Subv & PS Départementales	
63A	Impôts - Taxes frais de Pers.		744	Subv & PS Communales	485 085,00
63B	Autres impôts et taxes		7452	Subvention Exploitation Caf	
64	Charges de personnel	604 737,00	748	Subv & PS Autre Entité Publique	
65	Autres charges de gestion		75	Produits de Gestion	
66	Charges financières		76	Produits Financiers	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits Exceptionnels	
68	Dotations Amort.-Depréc&Prov.		78	Reprise Amort. Dépréc&Prov.	
69	Impôts sur les bénéfices		79	Transfert de Charges	
	Evaluation des contributions volontaires en nature (Association Uniquement)				
86	Contributions volontaires		87	Contrepartie contributions à titre gratuit	
860	Mise à disposition de personnel bénévole		871	Prestations en nature de la commune	
861	Mise à disposition de locaux, matériel, véhicules		872	Prestations en nature du département	
862	Prestations techniques		879	Autres	
	Total des charges	667 949,00		**Total des produits**	667 949,00
	Excédent			**Déficit**	

Mode de calcul de la prestation de service Clas :

La prestation de service est d'un montant forfaitaire et s'applique à chaque groupe de 5 à 15 enfants. Elle est égale à 32.50 % du prix de revient de l'activité d'accompagnement scolaire dispensé au cours de l'exercice scolaire, dans la limite d'un prix plafond déterminé chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales. A titre indicatif : 7 885 € pour l'année 2019/2020.

Cachet

Date :

Nom et signature de la personne habilitée ou son délégataire*

* signature précédée de la mention "par délégation"

Monsieur le Maire
Bruno BESCHIZZA

(attention tout document raturé ou gouaché sera systématiquement retourné)

CAFSSDIAAP

Projet de Délibération N°**14**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION JEUNESSE - CREATION ET PERENNISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2143- 2,

VU la loi du 6 février 1992 n° 92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des Jeunes est l'expression d'un projet éducatif permettant aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des jeunes a pour objectif le développement du civisme et la participation de la Jeunesse à la vie de la commune,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des jeunes peut donc remplir un double rôle :

- Être à l'écoute des idées et des propositions des jeunes et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous,

CONSIDERANT que le cadre législatif et réglementaire pour la création d'un Conseil Municipal des jeunes laisse toute autorité à la Ville pour organiser et définir ses principes de fonctionnement dans le respect des principes fondamentaux de la République tels que les principes de non-discrimination et de laïcité, le Maire propose de s'appuyer sur les principes généraux suivants :

- Le Conseil Municipal des Jeunes est ouvert à tous les jeunes de 16 à 20 ans inclus, résidant sur la Ville.
- Après avoir exprimé sa volonté de participer à cette instance, le mandat est de deux ans,
- Deux réunions plénières se tiendront par mandat,
- Une fois par mois, les conseillers travaillent par petits groupes appelés des commissions, sous la présidence de l'élu(e),
- Les conseillers jeunes seront invités aux temps forts de la Ville et aux commémorations. A ce titre, leur intervention pourra être sollicitée,
- Les conseillers élus se réuniront afin de définir le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer et de pérenniser un Conseil Municipal des jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la création d'un Conseil Municipal des jeunes et sa pérennisation.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

ENFANCE ET FAMILLES - EDUCATION JEUNESSE - CREATION ET PERENNISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le conseil municipal des enfants est une instance participative qui donne la possibilité aux enfants de classe de CM1 de s'impliquer dans la vie de leur commune. L'installation du Conseil Municipal des Enfants a eu lieu en novembre 2016.

La réussite de ce projet repose essentiellement sur le réel partenariat engagé avec l'Éducation Nationale, considérant que cette institution avait une parfaite approche de l'Enfant.

La Ville a proposé un cadre aux 2 Inspecteurs de l'Éducation Nationale puis un travail de réflexion et de concertation a permis d'élaborer ce projet en tenant compte à la fois des attentes de la Ville que des attentes de l'Éducation Nationale.

C'est à partir de cette première expérience du C.M.E. que la Ville souhaite mettre en place un C.M.J. (Conseil Municipal des Jeunes) sur la base d'un véritable partenariat avec le service Jeunesse qui a une connaissance fine des Jeunes de notre ville.

Le rôle de ce Conseil Municipal des Jeunes est défini ci-après :

- Représente les jeunes Aulnaysiens, en étant à la fois une instance leur permettant de faire entendre leur parole et leur servant de relais pour faire valoir leurs attentes, envies et besoins (rencontre des élus avec les jeunes des quartiers au sein des antennes jeunesse notamment),

- Participe de façon concrète à la vie sociale, culturelle, sportive, environnementale (agenda 21) …,

- Échange avec les élus et les décideurs publics de la Ville,

- Sensibilise les Aulnaysiens à une démarche citoyenne,

- Porte les attentes de la jeunesse Aulnaysienne,

- Défend ses idées et ses projets.

- ***DUREE DU MANDAT***

  ⇨ 2 ans

- ***QUELLE TRANCHE D'AGE ?***

  ⇨16/20 ans

- ***COMBIEN D'ÉLUS ?***

  ⇨ 15 à 20

- ***MODALITÉ D'ÉLECTION*** :

  ⇨Au sein des antennes jeunesses - qui diffusent l'information (*via* oxygène, à l'aide de panneaux d'affichage de la Ville, d'affiches dans les lycées, au sein de la mission locale, des lieux sportifs et culturels fréquentés par les jeunes …), centralisent les candidatures et organisent les élections.

- ***LES PARTENAIRES***

  ⇨ Éducation Nationale

  ⇨ PRE

  ⇨ Mission Locale

  ⇨ BIJ

  ⇨SAJ

  ⇨ PASS

- ***DÉFINIR***

  ⇨Parité : fille - garçon

  ⇨Mixité : différents jeunes de tous les quartiers.

  ⇨Répartition égale du nombre d'élus par quartiers, se référer aux conseils de quartiers.

  ⇨2 plénières par an.

  ⇨Commissions thématiques : 4

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir de créer et de pérenniser un Conseil Municipal des Jeunes.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°**15**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SENIORS - RETRAITÉS - FOYERS CLUBS - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION ANNÉES 2020 - 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 18 mai 2006 relative à la tarification des activités des foyers clubs,

VU la délibération n°9 du Conseil municipal du 7 mars 2018 relative au droit annuel d'inscription des foyers clubs pour 2018 et les années suivantes,

VU la délibération n°18 du Conseil municipal du 8 juillet 2020 relative au droit annuel d'inscription des foyers clubs pour 2020 et les années suivantes,

VU la délibération n°19 du Conseil municipal du 8 juillet 2020 relative à la tarification des ateliers des foyers clubs pour 2020 et les années suivantes,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a, dans le cadre du fonctionnement des foyers clubs, adopté la mise en place d'un droit annuel d'inscription pour les participants aux foyers clubs,

CONSIDERANT que ce droit d'inscription a été fixé à 20 € pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 et les années suivantes,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a, dans le cadre du fonctionnement des foyers clubs, adopté la tarification des ateliers pour l'année 2020 et suivantes au tarif annuel de 5 € au titre de la participation aux frais de matériel et de logistique des ateliers encadrés,

CONSIDERANT que les séniors inscrits dans les foyers clubs pour la saison 2019 – 2020 ont réglé un droit d'inscription annuel ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire les participants des foyers clubs n'ont pas pu assister à leurs activités, depuis le 17 mars 2020 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer, aux Séniors inscrits pour la saison 2019 – 2020 en raison de la crise sanitaire, la gratuité du droit annuel d'inscription pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 et le demi-tarif pour la période du 1er janvier au 31 août 2021 soit la somme de 10 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'application de la gratuité du droit annuel d'inscription pour la période du premier septembre 2020 au 31 décembre 2020 et du demi-tarif pour la période du premier janvier au 31 août 2021 soit la somme de 10 €. Cette disposition, prise en raison du confinement, concerne uniquement les séniors inscrits dans les foyers clubs pour la saison 2019-2020.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le droit d'inscription permet à chaque inscrit :

- De participer sans autres frais aux activités dites « autonomes » (non encadrées), sous réserve de place disponible.
- De participer aux activités dites « encadrées » en s'acquittant de la somme de 5€ au titre des frais de matériel et logistique, sous réserve de place disponible.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Recettes Chapitre 70- Nature 70632 - Fonctions 61.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°15

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SENIORS - RETRAITÉS - FOYERS CLUBS - DROIT ANNUEL D'INSCRIPTION ANNÉES 2020 - 2021

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Les foyers-clubs sont au nombre de quatre, répartis dans différents quartiers, à savoir :

- Foyer-Club André Romand – 13 rue André Romand
- Foyer-Club le Hameau – 2 rue des Érables
- Foyer-Club Dumont – 12 boulevard Galliéni
- Foyer-Club Guillaume Apollinaire – 22 rue de Turgot

Ces structures proposent aux seniors inscrits :

- Des ateliers d'expression comme la danse country, la chorale, la pratique d'instruments de musique,
- Des ateliers linguistiques d'espagnol, de portugais, d'Italien,
- Des ateliers créatifs comme le patchwork, la mosaïque, le dessin, la poterie etc.
- Des activités sportives comme la gymnastique, le tir à l'arc, les randonnées, etc.
- Des ateliers d'informatique.

Pour 2019/2020, trois ateliers étaient payants : La chorale, la peinture et l'aquarelle, ces ateliers ont été tarifés de la manière suivante :

- 1 activité : 50 €/personne
- 2 activités : 90 €/ personne
- 3 activités et plus : 135 € /personne,

Ces ateliers nécessitaient une participation de cet ordre du fait d'un encadrement assuré par des intervenants rémunérés et spécialisés dans la technique enseignée.

La Direction des SENIORS a développé le bénévolat ; aujourd'hui 20 Séniors bénévoles proposent leurs services au sein des structures, en complément des animateurs (trices) et de certains membres du personnel du service ayant des compétences spécifiques, ce qui permet une plus grande offre d'activité aux séniors.

Par délibération n°18 du Conseil municipal du 8 juillet 2020 et n°19 du Conseil municipal du 8 juillet 2020, le droit d'inscription a été fixé à 20 € pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 et les années suivantes et la tarification des ateliers pour l'année 2020 a été fixé à 5 € par atelier et une gratuité pour les séniors dont la ligne sur la feuille d'imposition ou de non-imposition revenu net avant correction » est égale ou inférieure à 61 €.

Toutefois, les séniors inscrits dans les foyers clubs pour la saison 2019 – 2020 ont réglé un droit d'inscription annuel d'un montant de 16,50€.

Les séniors inscrits aux ateliers chorales et aquarelle ont réglé, en sus, 50 € pour chacune de ces activités.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, les participants des foyers clubs n'ont pas pu assister à leurs activités et ce depuis le 17 mars 2020.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir appliquer, aux Séniors inscrits pour la saison 2019 – 2020 compte tenu du contexte de crise sanitaire :

- La gratuité du droit annuel d'inscription pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020,

- Le demi-tarif pour la période du 1er janvier au 31 août 2021 soit la somme de 10 €,

- La gratuité annuelle des ateliers chorale et aquarelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°**16**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention et la fiche technique annexés à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville développe une politique volontariste en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, en temps scolaire et périscolaire, notamment au moyen de cours d'arts plastiques à l'école d'art Claude Monet, d'expositions artistiques et de visites commentées à l'espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT que dans un souci de continuité, le collège Christine de PISAN souhaite, à nouveau, offrir à ses élèves de sixième et de cinquième une option « Arts Plastiques » pour la rentrée scolaire 2020-2021.

CONSIDERANT que la Ville soutient le partenariat entre l'école d'art Claude Monet et le Collège Christine de PISAN afin de développer l'éducation artistique à Aulnay-Sous-Bois et souhaite, à cet effet, donner les moyens matériels et humains.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annuelle entre la Ville et le collège Christine de PISAN et de l'autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec le collège Christine de PISAN.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 11– article 6068, 6064 et 60632- fonction 312 pour l'achat du matériel complémentaire nécessaire lors de ces interventions**.**

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET FICHE TECHNIQUE JOINTS EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°16

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE AVEC LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois développe, au travers de l'école d'art Claude Monet, un vif intérêt en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, notamment en temps scolaire et périscolaire, à partir des cours d'arts plastiques, de l'éducation artistique auprès des écoles et/ou des visites commentées d'expositions présentées à l'Espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville.

Dès septembre 2019, un partenariat pédagogique entre le collège Christine de PISAN et l'école d'art Claude Monet s'est amorcé pour une classe de 6e, de 24 élèves.

Ce partenariat se développe, dans l'idée d'aboutir dans 4 ans à une véritable Classe à Horaires Aménagés en Arts Plastiques (C.H.A.A.P.).

Ainsi en 2020-2021, ce sont deux enseignants de l'école d'art qui interviendront pour une séance de 3 heures toutes les semaines, l'un avec les classes de 6ème et le second avec les classes de 5éme.

Ces classes encadrées par leur enseignant en arts plastiques travailleront, chaque semaine, en partenariat avec l'école d'Art Claude Monet.

Les objectifs de ces interventions pédagogiques annuelles ont été fixés par la direction du collège en concertation avec la direction de l'école d'Art Claude Monet.

Une convention annuelle de partenariat entre la Ville et le Collège Christine de PISAN est proposée pour l'année scolaire 2020-2021 et devra être co-signée par le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le Chef d'établissement.

Cette convention précise les obligations de la Ville ainsi que celles de l'établissement scolaire ; elle est accompagnée d'une fiche technique annuelle qui définit précisément les modalités de l'intervention pédagogique.

Participer à l'enrichissement artistique et culturel des collégiens de la Ville au travers d'une

expérience créative hebdomadaire ou de présentation d'expositions conçues par l'école d'art Claude Monet, est le prolongement éducatif des interventions pédagogiques proposées aux plus petits que la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite impulser à l'attention des plus grands.

Cela répond également aux engagements de l'Education Nationale relatifs au parcours d'éducation artistique et culturel.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver la convention annuelle entre la Ville et le collège Christine de PISAN et de l'autoriser à signer ladite convention.

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à la signer.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

C O N V E N T I O N
DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
ET LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN

Entre :

La ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, Conseiller régional d'Île-de-France,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

ET :

Le Collège Christine de PISAN domicilié en son siège au 10, Chemin du Moulin de la Ville - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS représenté par Monsieur Mario CHELZA, Principal,
Ci-après dénommé « Le Collège »,

D'AUTRE PART

Préambule

La Ville d'Aulnay-sous-Bois développe, au travers de l'école d'art Claude Monet, un vif intérêt en faveur de l'éducation artistique et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, notamment en temps scolaire ou périscolaire. Elle propose des cours d'arts plastiques et des visites commentées d'expositions.

Après l'expérience fructueuse du partenariat pédagogique mis en place avec l'école d'art Claude Monet durant l'année scolaire 2019-2020, le Collège Christine de Pisan souhaite continuer à offrir à ses élèves de sixième une option « arts plastiques » pour la rentrée scolaire 2020-2021 et à développer cette offre à destination de ses élèves de cinquième.

Ces deux classes encadrées par leur enseignante en arts plastiques travailleront de manière hebdomadaire en partenariat avec l'école d'Art Claude Monet.

Ce partenariat coconstruit par les deux parties s'inscrit donc dans une continuité pédagogique.

<u>En référence à</u> :

- la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013) ;

- la circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017) ;

- l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015) ;

- le circulaire interministériel n° 2013-073 du 9 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Article 1 : Objet de la convention

L'option « arts plastiques » sera ouverte à 24 élèves de 6e et également à tous les élèves de 5e suivant cette option en partenariat avec la ville d'Aulnay-sous-Bois et avec la collaboration pédagogique de l'école d'art Claude Monet. Ces élèves pourront ainsi bénéficier de 3h00 d'enseignement hebdomadaire des arts plastiques contre 1h00 dans un cursus classique. Outre la possibilité de découvrir davantage de pratiques plastiques en étant accompagné par des professionnels et de développer ainsi une plus grande culture artistique, cette option a pour ambition de décloisonner le collège en permettant à l'élève de se rendre compte de la richesse culturelle de sa ville.

Selon un planning défini en début d'année scolaire l'école d'art Claude Monet accueillera les élèves de 6e et de 5e bénéficiant de l'option « arts plastiques » pour les faire participer à des ateliers de pratiques. Des visites de l'espace d'exposition Gainville, situé à proximité de l'école d'art, sont également prévues (Cf. Fiche technique de la convention en annexe 3).

Sous réserve des bonnes conditions de sûreté, le collège Christine de Pisan pourra accueillir des expositions temporaires d'œuvres de la collection de la Ville prêtées par l'école d'art.

Article 2 : Règlement intérieur

Les élèves sont tenus de prendre connaissance et s'engagent à respecter les règlements intérieurs des deux établissements partenaires.

- **Annexe 1**, règlement intérieur du collège Christine de Pisan, voté au Conseil d'Administration le

- **Annexe 2**, le règlement intérieur prévu pour les usagers de l'école d'art Claude Monet, voté par Délibération au Conseil Municipal du 20 septembre 2017

Article 3 : Encadrement des élèves de l'option « Arts » et responsabilités réciproques

A. **La discipline et la sécurité des élèves**

- Encadrement pendant les ateliers pratiques et les visites : les élèves sont encadrés sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire.

- Déplacements en temps scolaire : les élèves en déplacement depuis l'établissement scolaire jusqu'à l'école d'art Claude MONET située au 1 Rue Aristide Briand, 93600 Aulnay-sous-Bois sont encadrés sous la responsabilité des personnels de l'établissement scolaire (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi pensionnaires).

- Déplacements hors temps scolaire à l'initiative des familles : les élèves sont sous la responsabilité des responsables légaux.

En début d'année, une information écrite accompagnée du planning des déplacements sera remise aux parents.

B. **La communication**

Le collège Christine de Pisan, coordonne l'information relative au projet auprès des élèves, des parents (en s'assurant des demandes d'autorisation nécessaires) et de l'équipe enseignante.

Avec l'accord du collège Christine de Pisan, la Ville d'Aulnay-sous-Bois pourra faire la promotion de ce partenariat pédagogique au travers de ses différents outils de communication.

Les dégradations éventuelles dans des lieux autres que le collège (vols, détérioration de matériel) seront à la charge du Collège.

Les modalités mentionnées ci-dessus sont à inscrire dans les règlements intérieurs des deux établissements, en vertu de la Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996.

Article 4 : Projet pédagogique

1. Les intervenants

La Ville s'engage à préciser le nom des intervenants (enseignants de l'école d'art Claude Monet) et les missions qui leur seront dévolues. Les noms des intervenants seront transmis dans la fiche technique.

Le collège s'engage à préciser le nom de l'enseignant ou de son remplaçant tout au long du cycle. Il veillera à informer dans les meilleurs délais l'école d'art Claude Monet de tout changement dans l'organisation du collège qui impliquera un changement significatif pour l'école d'art.

2. La fréquence et les lieux

La Ville, en accord avec le Collège, précisera dans la fiche technique, les lieux, la fréquence et les horaires précis des interventions. Dans le cas de l'indisponibilité des locaux chacune des parties décidera d'un commun accord du report ou de l'annulation des séances.

3. Le contenu des interventions

La Ville missionnera des intervenants qui définiront, en accord avec le professeur d'arts plastiques du collège, une piste pédagogique pour l'année scolaire.

Le thème arrêté pour l'année scolaire sera formalisé dans la fiche technique.

4. Les conditions matérielles relatives aux interventions

Le collège fournira les consommables (matériel de base) nécessaires pour la réalisation des interventions. L'école d'art complètera les achats de matériel spécifique nécessaire au projet. L'ensemble des parties s'accorde **ainsi à valoriser ses dépenses par le biais de restitutions qui pourront être présentées au sein de leurs espaces d'exposition.**

Les intervenants s'assureront, avec le professeur d'arts plastiques, que les locaux où se dérouleront les interventions seront restitués dans leur état initial (sol, tables, etc…). Les partie s'engage à respecter et faire respecter les consignes et protocoles sanitaires mis en places dans chacun des établissement.

- **Annexe 3 :** Projet pédagogique annuel relatif aux visites et aux ateliers de pratiques artistiques organisés au sein de l'école d'art Claude Monet. Il s'agit de la **Fiche technique annuelle de la Convention de partenariat**.

Article 5 : Le bilan

À l'issue de chaque année scolaire, un bilan sera effectué.

Il mentionnera les points positifs et les difficultés rencontrées au cours de l'année lors du déroulement des interventions : les répercussions de cette opération sur les élèves, les professeurs du collège et les intervenants. Des suggestions pourront être faites pour améliorer la mise en œuvre de ce partenariat et sa valorisation.

Article 6 : Entrée en vigueur et reconduction de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour l'année scolaire 2020–2021.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour, au minimum, l'année scolaire suivante, au maximum les 5 années suivant la signature initiale, sauf dénonciation expresse à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

A chaque rentrée scolaire elle pourra être précisée, complétée ou modifiée, dans sa partie formelle comme dans les annexes, sous réserve d'accord préalable entre les parties contractantes.

En annexe :

Annexe 1 : Règlement intérieur du collège Christine de Pisan

Annexe 2 : Règlement intérieur prévu pour les usagers de l'école d'art Claude Monet

Annexe 3 : Fiche technique annuelle, comprenant le projet pédagogique relatif aux visites et aux ateliers de pratiques artistiques organisés au sein de l'école d'art Claude Monet

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le :

Pour le Collège Christine de PISAN, **Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,**

Monsieur Mario CHELZA	Monsieur Bruno BESCHIZZA
Principal	Maire
	Conseiller régional d'Île-de-France

FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE COLLEGE CHRISTINE DE PISAN

ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Projet pédagogique :

Thème du sport

Le partenariat spécifique avec l'école d'art Claude Monet permettra aux élèves des classes de 6e et de 5e option « arts plastiques » du Collège Christine de Pisan de se familiariser avec l'art (démarche d'observation mais aussi expérience créative) pendant l'année scolaire 2020-2021, sur le thème du sport.

Ce thème pédagogique est retenu par l'école d'art Claude Monet (EACM) pour l'ensemble de ses actions pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021.

L'EACM fournira le matériel nécessaire au bon déroulement du partenariat pédagogique.

Valorisation de l'action : Ces travaux pourront être présentés lors de l'exposition annuelle des travaux des élèves de l'EACM à l'Espace Gainville (mai 2021) ainsi qu'au sein des locaux du Collège Christine de Pisan.

Intervenants :

- Laura DURANDEUX, assistante spécialisée d'enseignement artistique de l'EACM pour les élèves de la classe de 6e.

- Vassilis SALPISTIS, professeur d'enseignement artistique de l'EACM pour les élèves de la classe de 5e.

Enseignant : Madame PONTARINI, professeur d'arts plastiques du Collège Christine de Pisan.

Dates et horaires des interventions :

- Pour la classe de 6e : le vendredi matin, de 9h 30 à 11h 30, du mois d'octobre 2020 à la fin juin 2021 (hors vacances scolaires).

- Pour la classe de 5e : le lundi après-midi, de 15h à 17h, du mois d'octobre 2020 à la fin juin 2021 (hors vacances scolaires).

Les groupes d'élèves seront constitués de 24 élèves.

Lieu : Ecole d'art Claude Monet

1, rue Aristide Briand

93600 Aulnay-sous-Bois.

Visites d'expositions et actions de médiation :

Sur le temps dédié à ce partenariat, les élèves de la 6e et de la 5e option « arts plastiques » du Collège Christine de Pisan pourront bénéficier de visites-commentées des expositions artistiques organisées durant la saison 2020-2021 par l'EACM, à l'Espace Gainville.

L'intervenant de l'école d'art pourra également les accompagner lors d'une visite d'exposition extérieure si son emploi du temps le permet.

Trois réunions bipartites par année scolaire seront programmées pour établir le calendrier des actions, ajuster le contenu et les modalités des sorties pédagogiques à l'école d'art et évaluer les besoins.

Projet de Délibération N°**17**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE AVEC L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) TOULOUSE LAUTREC - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention et la fiche technique annexés à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois développe au travers de l'Ecole d'Art Claude Monet (EACM) un vif intérêt en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, notamment en temps scolaire et périscolaire, au moyen de cours d'arts plastiques, de visites commentées d'exposition et via l'organisation d'exposition artistiques qui valorisent la production des enfants.

CONSIDÉRANT que l'IME TOULOUSE LAUTREC souhaite proposer aux enfants, des activités spécialisées dans le domaine des arts plastique en temps scolaire.

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objectif de permettre à la ville, par le biais de l'EACM, de proposer aux élèves de l'IME TOULOUSE LAUTREC des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire.

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra aux enfants de l'IME TOULOUSE LAUTREC de se familiariser avec l'art pendant l'année scolaire 2020-2021, sur le thème du sport.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annuelle entre la Ville et l'I.M.E. TOULOUSE LAUTREC et de l'autoriser à signer ladite convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec l'IME TOULOUSE LAUTREC.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son élu délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention est effective durant l'année scolaire 2020-2021, dont le calendrier est fixé par un arrêté du ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET FICHE TECHNIQUE JOINTES EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°17

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DÉVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE AVEC L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF (IME) TOULOUSE LAUTREC - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois développe, au travers de l'école d'art Claude Monet, un vif intérêt en faveur de l'enseignement et notamment spécialisé et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public y compris celui qui est en situation de handicap (en temps scolaire et périscolaire), à partir des cours d'arts plastiques, et/ou des visites commentées d'expositions présentées à l'Espace Gainville ou à l'Hôtel de Ville.

Ainsi, il est proposé d'engager un partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'I.M.E. Toulouse LAUTREC et de signer, à cet effet, une convention.

Cette convention qui précise les obligations de la ville ainsi que celles de l'I.M.E., est accompagnée d'une fiche technique annuelle indiquant précisément les modalités de l'intervention pédagogique à savoir :

- Le nom de l'intervenant de l'école d'art Claude Monet, Jenna JEREMIE, assistante spécialisée d'enseignement artistique,

- Le nom de l'enseignante de l'I. M. E Toulouse Lautrec, Violaine BERGHMAN.

- Les dates et horaires des interventions, le vendredi matin tous les 15 jours de 9h45 à 11h15

- Le nombres d'enfants concernés par groupe 7 élèves

- Le lieu de l'intervention, à l'Ecole d'Art Claude MONET, 1 RUE Aristide BRIAND-93600 Aulnay-sous-Bois.

Les objectifs de chaque intervention pédagogique annuelle ont été fixés par l'enseignant bénéficiaire en concertation avec sa direction, l'enseignant de l'E.A.C.M. en charge du projet et de la direction de l'école d'art Claude Monet.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- la convention annuelle entre la Ville et l'IME TOULOUSE LAUTREC,

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à la signer.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'IME TOULOUSE LAUTREC
ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

ENTRE :

- La Ville d'Aulnay-sous-Bois, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, Conseiller régional d'Île-de-France,
  Ci-après dénommée « La Ville »,

D'UNE PART

ET :

- l'IME TOULOUSE LAUTREC située RUE Michel Ange – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son directeur Philippe SANTOS

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Ville d'Aulnay-sous-Bois développe au travers de l'Ecole d'Art Claude Monet (EACM) un vif intérêt en faveur de l'enseignement et de la diffusion des arts plastiques auprès du jeune public, notamment en temps scolaire et péri-scolaire, au moyen de cours d'arts plastiques, de visites commentées d'exposition et via l'organisation d'expositions artistiques qui valorisent les productions des enfants,

L'IME TOULOUSE LAUTREC souhaite proposer à ses usagers des activités spécialisées dans le domaine des arts plastiques en temps scolaire,

Les partenaires précités décident de joindre leurs efforts pour permettre l'intervention de la Ville lors de l'année scolaire 2020-2021.

Une fiche technique pour l'année scolaire 2020-2021, en annexe de la présente convention, définira précisément les modalités de l'intervention pédagogique.

Article 1 : Les obligations de la Ville

A) Interventions pédagogiques :

1) L'intervenant

La Ville s'engage à préciser le nom de l'intervenant et les missions qui lui seront dévolues (nom de l'intervenant transmis dans la fiche technique).
L'intervenant pourra être un professeur de l'EACM ou tout partenaire extérieur mandaté par la Direction du Développement Culturel (DDC) de la Ville.

2) La fréquence et les lieux

La Ville, en accord avec L'IME TOULOUSE LAUTREC, précisera dans la fiche technique, les lieux, la fréquence et les horaires précis des interventions qui auront lieu dans le temps scolaire.

3) Le contenu des interventions

PS

La Ville missionnera un intervenant qui définira, en accord avec l'enseignante de l'IME TOULOUSE LAUTREC, une piste pédagogique pour l'année scolaire 2020-2021.
Le thème arrêté pour l'année scolaire sera formalisé dans la fiche technique.

4) Les conditions matérielles relatives aux interventions

La Ville fournira une partie des biens consommables (matériel de base) nécessaires à la réalisation des interventions. L'IME TOULOUSE LAUTREC complétera ces fournitures, si dans le cadre de ces interventions, du matériel spécifique était nécessaire.
L'intervenant s'assurera avec les éducateurs et les enseignants référents de l'action au sein de L'IME TOULOUSE LAUTREC que les locaux de l'EACM où se dérouleront les interventions seront restitués dans leur état initial (sol, tables etc...).

Article 2 : Les obligations de l'IME TOULOUSE LAUTREC
A) Les interventions pédagogiques :

1) La discipline et la sécurité des élèves

L'IME TOULOUSE LAUTREC composera des groupes d'élèves qui ne pourront pas excéder 7 personnes. Chaque groupe devra être obligatoirement encadré par l'enseignant de l'IME TOULOUSE LAUTREC référent du projet qui s'assurera du respect de la discipline, de la sécurité et du règlement intérieur de l'établissement.

2) Communication

L'enseignant de l'IME TOULOUSE LAUTREC référent du projet, coordonne l'information relative à l'action pédagogique auprès des parents (en s'assurant des demandes d'autorisation nécessaires, le cas échéant) et de l'équipe éducative.

3) Conditions matérielles relatives aux interventions

L'IME TOULOUSE LAUTREC participera à la fourniture du matériel spécifique nécessaire au projet.
Conjointement avec l'intervenant, l'enseignant de l'IME TOULOUSE LAUTREC référent du projet vérifiera que les locaux de l'EACM seront restitués dans leur état initial (sol, tables etc...).

Article 3 : Le bilan

A l'issue de l'année scolaire un bilan sera effectué.
Il mentionnera les points positifs et les difficultés relatives aux interventions rencontrées au cours de l'année, les effets de cette opération sur les élèves mais aussi sur les parents, l'enseignant de l'IME TOULOUSE LAUTREC référent du projet et l'intervenant. Des suggestions seront proposées pour résoudre les éventuels obstacles rencontrés ou améliorer le déroulement de cette opération.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est consentie pour la durée de l'année scolaire 2020-2021 fixée par arrêté du Ministère de l'Education Nationale.
Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La présente convention ne pourra être résiliée en cours d'année, sauf cas de force majeure.

Fait à Aulnay-sous-Bois le,

Pour L'IME TOULOUSE LAUTREC

INSTITUT MEDICO EDUCATIF
TOULOUSE LAUTREC
Rue Michel Ange
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 18 89 89
Siret : 439 1[illegible]060 00034

Monsieur Philippe SANTOS
Directeur de l'IME Toulouse Lautrec

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Monsieur Bruno BESCHIZZA
Maire,
Conseiller régional d'Île-de-France

FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'AGESTL ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Projet pédagogique :

Thème du sport

Le partenariat spécifique avec l'école d'art Claude Monet permettra aux élèves de l'I. M. E Toulouse Lautrec de se familiariser avec l'art (démarche d'observation mais aussi expérience créative) pendant l'année scolaire 2020-2021, sur le thème du sport.
Ce thème pédagogique est retenu par l'école d'art Claude Monet pour l'ensemble de ses actions pédagogiques durant l'année scolaire 2020-2021.

Différentes techniques et des matériaux variés seront découverts et employés par les élèves afin de réaliser des productions plastiques en 2 ou 3 dimensions.

Valorisation de l'action : Ces travaux pourront être présentés lors de l'exposition annuelle des travaux des élèves de l'EACM à l'Espace Gainville (mai 2021) ainsi qu'au sein des locaux de l'I. M. E Toulouse Lautrec.

Intervenant : Jenna JEREMIE, assistante spécialisée d'enseignement artistique de l'EACM

Enseignante : Madame Violène BERGHMAN (I. M. E Toulouse Lautrec)

Dates et horaires des interventions :
Le vendredi matin tous les 15 jours, de 9h45 à 11h15.
Le groupe sera constitué au maximum de 7 élèves.

Lieu : Ecole d'art Claude Monet
1, rue Aristide Briand
93600 Aulnay-sous-Bois.

Projet de Délibération N°**18**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO ;

VU le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à la SEQUANO,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry Princet »

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter par cet avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO portent sur les articles suivants :

- Article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »

- Article 3 – « Affectation de la subvention »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°18

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « *Les Chemins de Mitry-Princet* » à Sequano, par traité de concession signé initialement le 18 avril 2012.

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

Afin d'entériner les modifications du programme des équipements publics il est nécessaire d'approuver la signature d'avenants à la convention tripartite de financement qui fixe l'affectation de la subvention communale à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la Ville ainsi que les conditions dans lesquelles l'aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

La réalité opérationnelle, et les concertations se traduisent par la nécessité de modifier le programme de l'opération d'aménagement année par année.

C'est pourquoi le projet d'avenant 1 à la convention tripartite de subventionnement est lié au C.R.A.C. 2018 et le projet d'avenant 2 à la convention tripartite de subventionnement est lié au C.R.A.C. 2019.

Le projet d'avenant n° 1 est lié au C.R.A.C. 2018 soumis à approbation de ce conseil vise à intégrer la modification du programme d'équipements publics :

- Retrait du réaménagement du parc paysager Princet, réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale,
- Intégration de la réalisation d'un marché forain sur la place de l'église Saint-Paul (secteur Mitry), usage non prévu au programme initial,
- Afin de réaliser le projet d'extension de l'école du Bourg, des surfaces foncières

supplémentaires devaient être acquises par Sequano, ou faire l'objet d'un apport en nature de la part de la commune. Elles modifient l'assiette de l'école et, par conséquent, le coût du programme des équipements publics et la valeur immobilière de l'apport en nature.

Au vu de ces éléments, il peut être proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement, lié au C.R.A.C. 2018.

AVENANT N°1

CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT

Les Chemins de Mitry-Princet

à Aulnay-sous-Bois

Transmise au représentant de l'État par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Notifiée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'aménageur, le

ENTRE :

L'é**tablissement public territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil territorial en date du ……,

Ci-après dénommée « *l'EPT* » ou « *l'EPT Paris Terres d'Envol* »

De première part,

ET :

La **commune d'Aulnay-sous-Bois**, sise en l'hôtel de ville, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du …….,

ci-après dénommée « *la ville* » ou « *la commune* »

De deuxième part,

ET :

Séquano, société anonyme d'économie mixte, au capital de 10.444.872 euros dont le siège social est au 15-17 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le n° 301 852 042, représentée par Monsieur Pascal Popelin, son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommée « *Séquano »* ou « *la Sem* » ou « *le concessionnaire* » ou « *l'aménageur* »

De troisième part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Le conseil municipal de la ville d'Aulnay-sous-bois a lancé, lors de sa séance du 10 mars 2011, une concertation préalable à la réalisation du projet d'aménagement du secteur dit « Les Chemins de Mitry Princet ». Le même conseil municipal a délibéré le 7 juillet 2011 pour approuver le bilan de cette concertation préalable et pour arrêter définitivement le projet.

Par délibération en date du 3 avril 2012, reçue en préfecture le 16 avril 2012, le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé de confier à Deltaville, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la mise en œuvre de cette opération d'aménagement sous la forme d'une concession d'aménagement signée le 18 avril 2012.

Un **avenant n° 1** au traité de concession approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2013 et signé le 18 juillet 2013, est venu préciser que la mission de conception des équipements publics inscrits au programme de la concession d'aménagement serait prise en charge par la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Suivant délibération du conseil municipal n°17 en date du 18 avril 2013, une convention tripartite entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, la SA d'HLM Plaine de France et l'aménageur a été approuvée.

Cette convention avait pour objectif de permettre l'acquisition par Deltaville intervenant en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement, de logements au sein de la copropriété Savigny et leur revente à la SA HLM Plaine-de-France. La convention prévoyait l'absence de responsabilité financière de Deltaville sur le résultat financier de ce portage.

Lors du conseil municipal du 19 décembre 2013 une avance de trésorerie a été consentie par la commune au concessionnaire pour le portage foncier des logements de Savigny. Ce portage qui était prévu en tranche B, est passé en tranche A.

Toutefois, lors du conseil municipal du 25 juin 2014, la délibération n°17 en date du 18 avril 2013 autorisant la signature de la convention partenariale entre la SA d'HLM Plaine-de-France, Deltaville et la commune, a été abrogée.

Un **avenant n° 2** au traité de concession, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 et signé le 24 décembre 2013, a modifié l'article 15.3.2 du traité de concession relatif aux apports en nature du concédant, a positionné la rénovation de l'école du Bourg en tranche B, a positionné également la réalisation partielle de l'action foncière sur les copropriétés La Morée et Savigny en tranche A, et a modifié l'article 15.5 du traité de concession relatif aux avances de trésorerie consenties par la commune à l'opération d'aménagement.

Les nouvelles orientations municipales prises en 2014 ont conduit à la mise au point d'un **avenant n°3** au traité de concession délibéré le 14 octobre 2015 et signé le 27 octobre 2015, destiné d'une part à recentrer l'action de la concession sur de nouvelles priorités et d'autre part de proposer un nouveau calendrier de réalisation.

Ledit avenant n°3 a prorogé le délai de réalisation de la tranche A jusqu'au 21 décembre 2017 et celui de la tranche B jusqu'au terme contractuel, a modifié le programme des équipements publics ainsi que le programme des constructions, a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au concessionnaire sur un périmètre délimité, a modifié la participation globale de la commune au coût de l'opération d'aménagement et a modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur au bilan de l'opération d'aménagement.

Depuis, le délai de formalisation du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et plus généralement de tout autre dispositif public ouvrant droit à des aides financières, est venu impacter la réalisation de l'opération dans son planning et son financement.

Au cours de l'exercice 2016, la collectivité et l'aménageur ont réalisé un important travail conjoint afin de redéfinir un calendrier de réalisation des différents programmes privés et publics de la concession d'aménagement.

Un avenant n°4 au traité de concession, délibéré le 8 mars 2017 et signé le 6 avril 2017, est venu formaliser cette évolution dans la concession d'aménagement ainsi que dans le bilan financier prévisionnel qui y est annexé, avec notamment la suppression des tranches A et B, la prorogation du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2025, la modification de l'article 15.3 du traité de concession relatif au financement de l'opération et la modification de l'article 19.2 relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

Un **avenant n°5** au traité de concession signé le 23 juin 2017, a eu pour objet de transférer le contrat de concession à la société Séquano suite à la fusion absorption des sociétés Séquano et Deltaville.

Depuis le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol s'est substitué à la commune d'Aulnay-sous-Bois en qualité de concédant de l'opération en vertu des dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

L'**avenant n° 6** à la concession d'aménagement a été approuvé lors de la séance du 24 septembre 2018 du conseil territorial de l'EPT Paris Terres d'Envol. Cet avenant avait pour objet d'acter la substitution de concédant entre l'EPT et la ville, et de formaliser certaines évolutions du programme de l'opération. Une convention tripartite de subventionnement a été annexée à cet avenant, et approuvée lors de ce même conseil territorial.

2/ Afin de réaliser le projet d'extension de l'école du Bourg, un foncier appartenant au conseil départemental de Seine-Saint-Denis doit être acquis. Afin de permettre sa désaffectation et son déclassement, il a été décidé que la ville d'Aulnay-sous-Bois l'acquière et l'apporte en nature à la réalisation de l'opération d'aménagement. Cette acquisition modifie le montant de la contribution financière de la commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention tripartite de subventionnement signée le 25 octobre 2018 entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano :

- article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »
- article 3 – « Affectation de la subvention »

ARTICLE 2 – « MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION »

L'article 2 de la convention tripartite de subventionnement est modifié comme suit :

« 2.1. *Le montant de la subvention versée par la ville à l'opération d'aménagement s'élève à 17.586.707 € HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du versement.*

La subvention sera versée directement à la Sem, en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement Les Chemins de Mitry Princet à Aulnay-sous-Bois.

2.2. *Cette subvention sera versée de la manière suivante :*

a) *[…]*

b) 4 058 708 € *par apport en nature de terrains et volumes immobiliers dont la désignation figure en annexe 9 du traité de concession.*

[…] »

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA SUBVENTION

L'article 3.1 de la convention tripartite de subventionnement est modifié comme suit :

« 3.1. *L'aménageur s'engage à affecter la subvention définie à l'article qui précède au financement des travaux suivants :*

a) Equipements publics de superstructure

- *École du Bourg :*
  - *construction de cinq classes élémentaires*
  - *construction d'un centre de loisirs*
  - *démolition/reconstruction d'une cantine*
  - *réaménagement de la cour maternelle et l'agrandissement de la cour primaire*
  - *démolition des bâtiments existants permettant la construction de ce programme*

b) Equipements publics d'infrastructure

- *Création d'espaces verts :*
  - *aménagement d'une coulée verte entre la résidence de la Roseraie et le parc Princet*
  - *parcs et espaces verts :*
    - ➔ *réaménagement de l'espace vert de la résidence de la Roseraie*
    - ➔ *réaménagement du parc central de Savigny (quartier La Morée)*

- *Viabilisation primaire des îlots (notamment F, K, J),*

- *Requalification de la trame viaire du site Mitry (quartier La Morée) :*
  - *requalification de la rue du 8 mai 1945*
  - *requalification des voiries structurantes en lien avec la scission de la copropriété La Morée*
  - *requalification de la place aux abords de l'Église Saint-Paul »*

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 5 – EFFET RELATIF

Les dispositions de la convention tripartite de subventionnement signée entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano le 25 octobre 2018, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le ,
En 3 exemplaires.

Pour L'EPT Paris Terres d'Envol Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois Pour Séquano

Projet de Délibération N°**19**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO ;

VU le projet d'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à la SEQUANO,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry Princet »

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter par cet avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO portent sur les articles suivants :

- Article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation »
- Article 3 – « Affectation de la subvention »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et à SEQUANO dont le projet est annexé à la présente délibération, et toutes pièces annexes ou subséquentes nécessaires à l'exécution dudit avenant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT ' LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET ' - AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS TERRES D'ENVOL ET SEQUANO

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet » à Séquano, par traité de concession signé initialement le 18 avril 2012. L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1er janvier 2018 dans les droits et obligations de la commune d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

Afin d'entériner les modifications du programme des équipements publics il est nécessaire d'approuver la signature d'avenants à la convention tripartite de financement qui fixe l'affectation de la subvention communale à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la Ville ainsi que les conditions dans lesquelles l'aménageur rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

La réalité opérationnelle, et les concertations se traduisent par la nécessité de modifier le programme de l'opération d'aménagement année par année.

C'est pourquoi le projet d'avenant 1 à la convention tripartite de subventionnement est lié au C.R.A.C. 2018 et le projet d'avenant 2 à la convention tripartite de subventionnement est lié au C.R.A.C. 2019.

Le projet d'avenant 2 lié au C.R.A.C. 2019 intègre une modification du programme des équipements publics :

- Suppression de l'école du Bourg, qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune,
  Suite à la concertation menée avec l'équipe pédagogique et les parents d'élèves de l'école du Bourg, il apparaît que le projet ne peut plus s'intégrer dans une opération comprenant du logement. La commune d'Aulnay-sous-Bois se substitue donc à Sequano dans la réalisation de ce seul équipement public. Cette opération comprend la création de 5 nouvelles classes, d'un réfectoire, d'un centre de loisirs et des locaux annexes.
- Ajout de la voie de desserte bordant l'ilot du 8 mai 1945, secteur Mitry.

Le montant de la subvention versée par la Ville à l'opération d'aménagement s'élève à 7 599 648 € HT.
Pour l'année 2020, la subvention s'élève à 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC (TVA à 20 %).
Il s'agit également de réaliser des apports en nature de terrains et volumes immobiliers ayant pour valeur 4 058 708 €.

Au vu de ces éléments, il peut être proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention tripartite de subventionnement, lié au C.R.A.C. 2019.

AVENANT N°2

CONVENTION TRIPARTITE DE SUBVENTIONNEMENT

Les Chemins de Mitry-Princet

à Aulnay-sous-Bois

Transmise au représentant de l'État par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Notifiée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol à l'aménageur, le

ENTRE :

L'**établissement public territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son président, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil territorial en date du ……,

Ci-après dénommée « *l'EPT* » ou « *l'EPT Paris Terres d'Envol* »

De première part,

ET :

La **commune d'Aulnay-sous-Bois**, sise en l'hôtel de ville, représentée par son maire, Monsieur Bruno Beschizza, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ……,

ci-après dénommée « *la ville* » ou « *la commune* »

De deuxième part,

ET :

Séquano Aménagement, société anonyme d'économie mixte, au capital de 10.444.872 euros dont le siège social est au 15-17 promenade Jean-Rostand, 93000 Bobigny, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny, sous le n° 301 852 042, représentée par Monsieur Pascal Popelin, son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommée « *Séquano »* ou « *la Sem* » ou « *le concessionnaire* » ou « *l'aménageur* »

De troisième part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Le conseil municipal de la ville d'Aulnay-sous-bois a lancé, lors de sa séance du 10 mars 2011, une concertation préalable à la réalisation du projet d'aménagement du secteur dit « Les Chemins de Mitry-Princet ». Le même conseil municipal a délibéré le 7 juillet 2011 pour approuver le bilan de cette concertation préalable et pour arrêter définitivement le projet.

Par délibération en date du 3 avril 2012, reçue en préfecture le 16 avril 2012, le conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois a décidé de confier à Deltaville, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la mise en œuvre de cette opération d'aménagement sous la forme d'une concession d'aménagement signée le 18 avril 2012.

Un avenant n° 1 au traité de concession approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2013 et signé le 18 juillet 2013, est venu préciser que la mission de conception des équipements publics inscrits au programme de la concession d'aménagement serait prise en charge par la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Suivant délibération du conseil municipal n°17 en date du 18 avril 2013, une convention tripartite entre la commune d'Aulnay-sous-Bois, la SA d'HLM Plaine de France et l'aménageur a été approuvée.

Cette convention avait pour objectif de permettre l'acquisition par Deltaville intervenant en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement, de logements au sein de la copropriété Savigny et leur revente à la SA HLM Plaine-de-France. La convention prévoyait l'absence de responsabilité financière de Deltaville sur le résultat financier de ce portage.

Lors du conseil municipal du 19 décembre 2013 une avance de trésorerie a été consentie par la commune au concessionnaire pour le portage foncier des logements de Savigny. Ce portage qui était prévu en tranche B, est passé en tranche A.

Toutefois, lors du conseil municipal du 25 juin 2014, la délibération n°17 en date du 18 avril 2013 autorisant la signature de la convention partenariale entre la SA d'HLM Plaine-de-France, Deltaville et la commune, a été abrogée.

Un avenant n° 2 au traité de concession, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2013 et signé le 24 décembre 2013, a modifié l'article 15.3.2 du traité de concession relatif aux apports en nature du concédant, a positionné la rénovation de l'école du Bourg en tranche B, a positionné également la réalisation partielle de l'action foncière sur les copropriétés La Morée et Savigny en tranche A, et a modifié l'article 15.5 du traité de concession relatif aux avances de trésorerie consenties par la commune à l'opération d'aménagement.

Les nouvelles orientations municipales prises en 2014 ont conduit à la mise au point d'un avenant n°3 au traité de concession délibéré le 14 octobre 2015 et signé le 27 octobre 2015, destiné d'une part à recentrer l'action de la concession sur de nouvelles priorités et d'autre part de proposer un nouveau calendrier de réalisation.

Ledit avenant n°3 a prorogé le délai de réalisation de la tranche A jusqu'au 21 décembre 2017 et celui de la tranche B jusqu'au terme contractuel, a modifié le programme des équipements publics ainsi que le programme des constructions, a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au concessionnaire sur un périmètre délimité, a modifié la participation globale de la commune au coût de l'opération d'aménagement et a modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur au bilan de l'opération d'aménagement.

Depuis, le délai de formalisation du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et plus généralement de tout autre dispositif public ouvrant droit à des aides financières, est venu impacter la réalisation de l'opération dans son planning et son financement.

Au cours de l'exercice 2016, la collectivité et l'aménageur ont réalisé un important travail conjoint afin de redéfinir un calendrier de réalisation des différents programmes privés et publics de la concession d'aménagement.

Un avenant n°4 au traité de concession, délibéré le 8 mars 2017 et signé le 6 avril 2017, est venu formaliser cette évolution dans la concession d'aménagement ainsi que dans le bilan financier prévisionnel qui y est annexé, avec notamment la suppression des tranches A et B, la prorogation du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2025, la modification de l'article 15.3 du traité de concession relatif au financement de l'opération et la modification de l'article 19.2 relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

Un avenant n°5 au traité de concession signé le 23 juin 2017, a eu pour objet de transférer le contrat de concession à la société Séquano consécutivement à la fusion absorption des sociétés Séquano et Deltaville.

Depuis le 1er janvier 2018, l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol s'est substitué à la commune d'Aulnay-sous-Bois en qualité de concédant de l'opération en vertu des dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

L'avenant n° 6 à la concession d'aménagement a été approuvé lors de la séance du 24 septembre 2018 du conseil territorial de l'EPT Paris Terres d'Envol. Cet avenant avait pour objet d'acter la substitution de concédant entre l'EPT et la ville, et de formaliser certaines évolutions du programme de l'opération. Une convention tripartite de subventionnement a été annexée à cet avenant, et approuvée lors de ce même conseil territorial.

Un avenant n°7 à la concession d'aménagement a été approuvé au conseil territorial du ……, ayant pour objet :

- de modifier le montant de la participation affectée à l'équilibre général de l'opération ;
- de modifier le programme des équipements publics de la concession d'aménagement (annexe n°2 du traité de concession) ;
- de modifier les terrains apportés en nature par la ville d'Aulnay-sous-Bois (annexe n°9) ;
- de modifier les modalités de versements des participations publiques.

2/ En accord avec l'établissement territorial Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé de réaliser le projet d'extension de l'école du Bourg en maitrise d'ouvrage directe. Un projet d'avenant 8 au traité de concession acte de cette modification du programme d'équipement et ses répercussions sur le bilan de l'opération et modifie le montant de la contribution financière de la commune.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention tripartite de subventionnement signée le 25 octobre 2018 entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano :

- article 2 – « Montant et modalités de versement de la participation » ;
- article 3 – « Affectation de la subvention ».

ARTICLE 2 – « MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION »

L'article 2 de la convention tripartite de subventionnement du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

« 2.1. *Le montant de la subvention versée par la ville à l'opération d'aménagement s'élève à 11 658 356 € HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du versement.*

La subvention sera versée directement à la Sem, en sa qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement Les Chemins de Mitry Princet à Aulnay-sous-Bois.

2.2. *Cette subvention sera versée de la manière suivante :*

a) 7 599 648 € HT *soit 9 119 577,60 € T.T.C. (TVA à 20 %), versés en numéraire affectés au coût des équipements publics de l'opération figurant en annexe 2 dont la maîtrise d'ouvrage relève normalement de la ville. Le versement de cette part de la subvention fera l'objet des tranches annuelles suivantes :*

- année 2020 : 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC ;
- année 2021 : 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC ;
- année 2022 : 1 400 000 € HT, soit 1 680 000 € TTC ;
- année 2023 : 550 000 € HT, soit 660 000 € TTC ;
- année 2024 : 166 315 € HT, soit 199 578 € TTC.

b) 4 058 708 € *par apport en nature de terrains et volumes immobiliers dont la désignation figure en annexe 9 du traité de concession.*

[…] »

Les autres termes de l'article 2 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA SUBVENTION

L'article 3.1 de la convention tripartite de subventionnement est modifié comme suit :

*« **3.1.** L'aménageur s'engage à affecter la subvention définie à l'article qui précède au financement des travaux suivants :*

- *Création d'espaces verts :*

  - *aménagement d'une coulée verte entre la résidence de la Roseraie et le parc Princet ;*
  - *parcs et espaces verts :*

    ➔ *réaménagement de l'espace vert de la résidence de la Roseraie ;*
    ➔ *réaménagement du square de La Morée" (secteur Mitry)*

- *Viabilisation primaire des îlots (notamment F, K, J) ;*

- *Requalification de la trame viaire du site Mitry :*

  - *requalification de la rue du 8 mai 1945 ;*
  - *requalification des voiries structurantes en lien avec la scission de la copropriété La Morée ;*
  - *requalification de la place aux abords de l'Église Saint-Paul ;*
  - *requalification de la voie de desserte reliant la rue des Ormes à la route de Mitry, aujourd'hui sans nom ».*

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département par l'EPT Paris Terres d'Envol. Il prendra effet à compter de sa notification au concessionnaire par le concédant.

ARTICLE 5 – EFFET RELATIF

Les dispositions de la convention tripartite de subventionnement signée entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la ville d'Aulnay-sous-Bois et Séquano le 25 octobre 2018, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le ,
En trois exemplaires.

Pour L'EPT Paris Terres d'Envol, Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, Pour Séquano,

Projet de Délibération N°**20**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - DELEGATION AU MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L. 2122-22, 15°,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et L. 213-3 ;

VU l'article 102 VII de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant institution du droit de préemption urbain simple et renforcé ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°50 du Conseil Territorial de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol en date du 11 juillet 2020 portant délégation à la commune d'Aulnay-sous-Bois de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,

VU le plan ci-annexé ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le 29 janvier 2017, une disposition de la loi relative à l'Egalité et la Citoyenneté a transféré le droit de préemption urbain aux Etablissements Publics Territoriaux ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est donc titulaire de ce droit en lieu et place des communes membres et notamment de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du droit de préemption urbain à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le 11 juillet 2020, l'E.P.T. Paris Terres d'Envol a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans les secteurs d'intérêt communal ;

CONSIDERANT qu'il est néanmoins nécessaire que cette dernière accepte cette délégation et désigne le maire délégataire ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accepter la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité par l'E.P.T. Paris Terres d'Envol et de décider qu'il soit chargé d'exercer le D.P.U. au nom de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la délégation du droit de préemption urbain par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol sur le périmètre du territoire aulnaysien figurant au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la délégation du droit de priorité conformément à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme dans l'ensemble des périmètres délégués de manière permanente ou ponctuelle par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier de Sevran et à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRE D'ENVOL - DELEGATION AU MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Depuis janvier 2017, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité en lieu et place des communes et notamment de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du droit de préemption urbain à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Le 11 juillet 2020, l'E.P.T. Paris Terres d'Envol a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la Ville d'Aulnay-sous-Bois sur les secteurs d'intérêt communal (plan ci-dessous).

Il est, néanmoins, nécessaire que cette dernière accepte cette délégation et désigne Monsieur le Maire délégataire.

Par conséquent, il est proposé :

- d'accepter la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité de l'E.P.T. Paris Terres d'Envol au profit de la commune sur les secteurs d'intérêt communal
- de rappeler que Monsieur le Maire est chargé d'exercer le D.P.U. au nom de la commune.

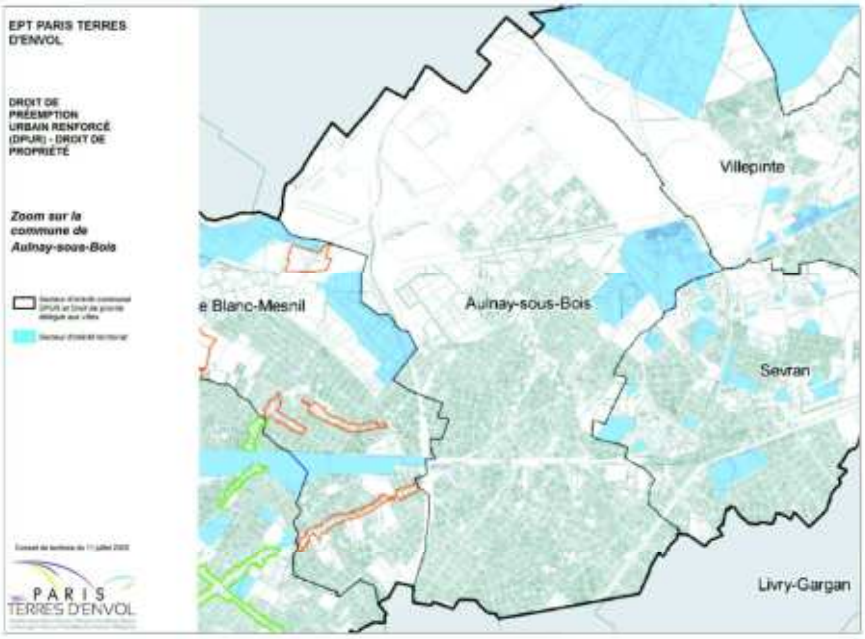
EPT PARIS TERRES D'ENVOL
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ (DPUR) - DROIT DE PROPRIÉTÉ
Zoom sur la commune de Aulnay-sous-Bois
PARIS TERRES D'ENVOL
Villepinte
e Blanc-Mesnil
Aulnay-sous-Bois
Sevran
Livry-Gargan

Le conseil du territoire
PARIS TERRES D'ENVOL
Siège
Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 71
Excusés : 9
Absents : 0

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte (conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

REUNION DU 11 JUILLET 2020

L'an **DEUX MILLE VINGT**, le **SAMEDI ONZE JUILLET** à **QUINZE HEURES**, le conseil de territoire, dûment convoqué le CINQ JUILLET DEUX MILLE VINGT, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroen, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS :	**Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ASENSI François, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. DESRUMAUX Denis, M. DRIEU Fleury, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. FERREIRA Lino, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MARAN Max, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MENDES Odette, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSSOUF Mélissa, M. ZANGRILLI François.**
EXCUSES	**Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BRAIHIM Marwa, Mme DUROE Nicole, M. GESELL Quentin, Mme HERNANDEZ-HERSEMEULE Carmen, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MEKKI Chérifa, M. MILLARD Jean-Luc,**
AYANT DONNE POUVOIR A	M. PRUNIER Gérald, M. BAILLON Jean-François, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme COLLET Marie-Claude, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. CARRE Julien, M. BAILLON Jean-François, M. CHANTRELLE Laurent, M. LAGARDE Jean-Christophe,
SECRETAIRE DE SEANCE	**Mme ABDELLAOUI Leïla.**

DELIBERATION N°50 – AMENAGEMENT – DELEGATION A LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRIORITE DANS LES SECTEURS D'INTERET COMMUNAL

Le conseil de territoire,
Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L .210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Considérant que le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à l'établissement public territorial emporte automatiquement le transfert du droit de préemption urbain pour les périmètres qui avaient été précédemment arrêtés par les Communes, sans que la présente délibération ne vienne les modifier,
Considérant que le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS par la délibération n°47 du conseil municipal du 15 mai 2008, sans que la présente délibération ne vienne la modifier
Considérant que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit notamment à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le droit de préemption urbain,
Considérant que la nécessité de coordonner les actions en matière de droit de préemption urbain de l'établissement public territorial et des communes membres selon leurs compétences respectives implique que l'établissement public territorial délègue à ses communes membres l'exercice du droit de préemption urbain en dehors des secteurs présentant un intérêt territorial, dans lesquels il demeure compétent et en dehors des secteurs dans lesquels la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS avait antérieurement consenti des délégations de l'exercice du droit de préemption urbain,
Considérant que sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS les secteurs d'intérêt territorial et les secteurs d'intérêt communal sont identifiés dans la cartographie annexée à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20200711-50-11-07-2020-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Apres en avoir délibéré :

- **DELEGUE** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS sur l'ensemble du territoire couvert par le droit de préemption urbain, à l'exception des secteurs d'intérêt territorial reportés dans la cartographie annexée à la présente délibération.
- **CONFIRME** l'ensemble des périmètres de délégation du droit de préemption urbain antérieurement consentis par la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.
- **PRECISE** que les périmètres dans lesquels ont été institués, par délibération du 15 mai 2008, le droit de préemption urbain et le droit de priorité demeurent inchangés.
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée en mairie d'AULNAY-SOUS-BOIS et au siège de l'EPT pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Par ailleurs, une copie de la délibération et de ses annexes sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **PRECISE** que le dispositif de la présente délibération sera transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et sera publié dans un recueil des actes administratifs de l'EPT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Adopté à l'unanimité

Le Président
Bruno BESCHIZZA

Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20200711-50-11-07-2020-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Projet de Délibération N°**21**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n°29 du 18 septembre 2008 autorisant le Maire à signer la Convention d'Intervention Foncière et toutes ses pièces administratives et techniques

VU la délibération n°12 du 10 mars 2011 qui a autorisé la signature de l'avenant n°1 en date du 12 avril 2011,

VU la délibération n°39 du 21 septembre 2016 qui a autorisé la signature de l'avenant n°2 en date du 13 octobre 2016,

VU la délibération n°29 du 18 octobre 2017 qui a autorisé la signature de l'avenant n°3 en date du 10 novembre 2017

VU la délibération n° 31 du 10 juillet 2019 qui a autorisé la signature de l'avenant n° 4 en date du 26 juillet 2019

VU le projet d'avenant n°5 annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune a sollicité en 2008, l'intervention de l'E.P.F.I.F. pour mener à bien des actions de maîtrise et de veille foncière,

CONSIDERANT que cette intervention consiste d'une part à engager des démarches dans le cadre de négociations amiables et d'autre part, à saisir des opportunités foncières au cas par cas, afin de permettre la réalisation de programmes ponctuels de logements et de locaux d'activités.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'augmenter l'engagement financier de l'E.P.F.I.F. pour un montant plafonné à 200 M€,

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer un avenant n°5 à la convention de 2008.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 5 de la Convention d'Intervention Foncière ci-jointe avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n° 5 et l'ensemble des pièces administratives et techniques.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°21

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La convention conclue entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'E.P.F.I.F. a été signée le 17 septembre 2008.

Elle délimitait initialement plusieurs périmètres de veille foncière et quatre périmètres de maîtrise foncière.

Quatre avenants signés respectivement en 2011, 2016, 2017 et 2019 sont venus augmenter l'enveloppe financière et modifier les périmètres d'intervention en secteur de veille et en secteur de maîtrise foncière dit « d'impulsion ».

En effet l'action poursuivie par l'E.P.F.I.F. participe d'une stratégie foncière globale au service des enjeux du territoire, basée sur une action d'anticipation de l'arrivée des nouvelles lignes de transport.

Cela a permis d'ouvrir des possibilités de renouvellement urbain à des différentes échelles.

Or le plafond financier de la convention d'un montant de 180 M€ sera prochainement atteint au regard de l'importante maîtrise foncière réalisée par l'E.P.F.I.F. tant dans les secteurs d'activités Nord que dans le secteur gare et les tissus mixtes.

L'avenant à la convention proposé a pour objet un relèvement de l'enveloppe financière de la convention.

Aujourd'hui, les modalités concrètes de l'action foncière menée par l'E.P.F.I.F., doivent être finalisées par un cinquième avenant prenant en compte une augmentation de l'engagement financier de l'E.P.F.I.F. pour un montant plafonné à 200 M€.

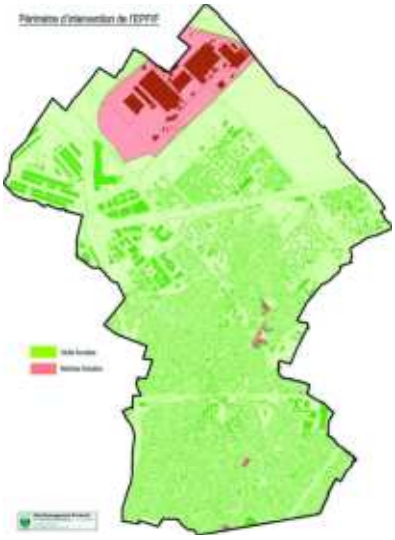
Périmètre d'intervention de l'EPFIF

AVENANT N°5

A la convention d'intervention foncière conclue entre
la commune d'Aulnay-sous-Bois,
et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Convention signée le 14 octobre 2008 modifiée par
Avenant n°1 signé le 12 avril 2011,
Avenant n°2 signé le 13 octobre 2016,
Avenant n°3 signé le 10 novembre 2017,
Avenant n°4 signé le 26 juillet 2019.

Entre

La commune d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, Bruno BESCHIZZA, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération numéro …… du Conseil Municipal en date du …… ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 10 décembre 2015 et habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau en date du …….. ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

Préambule

La convention d'intervention foncière Ville / EPFIF a été signée en octobre 2008. Elle visait à la réalisation de logements en centre-ville.

Deux avenants de 2011 et 2016 sont venus augmenter l'enveloppe financière et modifier les périmètres d'intervention en lien avec l'avancée du projet de réseau « Grand paris Express » entré en phase opérationnelle. Les périmètres anciennement en « veille prospective » (secteurs d'activités Mardelles, Fosse à la Barbière et PSA) ont par ailleurs été classés en « veille foncière ».

Un troisième avenant a été signé en 2017 afin d'intégrer les terrains PSA à un périmètre de maîtrise foncière, rehausser l'enveloppe financière de 120 M€ et porter l'échéance de la convention au 31/12/2028.

Un quatrième avenant en 2019 est venu étendre les périmètres de veille foncière à l'ensemble de la commune.

L'action poursuivie par l'EPFIF participe d'une stratégie foncière globale au service des enjeux du territoire, basée sur une action d'anticipation de l'arrivée des nouvelles lignes de transport. Cela a permis d'ouvrir des possibilités de renouvellement urbain à des différentes échelles.

Le plafond financier de la convention sera prochainement atteint au regard de l'importante maîtrise foncière réalisée par l'EPFIF tant dans les secteurs d'activités Nord que dans le secteur gare et les tissus mixtes.

L'avenant à la convention proposé a pour objet un relèvement de l'enveloppe financière de la convention.

Article 6 – Modification relative à l'enveloppe financière

Le premier alinéa de l'article 18 intitulé « Enveloppe financière engagée par l'EPFIF » de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 14 octobre 2008 et modifiée par avenants n°1 le 12 avril 2011, n°2 le 13 octobre 2016 et n°3 le 10 novembre 2017 et n°4 le 26 juillet 2019, est modifié de la manière suivante :

« Le montant de l'engagement financier de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 200 millions d'euros. »

Les autres dispositions de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, signée le 14 octobre 2008 et modifiée par avenants n°1 le 12 avril 2011, n°2 le 13 octobre 2016, n°3 le 10 novembre 2017 et n°4 le 26 juillet 2019 demeurent inchangées.

Fait à ……..……, le……. en 2 exemplaires originaux.

La commune d'Aulnay-sous-Bois	L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
Bruno BESCHIZZA Le Maire	Gilles BOUVELOT Le Directeur Général

Bureau B20-2
du 26 juin 2020

Délibération n°B20-2-A20

Objet : Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 14 octobre 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 12 avril 2011,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 10 novembre 2017,

Vu l'avenant n°4 à la convention conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 26 juillet 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°5 à la convention avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 200 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

23 JUIL. 2020

La Présidente
Valérie PECRESSE

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Projet de Délibération N°**22**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN LOCAL DE 782 M² SITUE RUE DU 8 MAI 1945**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1

VU l'offre de LINKCITY du 18 juin 2020,

VU l'avis des Domaines du 21 janvier 2020,

VU la notice explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il y a la nécessité de redynamiser le secteur Mitry-Ambourget et que la Ville a l'opportunité d'acquérir un local lui permettant d'y implanter des services publics,

CONSIDERANT que plusieurs besoins de services publics sont nécessaires à ces quartiers,

CONSIDERANT que la Collectivité a reçu une proposition de la part de l'opérateur LINKCITY, par déficit de commercialisation, d'acquisition d'un local, initialement destiné à du commerce, d'une surface de 782 m², livré en brut de béton, fluides en attente, les vitrines étant à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que le promoteur LINKCITY développe
ce programme immobilier au sein du quartier Mitry-Ambourget, où la Commune souhaite renforcer la présence de services publics.

CONSIDERANT que l'offre de LINKCITY est conforme au prix estimé par France Domaine, le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser l'acquisition en état futur d'achèvement de ce bien au prix de 1 011 126 euros HT, soit 1 293 euros HT / m² de surface utile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition en état futur d'achèvement du Local sis 141 route de Mitry et rue du 8 mai 1945 à Aulnay-sous-Bois au prix de 1 011 126 euros HT, soit 1 293 euros HT / m² de surface utile.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés subséquents.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 23, Article 2313, Fonction 020

ARTICLE 4 : DIT que tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de la Ville et que les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par la Ville à compter du jour de la signature du contrat.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°22

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - ACQUISITION EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT D'UN LOCAL DE 782 M² SITUE RUE DU 8 MAI 1945

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Une opération située rue du 8 mai 1945, au cœur du secteur Mitry-Ambourget est réalisée par l'opérateur LINKCITY et vise à redynamiser le quartier. Ce projet comporte notamment plusieurs locaux commerciaux.

Un local vendu brut de béton, fluide en attente, de 782 m² de surface utile reste à ce jour sans preneur. Ce local vendu brut de béton est au prix de 1 293 euros HT / m² de surface utile, soit 1 011 126 euros HT.

La commune propose d'acquérir ce bien en état futur d'achèvement, afin d'y installer des services publics, dont l'actuelle mairie annexe de secteur, à ce jour, implantée au sein de locaux d'Aulnay Habitat.

Les conditions d'acquisition sont les suivantes :

15% du montant prévu à la signature de l'acte de vente, soit 151 668, 90 euros HT.
Le reste du prix sera versé au fur et mesure de l'avancement des travaux.

France Domaine a donné, le 21 janvier 2020, un avis conforme au prix proposé.

N° 7300-1-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances publiques
Pôle Opérations de l'État et Ressources
Service : Division des Missions Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale de la Seine-Saint-Denis
Adresse : 13 esplanade jean moulin
93009 BOBIGNY CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01.49.15.62.25
Courriel : ..christophe.lopinto1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2020-005V0197

Bobigny, le 21 janvier 2020

Le Directeur départemental des finances publiques
à

Monsieur le Maire d' AULNAY-SOUS-BOIS
Place de l'Hôtel de Ville
BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
A L'attention de Jean-Michel LE BOHEC

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Local CINASPIC de 779 m², livré en Brut de Béton.
Adresse du bien : 141 route de Mitry & avenue du 8 Mai 1945 à AULNAY-SOUS-BOIS.
VALEUR VÉNALE : 935 000 € HT

1 - Service consultant : Commune d 'AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre courrier du 31/12/2019 - BB.

2 - Date de consultation : 31/12/2019.
Date de réception : 06/01/2020.
Date de constitution du dossier « en état » : 06/01/2020.
Date de visite : Dans le cadre d'une VEFA.

3 - Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La Collectivité a reçu une proposition d'acquisition d'un local commercial de 779 m², livré en brut de béton, fluides en attente, les vitrines étant à la charge de l'acquéreur.

Le promoteur, LINKCITY développe ce programme immobilier au sein du quartier AMBOURGET, où la Commune envisage d'y implanter une mairie annexe ainsi que plusieurs services municipaux.

La proposition du promoteur est la suivante : 1 293 € /m² HT surface utile.
Soit : 1 293 €/m² x 779 m² = **1 007 247 € HT.**

4 - Description du bien

Références cadastrales : AULNAY-SOUS-BOIS.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Section	N° Plan	Lieudit	Contenance
DM	69	10 rue des Aulnes	1 ha 02a 36 ca
DM	75	10 rue des Aulnes	2a 26 ca

Cette opération de requalification du quartier AMBOURGET est développé par SEQUANO Aménagement. Il prévoit le réaménagement du parvis de l'Église Diocésaine Saint-Denis, la création d'une voirie traversant le projet et la construction de trois bâtiments comprenant des équipements publics au rez-de-chaussée et 135 logements sociaux à partir du R+1.

Au sein de cet ensemble immobilier en cours d'édification le local suivant :

- En rez-de-chaussée, un local CINASPIC de 779 m² de surface utile.

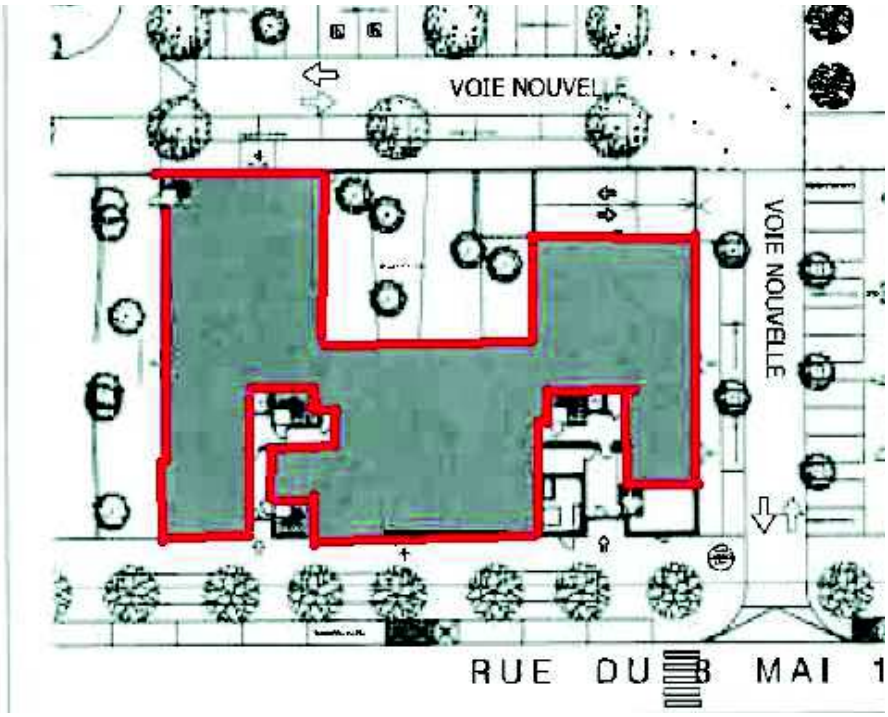

<u>Pour information :</u> Il est à noter, que cette proposition ne comporte <u>aucun emplacement de parking avec le local.</u>

5 - Situation Juridique

Les futures emprises foncières sont toujours en cours d'acquisitions amiables.

Situation d'occupation : Libre & occupé.

6 - Urbanisme et réseaux

<u>Document d'Urbanisme</u> : PLU approuvé le 16/12/2015 et révision du 24/06/2019.
<u>Zone de plan</u> : UCd
<u>COS</u> : sans objet

<u>Autres observations</u> : Ce bien est situé devant la copropriété « La Morée »et en face du nouveau cimetière, non loin du carrefour Robert Schuman - axe D115 en direction de Sevran.

7 - Détermination de la valeur vénale

Compte tenu que cette proposition **ne comporte aucune place de parking**, il est retenu :

- 1 200 €/m² x 779 m² SU = 934 800 € - arrondis à 935 000 € HT

Cette estimation à 935 000 € HT est comprise dans la marge de négociation des -/+ 10 %. En conséquence, cette proposition pour 1 007 247 € HT n'appelle pas d'observation.

8 – Durée de validité : 18 Mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Contrôleur des Finances publiques,

Christophe LOPINTO.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

linkcity

Mairie d'AULNAY SOUS BOIS
A l'attention de M. Le Maire, Bruno BESCHIZZA
Boulevard de l'Hôtel-de-Ville
93602 Aulnay-sous-Bois Cedex

À Guyancourt, le 02 octobre 2020

Référence : HHO/2020-10-02/0275
Objet : Opération Aulnay Route de Mitry / rue du 8 Mai 1945 – Proposition d'acquisition du local CINASPIC

Monsieur le Maire,

Tout d'abord, je tenais à vous féliciter pour votre récente réélection. LINKCITY IDF travaille actuellement au développement du programme immobilier localisé au croisement de la rue du 8 mai 1945 et de la route de Mitry. Cette opération a été signée en grande partie en fin de l'année dernière. Néanmoins, à ce jour, suite à une commercialisation infructueuse depuis plus d'un an, un des locaux commerciaux n'a toujours pas trouvé preneur. C'est pourquoi, nous vous proposons d'en devenir propriétaire.

Suite à un ajustement des études définitives, la surface du local commercial est passée de 779 m² utiles à 782 m² utiles. Le local est vendu brut de béton, fluides en attente. Les vitrines sont à la charge du preneur. Il est prévu raccordé au chauffage urbain géré par la société CORIANCE. L'installation prévoit un primaire et les réseaux permettant de raccorder le local depuis la sous-station. Des vannes sont positionnées en attente dans le local. Vous trouverez joint à ce courrier le plan de vente du local ainsi que la notice des prestations prévues.

Nous vous proposons un prix d'achat de **1 293 € HT /m²utile**
Soit pour 782 m², un prix total d'acquisition de **1 011 126 € HT (un million onze mille cent vingt-six euros hors taxe)**

Les principales conditions d'acquisition sont les suivantes :

- L'échéancier de paiement proposé est le suivant

Échéance	%	€ HT
A la signature de l'Acte de Vente	15%	151 668,90 €
A l'achèvement des fondations	9%	91 001,34 €
A l'achèvement du plancher haut du RDC	15%	151 668,90 €
A la mise hors d'eau	16%	161 780,16 €
A l'achèvement des biens	20%	202 225,20 €
A la livraison	20%	202 225,20 €
A la levée des réserves	5%	50 556,30 €
TOTAL	**100%**	**1 011 126,00 €**

- Le planning de l'opération est le suivant :
    - Signature des actes authentiques → Novembre 2020
    - Travaux de désamiantage, démolition à la charge de SEQUANO AMENGAMENT → Terminés
    - Démarrage des travaux → a eu lieu en Septembre 2020
    - Durée des travaux → 24 mois à compter du démarrage soit une livraison prévue pour Septembre 2022.

Nous espérons que cette proposition vous convienne. Nous restons à votre disposition pour échanger sur les termes de la proposition et le planning envisagé.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Harald HOFF
Directeur de Programmes

Construction du local CINASPIC en RDC

Rue du 8 mai 1945 / Route de Mitry

AULNAY-SOUS-BOIS (93600)

MAITRE D'OUVRAGE

LINKCITY

Challenger
1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

MAITRE D'ŒUVRE

BDVA architectes

21, rue de Châtillon
75014 PARIS

NOTICE DESCRIPTIVE DE TRAVAUX V8
du 10 septembre 2020

Local CINASPIC

PREAMBULE

La présente opération est située dans la commune d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Le projet comprend la construction de 4 bâtiments comprenant 135 logements, de 4 commerces et d'un CINASPIC ainsi qu'un parking souterrain de 135 places.

La présente notice concerne uniquement le local CINASPIC. Ce local sera livré brut, fluides en attente et sans menuiseries extérieures.

Le promoteur pourra être amené à modifier les prestations énumérées dans la présente notice et les remplacer pour des prestations équivalentes dans le cas d'un matériel nouveau ou si des impératifs techniques le mettaient dans l'obligation de renoncer définitivement aux prestations prévues.

De même, il est précisé que les cotes et surfaces indiquées pourront être modifiées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE 4
2. LOCAL ET EQUIPEMENTS.....6
3. EQUIPEMENTS GENERAUX.....8
4. PARTIES COMMUNES EXTERIEURES ET LEURS EQUIPEMENTS.....8

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

1.1. Infrastructures

Le local CINASPIC est situé au-dessus de l'emprise du parking en sous-sol.

Les fondations et structures seront dimensionnées conformément aux prescriptions du bureau d'étude structure et des résultats de l'étude géotechnique.

1.2. Murs et ossatures

1.2.1. Murs de façades

Le volume contenant le local CINASPIC est sur un niveau de sous-sol général.

L'infrastructure et le RDC sont prévus en béton. Les niveaux supérieurs sont prévus en bois ou béton.

Les façades du RDC sont réalisées en voile de béton armé, épaisseur selon étude structure. Elles sont recouvertes par des plaquettes de brique ou en enduit monocouche, selon plans de permis de construire.

1.2.2. Murs extérieurs divers

Sans Objet.

1.2.3. Murs et éléments porteurs à l'intérieur des local (refends)

Les poteaux et poutres de reprise en béton armé sont dimensionnés selon l'étude de structure.

Murs porteurs neufs réalisés en béton armé ou en maçonnerie de parpaing suivant étude structure.

Doublage thermo-acoustique ponctuel chaque fois que nécessaire pour respect des réglementations.

1.2.4. Murs ou cloisons séparatifs

Sans objet.

1.3. Planchers

1.3.1. Planchers bas RDC

Dalle béton (épaisseur selon étude de structure, réglementation incendie et réglementation acoustique).

Décaissé entre 10 cm et 14 cm prévu pour recevoir la chape et le revêtement final (non fournis).

Plancher bas RDC supportant la charge maximale de 500kg/m²

1.3.2. Planchers haut RDC entre logement et local d'activité

Dalle béton (épaisseur selon étude de structure, réglementation incendie et réglementation acoustique).

Isolation rapportée selon réglementations (fibrastyrène, rockfeu)

Hauteur libre minimale disponible depuis le sol fini du local :

- Sous dalle brut béton : 4,20 m
- Sous dalle recouvert d'un isolant de 20 cm (à confirmer selon études acoustiques et thermiques) : 4,00m
- Sous poutre béton brut : 3,65 m

- Sous réseau devant passer sous poutre : le passage des réseaux dans l'épaisseur des poutres sera privilégié (à confirmer selon synthèse des réseaux et étude structure). Dans le cas contraire, la hauteur libre minimale disponible sous réseau ponctuel devant passer sous poutre sera de 3,00 m

1.4. Cloisons de distribution

Sans objet.

1.4.1. Traitement des gaines techniques

Sans objet.

1.5. Isolation

Il est prévu un isolant entre le local CINASPIC et les parties communes des logements. Localisation selon plans de vente. L'isolant sera de type polystyrène élastifié selon les prescriptions des études acoustiques et thermiques. Il n'est pas prévu de finition sur le parement BA 13.

1.6. Escaliers

1.6.1. Escaliers principaux

Sans objet.

1.6.2. Escaliers de secours

Sans objet.

1.7. Conduits de fumée et de ventilation

Deux trémies pour la remontée en toiture des futurs réseaux de ventilation Emplacements et dimensions sur le plan de vente

1.8. Chutes et grosses canalisations

1.8.1. Chutes et descentes d'eaux pluviales

Descentes en tuyaux PVC intérieur, d'eaux pluviales provenant des logements .Les emplacements et les cheminements restent à définir suivant l'exploitation finale du projet. Manchons coupe-feu aux passages des planchers.

1.8.2. Chutes des eaux usées et eaux vannes

Tuyaux en PVC prolongés en toiture pour ventilation réglementaire. L'emplacement et les cheminements restent à définir suivant l'exploitation finale du projet.

1.8.3. Branchement aux égouts

Raccordement sur les collecteurs communs EU/EV et EP dans le sous-sol.
Raccordement en limite de propriété unique et commun avec le réseau des logements.

1.9. Toitures

1.9.1. Charpente, couverture et accessoires

Sans objet

1.9.2. Cheminement technique pour accès aux équipements techniques, Souches et cheminées, ventilation

Sans objet

2. LOCAL ET EQUIPEMENTS

2.1. Sols et plinthes

Plancher béton brut.

2.2. Revêtements muraux (autres que enduits, peinture, papiers peints)

Béton brut.

2.3. Plafonds

Au droit des logements situés au R+1, Isolation type fibrastyrène ou rockfeu, selon réglementations.

2.4. Menuiseries extérieures

2.4.1. Vitrage

Le local CINASPIC sera livré sans menuiseries extérieures. Les ouvertures recevront des carreaux de plâtre afin d'assurer le bouchement provisoire.

2.4.2. Menuiseries extérieures du rez-de-chaussée

Le local CINASPIC sera livré sans menuiseries extérieures. Les ouvertures recevront des carreaux de plâtre afin d'assurer le bouchement provisoire.

Les futures menuiseries sont fixées au nu intérieur des murs de façades dans l'épaisseur du doublage (non fournies) selon les plans architectes du permis de construire.

2.5. Fermetures extérieures et occultations

Sans objet.

2.6. Menuiseries intérieures

Sans objet.

2.7. Serrurerie et garde-corps

Séparation entre cœur d'ilot et espace extérieur par grille barreaudée sur muret.
Portillon d'accès.

2.8. Ouvrages divers

Grilles d'entrées d'air en façade à ventelles horizontales, en aluminium thermolaqué suivant besoins techniques.

2.9. Peinture, papiers, tentures

Sans objet.

2.10. Gaines techniques palières

Sans Objet

2.11. Equipements intérieurs

2.11.1. Equipements ménagers

Sans objet

2.11.2. Equipements sanitaires et plomberie

2.11.2.1. Distribution d'eau froide
1 attente eau froide et sous-comptage sur le départ eau froide de l'ensemble immobilier pour le local CINASPIC.

2.11.2.2. Distribution d'eau chaude collective et comptage
Sans objet.

2.11.2.3. Evacuations
6 attentes EU/EV. Positions à définir selon plan d'aménagement.

2.11.3. Equipements électriques

Un comptage tarif jaune d'une puissance maximum de 250 kVA. Cette prestation prévoit également la pose du coffret de façade et des fourreaux permettant de raccorder le coffret de façade au futur tableau électrique principal.

2.11.4. Chauffage, ventilation

2.11.4.1. Type d'installation
Le raccordement au réseau de chaleur urbain sera mis à disposition uniquement pour les besoins en chauffage du CINASPIC avec :

- Un échangeur primaire indépendant
- Un secondaire permettant de raccorder le local CINASPIC

Le concessionnaire en charge du réseau de chaleur est CORIANCE. La puissance souscrite au poste de livraison est de 71kW.

Au niveau du primaire, le CINASPIC aura son propre poste de livraison indépendant avec sa propre Police d'abonnement. L'ensemble des installations (primaires et secondaires) sera localisé dans la même sous-station abritant les installations de production de Chauffage et d'ECS des logements.

En annexe se trouve les modalités de raccordement, un schéma de principe de sous-station et un modèle de Police d'abonnement.

2.11.4.2. Conduits et prises d'air frais

Le volume prévoit 2 réservations, une première de 214 cm x 100 cm hors isolant et une seconde de 214 cm x 105 cm hors isolant, laissées pour le passage des réseaux de ventilation du local jusqu'en toiture. Localisation et dimensions selon plan de vente.

Deux emplacements de 15 m² chacun sont réservés en toiture terrasse en vue de l'installation des futurs appareillages (mise en place des appareillages à la charge de l'Acquéreur). Localisation et dimensions selon plan de vente.

NB : Les prises d'air frais seront réalisées en façade dans le futur aménagement au travers de bouches incorporées dans les menuiseries extérieures de type auto-réglables en fonction du type de menuiseries (non fournies).

2.11.5. Equipements de télécommunications

2.11.5.1. Fibre optique
3 fourreaux en attente pour le local.

2.11.5.2. Contrôle d'accès
Sans objet.

3. EQUIPEMENTS GENERAUX

3.1. Ascenseurs

Sans objet.

3.2. Alimentation en eau

3.2.1. Comptages généraux

1 manchette en attente sur le réseau Service Généraux pour le local CINASPIC. La pose du compteur est à la charge de l'acquéreur.

3.2.2. Réducteur et régulateur de pression, traitement d'eau

Sans Objet.

3.2.3. Colonnes montantes

Sans Objet.

3.3. Alimentation en Chauffage Urbain

Il est prévu un départ chauffage pour le local CINASPIC.

L'installation prévoit un unique branchement pour l'ensemble immobilier, et 2 sous-comptages : 1 CINASPIC et 1 logement.

L'installation prévoit une installation primaire, dédiée au CINASPIC, composé d'un échangeur à plaque installé par la société CORIANCE. Un secondaire est prévu en aval pour permettre le raccordement au CINASPIC. Une vanne sera laissée en attente dans le local pour le raccordement ultérieur du preneur.

3.4. Alimentation en électricité

3.4.1. Comptage

Un comptage tarif jaune d'une puissance maximum de 250 kVA.
Cette prestation prévoit également la pose du coffret de façade et des fourreaux permettant de raccorder le coffret de façade au futur tableau électrique principal (Tableau à la charge de l'acquéreur).

3.4.2. Colonnes montantes

Sans Objet.

3.4.3. Origine - branchements

Alimentation à partir du coffret en attente en façades du bâtiment.
Habillage du coffret selon plans de l'architecte.
1 coffret pour le local CINASPIC

4. PARTIES COMMUNES EXTERIEURES ET LEURS EQUIPEMENTS

4.1. Voirie et parkings extérieurs

Sans objet

4.2. Circulation des piétons

Sans objet

4.3. Espaces verts

Espace vert en cœur d'ilot, traité par tapis vivaces couvre-sol persistants et/ou fleuris, selon plan de vente.
Séparation entre cœur d'ilot et espace extérieur par grille barreaudé sur muret
Portillon d'accès.

4.4. Eclairage extérieur - Signalisation immeuble

4.4.1. Signalisation

Numérotation postale du bâtiment.

4.4.2. Eclairage des espaces extérieurs

Sans objet.

4.5. Clôtures

4.5.1. Mur d'enceinte

Sans objet

4.6. Héberges

Sans objet

4.7. Réseaux divers

Bâtiment livré brut, fluides en attente.

4.7.1. Eau

Sans Objet pour la partie extérieure

4.7.2. Electricité

Un comptage tarif jaune d'une puissance maximum de 250 kVA. Cette prestation prévoit également la pose du coffret de façade et des fourreaux permettant de raccorder le coffret de façade au futur tableau électrique principal.
Alimentation à partir du coffret en attente en façades du bâtiment.
Habillage du coffret selon plans de l'architecte. 1 coffret pour le local CINASPIC.

4.7.3. Egouts

Raccordement sur les collecteurs communs EU/EV et EP dans le sous-sol.

Fin du document

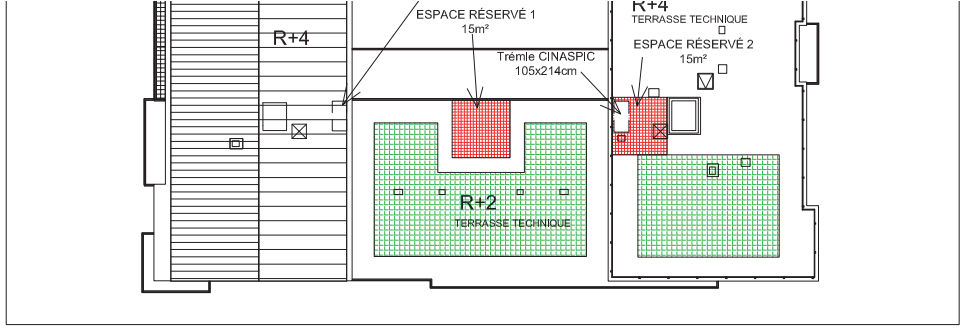

PLAN DE TOITURE

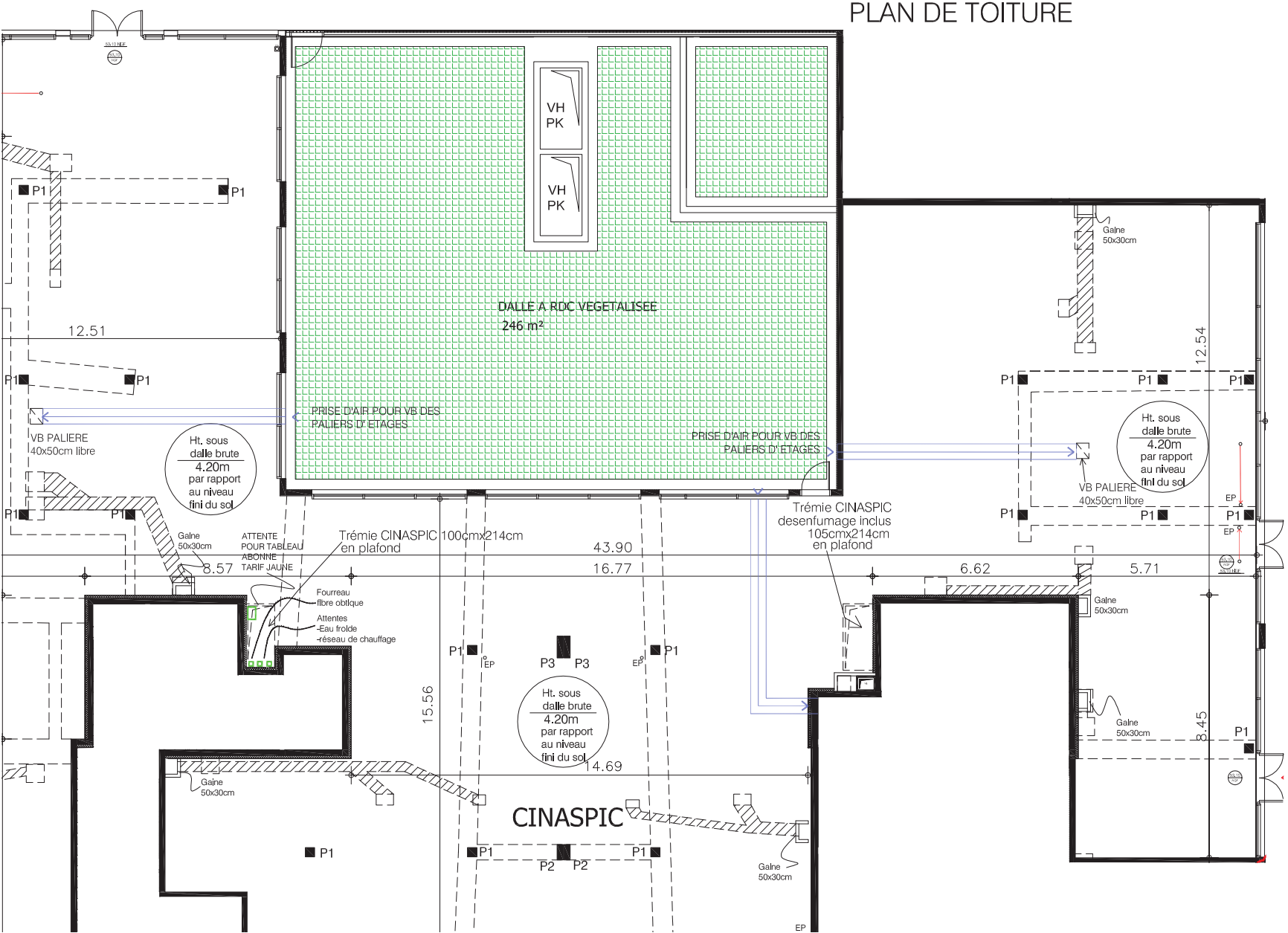

ILE-DE-FRANCE

CINASPIC

BATIMENT

NIVEAU

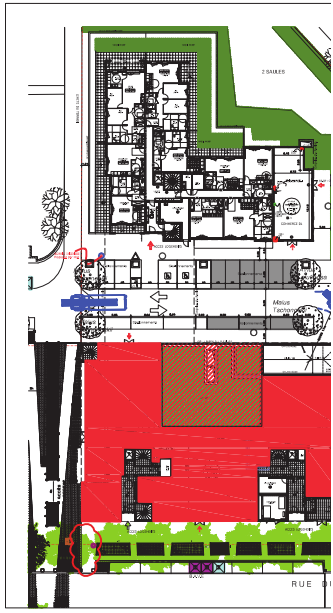

SURFACE COMMERCI

TOTAL

LEGENDE

- P1 : POTEAU 30x30cm
- P2 : POTEAU 20x50cm
- P3 : POTEAU 20x70cm
- POUTRE : hauteur libre 3.65m minim
- PRISE D'AIR EN PLAFO
- RESEAU EU / EV / EP D hauteur libre sous resea 3 m minimale depuis le s
- ATTENTES
  - -Eau froide
  - -Réseau de chauffage
  - -Fibre optique
- RESEAU EP hauteur libre sous reseau 3 m minimale depuis le s

Projet de Délibération N°**23**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES A AULNAY SOUS BOIS (PHASE 5)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU la délibération n° 11 du 27/09/2012 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales

VU la délibération n°17 du 25/03/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 1),

VU la délibération n°10 du 08/07/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (Phase 2),

VU la délibération n°41 du 23/09/2015 portant sur l'approbation de principe sur la cession de 2 propriétés communales (Phase 3),

VU la délibération n°35 du 22/06/2016 portant sur l'approbation de principe sur la cession de propriétés communales (phase 4),

VU le tableau synoptique des cessions communales envisagées sur 2020-2021 (phase 5),

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

CONSIDERANT que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le principe de la cession des propriétés figurant sur le tableau synoptique joint à la présente délibération et de l'autoriser à faire réactualiser les avis de France Domaine ainsi que d'étudier les modalités de cession de ces pavillons occupés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession des propriétés communales occupées figurant

sur le tableau en annexe,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°23

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION DES PROPRIETES COMMUNALES A AULNAY SOUS BOIS (PHASE 5)

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois a mis en place un observatoire du foncier pour optimiser la gestion immobilière et déterminer un programme de cessions immobilières concernant une dizaine de biens sur la période 2015-2019.

Ce programme a déjà décliné 4 phases qui ont été approuvées notamment par le conseil Municipal en date du 25/03/2015, du 08/07/2015 et du 23/09/2015, 22/06/2020.

Ces ventes ont pour objectif de répondre, d'une part, à une meilleure gestion du parc immobilier communal, en se séparant des biens devenus inutiles tout en contribuant à la sauvegarde du patrimoine Aulnaysien.

D'autre part, ces ventes doivent permettre une réduction des dépenses d'entretien qui grèvent la gestion du patrimoine communal et obtenir à terme des recettes budgétaires supplémentaires dans un contexte économique difficile.

En résumé, le programme de cession se décline autour de 2 axes :

- une meilleure connaissance du parc immobilier afin d'obtenir une vision rationnelle et économe du patrimoine communal,

- une meilleure utilisation des biens immobiliers avec une recherche de valorisation tout en sauvegardant le patrimoine Aulnaysien, étant précisé ici, que les locataires seront prioritaires pour s'en porter acquéreur.

TABLEAU DE CESSION DU PATRIMOINE 2020 -2021 (PHASE 5)

CADASTRE	SUPERF.	ZONAGE PLU	DESIGNATION DU LIEU	TYPE DE LOGEMENT	OCCUPE OU LIBRE	PROPOSITION	VALEUR OCCUPEE	ORIGINE	OBSERVATIONS
BH 16	231 m²	UG	15 rue de Pimodan	Pavillon	occupé	Vente	285 000 €	ACQUISITION A L' AMIABLE	DROIT DE PRIORITE AUX OCCUPANTS
CU 291	803m²	UG	103 avenue Pierre Jouhet	Pavillon	Occupé	Vente	450 000 €	ACQUISITION A L' AMIABLE	DROIT DE PRIORITE AUX OCCUPANTS
AX 130	391m²	UD	61 rue du 11 Novembre	Pavillon formant le lot 1	Occupé	Vente	85 500 €	PREEMPTION	DROIT DE PRIORITE AUX OCCUPANTS
AX 130		UD	63 rue du 11 Novembre	Pavillon formant le lot 2	Occupé	Vente	89 300 €	PREEMPTION	DROIT DE PRIORITE AUX OCCUPANTS
AG 94	449m²	UG	41 rue Edmond Poncet	Pavillon	Occupé	Vente	245 000 €	ACQUISITION A L'AMIABLE	DROIT DE PRIORITE AUX OCCUPANTS

Projet de Délibération N°**24**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN SITUE 27 RUE ALFRED NOBEL A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'avis de France Domaine en date du 26 juin 2020,

VU l'offre écrite de la SCI FRANZI en date du 17 août 2020 en vue de se porter acquéreur du terrain qu'elle occupe au 27 rue A. Nobel, cadastré DW 37 pour 1157 m² environ au prix de 180 000 €,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de céder cette emprise foncière dès lors qu'elle n'a plus aucune utilité pour la Commune,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'approuver la cession de ce foncier communal cadastré section DW 37 pour une contenance de 1157m² environ au prix 180 000€ et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de ce foncier communal situé 27 rue A. Nobel à Aulnay-sous-Bois, cadastré section DW n°37 pour 1157 m² environ au prix de 180 000 €, au profit de l'occupant la SCI FRANZI ou ses substitués ;

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°24

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN SITUE 27 RUE ALFRED NOBEL A AULNAY SOUS BOIS

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville souhaite maîtriser le devenir du foncier 15-27 rue Alfred Nobel situé dans la Zone d'activités de la Fosse à la Barbière et visible depuis l'autoroute A3 dont une partie appartient déjà à la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'autre partie à la société FRAIKIN/TRUCK France cadastré DW 36 pour 6698m².

Dans cette opération, l'E.P.F.I.F. intervient comme négociateur du foncier appartenant à la société FRAIKIN/ TRUCK France.

La société NORD PARIS DIESEL a proposé de se porter acquéreur de ce site, afin de regrouper ses différentes activités.

Différentes réunions se sont donc tenues entre les services de la ville, les représentants de NORD PARIS DIESEL et de l'EPFIF, concernant les modalités de maîtrise foncière de l'ancien site FRAIKIN / TRUCK.

Dans ce contexte, il est proposé à l'assemblée délibérante de céder la parcelle appartenant à la commune située au 27 rue Alfred Nobel, cadastrée DW 37 au profit de la société NORD PARIS DISESEL représentée par la SCI FRANZI, déjà locataire du site, au prix de 180 000€.

Plan de situation 27 rue Alfred Nobel

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

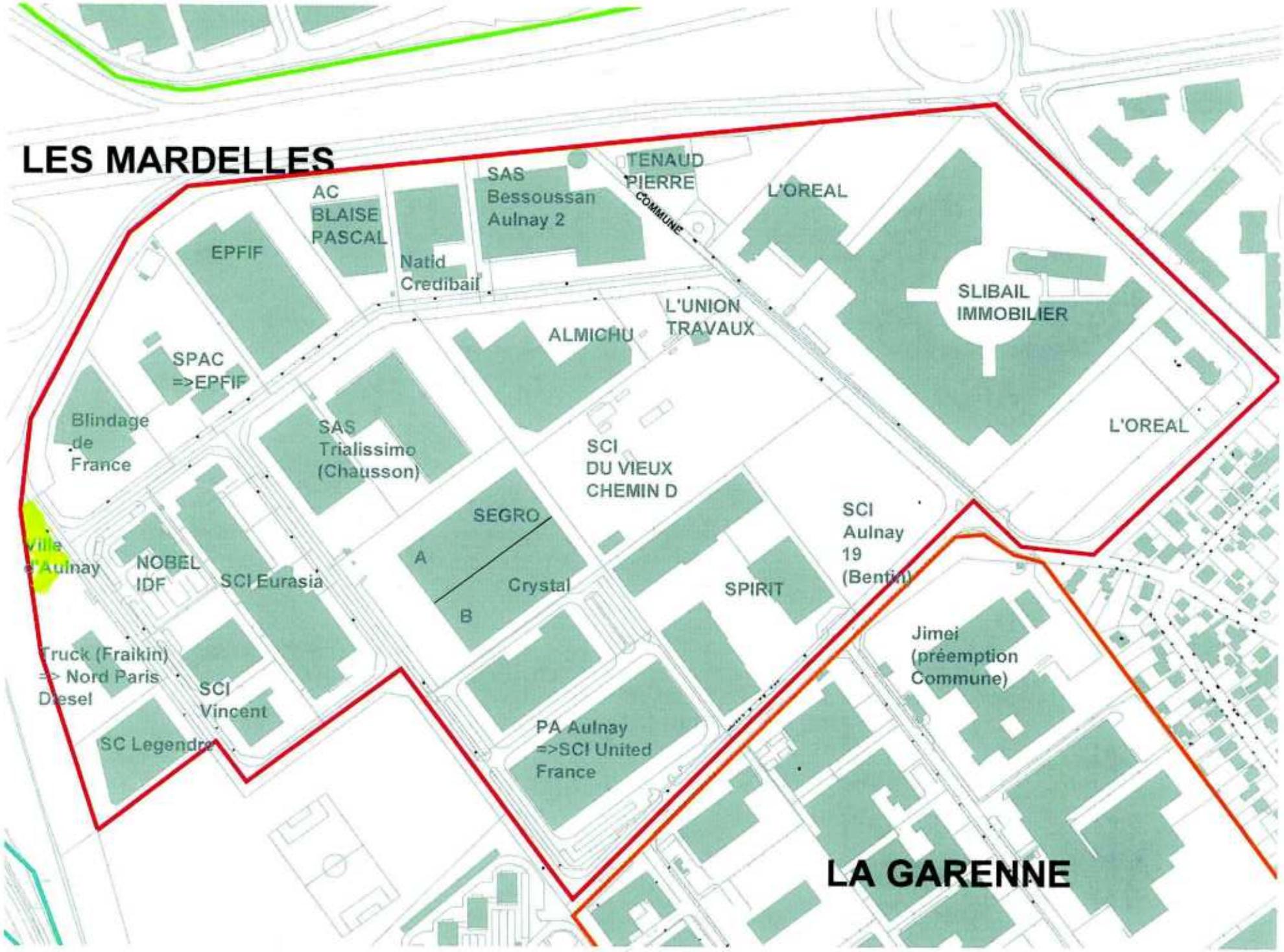
LES MARDELLES
AC
BLAISE
PASCAL
EPFIF
SAS
Bessoussan
Aulnay 2
Natid
Credibail
TENAUD
PIERRE
COMMUNE
L'OREAL
SLIBAIL
IMMOBILIER
L'UNION
TRAVAUX
ALMICHU
SPAC
=>EPFIF
Blindage
de
France
SAS
Trialissimo
(Chausson)
SCI
DU VIEUX
CHEMIN D
L'OREAL
SEGRO
A
B
Crystal
SCI
Aulnay
19
(Bentin)
Ville
d'Aulnay
NOBEL
IDF
SCI Eurasia
SPIRIT
Jimei
(préemption
Commune)
Truck (Fraikin)
=> Nord Paris
Diesel
SCI
Vincent
SC Legendre
PA Aulnay
=>SCI United
France
LA GARENNE

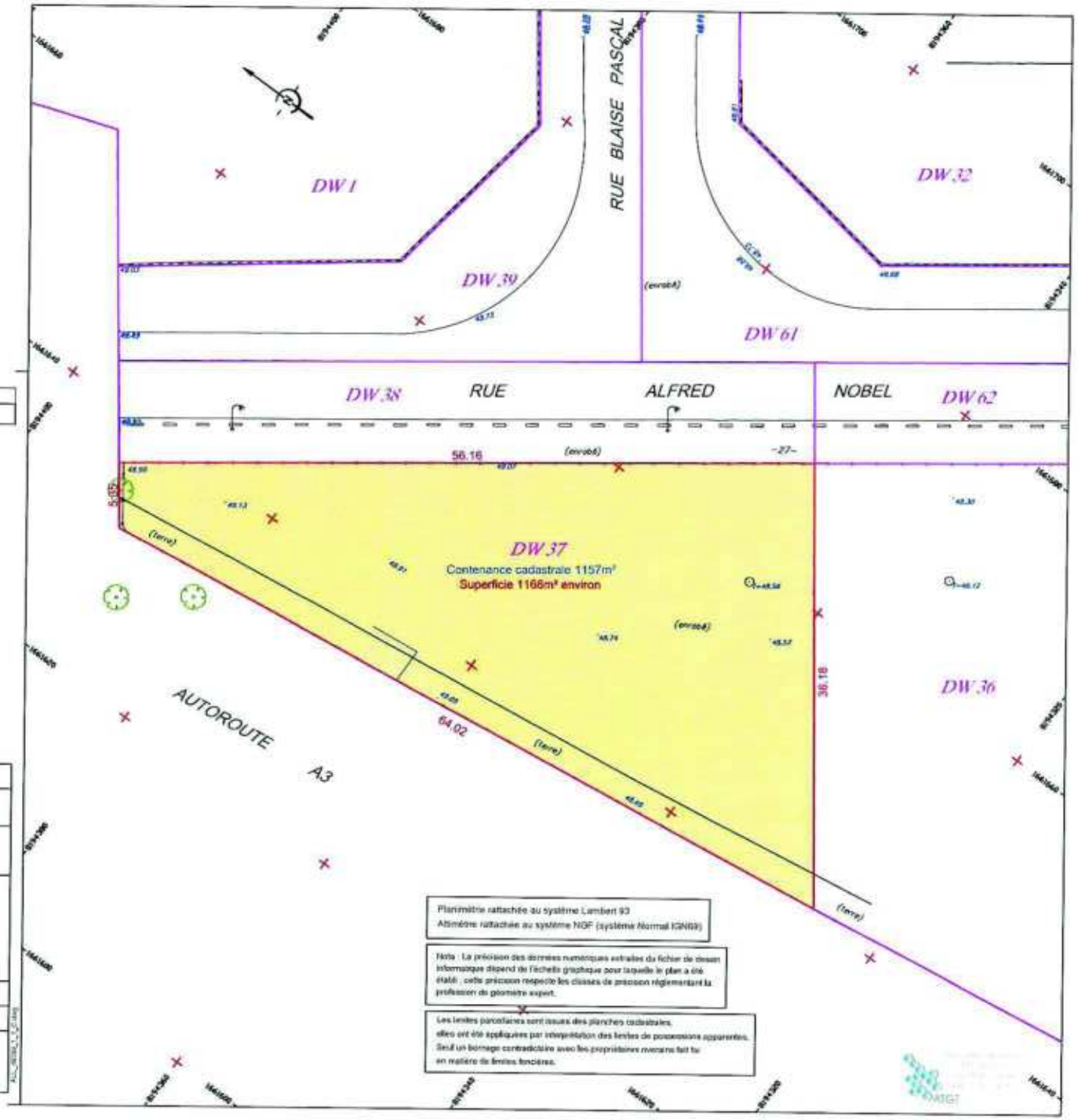

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Création du document	25 Septembre 2017	1

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

27 RUE ALFRED NOBEL

PLAN PERIMETRIQUE

PARCELLE DW n° 37

Date : Septembre 2017	Echelle : 1/200	Plan 1
		Indice 1
		DOSSIER 48269

Agence de Bobigny
ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES ET TECHNICIENS D'ETUDES
Ordre des Géomètres-Experts n° d'inv. 48269
04-06 Avenue Louis Aragon
93000 BOBIGNY
Tél. 01.48.35.03.58
Fax 01.48.35.07.58
Email : bobigny@atgt.fr

SCI FRANZI

34 Allée de Condé 93600 AULNAY SOUS BOIS

Monsieur Bruno BESCHIZZA

Maire de la ville dAulnay Sous Bois

Centre administratif

93600 AULNAY SOUS BOIS

Aulnay Sous Bois le 17 Aout 2020

Lettre recommandée avec AR

Objet Proposition d'achat d'un terrain communal.

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à nos différents entretiens et vous confirmons notre intention acquérir le terrain industriel de 1157 m2, appartenant à la commune, cadastre DW 37 , situé 27 rue Alfred Nobel 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Pour cette acquisition nous vous proposons la somme de 180 000 euros.

Nous espérons que cette proposition vous satisfera et que nous pourrons ainsi concrétiser les projets industriels de regroupement de nos entreprises Aulnaisiennes.

Dans l'attente de vous lire, nous restons à votre disposition et vous assurons Monsieur le Maire de notre haute considération.

ERIC FRANZI

Gérant

06 14 86 97 17

Tel : 01 48 36 15 40 Port 06 09 58 76 97

scifranzi@gmail.com

831 967 039 RCS BOBIGNY Capital social 20 000 euros

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE OPÉRATIONS DE L'ÉTAT ET RESSOURCES
Service : Division des Missions Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale de la Seine-Saint-Denis
Adresse : 13 esplanade jean moulin
93009 BOBIGNY CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01.49.15.62.25
Courriel : ..christophe.lopinto1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2020-005V0963

Bobigny, le 26 juin 2020

Le Directeur départemental des finances publiques
à
Monsieur le Maire D'AULNAY-SOUS-BOIS

Place de l'Hôtel de Ville

BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

A L'attention de Margaux DOUILLET et
Jean-Michel LE BOHEC.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du bien : Terrain industriel
Adresse du bien : 27 rue Alfred Nobel à AULNAY-SOUS-BOIS.
VALEUR VÉNALE : 197 000 € HT

1 - Service consultant : Commune d 'AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier. Votre courrier JMLB/MD 20-132.

2 - Date de consultation : 10/06/2020.
Date de réception : 15/06/2020.
Date de constitution du dossier « en état » : 15/06/2020.
Date de visite : sans visite.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Collectivité souhaite l'actualisation du SEI n° 2016-005V1697, concernant uniquement l'estimation d'une parcelle de terrain industrielle cadastrée DW 37 pour une contenance de 1 157 m².

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 - Description du bien

Références cadastrales : Section DW n° Plan 37 pour une contenance de **11 a 57ca.**

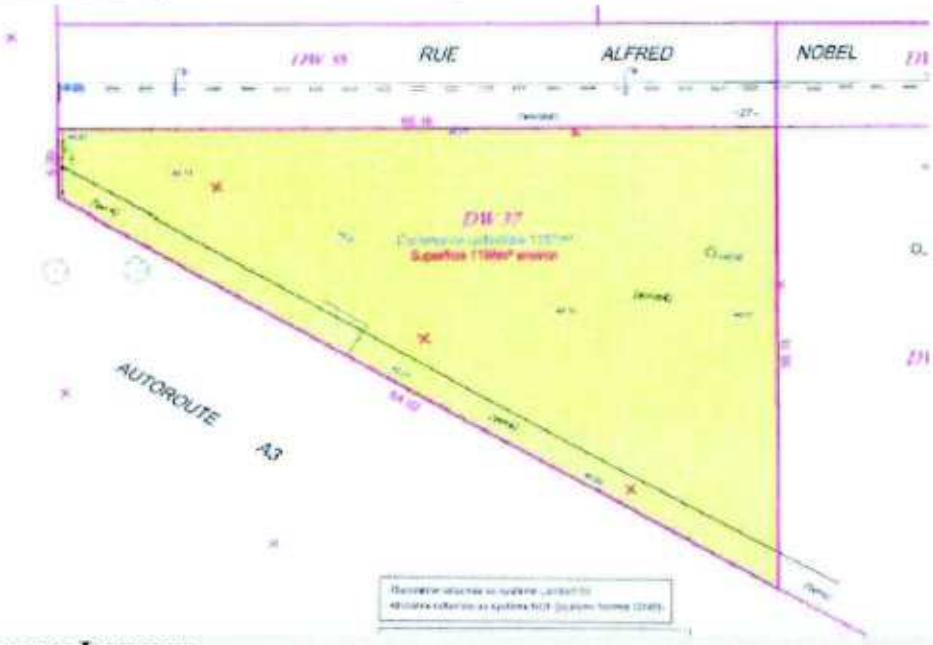

5 - Situation Juridique

Propriétaire présumé : La Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS.

6 - Urbanisme et réseaux

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015.
Zone de plan : UIh – Zone industrielle.
COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé dans la zone industrielle des Mardelles.

7 - Détermination de la valeur vénale

Prix exprimé au m2/Terrain industriel

Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum
150 €/m2	171 €/m2	167 €/m2	210 €/m2

Prix retenu : 170 €/m² terrain industriel.

- Estimation : 1 157 m² x 170 €/m² = 196 690€ - arrondis à **197 000 € HT**

RÉALISATION D'ACCORDS AMIABLES :

Dans la limite de la valeur déterminée ci-dessus éventuellement modulée d'un pourcentage pouvant atteindre un maximum de 10% à titre de marge d'appréciation.

8 – Durée de validité : 18 Mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols ni du dévoiement des réseaux existants.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Contrôleur des Finances publiques,

Christophe LOPINTO

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Projet de Délibération N°**25**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE SISE RUE ISAAC NEWTON A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE GPA CONSEILS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 23 du 8 juillet 2020 qui constate la désaffectation et prononce le déclassement de l'emprise cadastrée BS 46 et 41p située rue Isaac Newton à Aulnay-sous-Bois

VU l'avis de France Domaine en date du 21 août 2020,

VU l'offre écrite de la société GPA CONSEILS en date du 07 juillet 2020 en vue de réaliser une station de lavage au prix de 196 350 € et prenant à sa charge exclusive le dévoiement des réseaux pour un montant maximum de 400 000 €,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que cette emprise foncière formant l'ancien lot n°23 du lotissement de Chanteloup située rue Isaac Newton, cadastrée section BS n°46 et 41p pour une contenance de 1798 m² environ permettrait la réalisation de ce projet,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente concernant ce foncier communal cadastré section BS n°46 & 41 p pour une contenance de 1798 m² environ au prix 196 350 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition**,**

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de l'emprise foncière sise rue Isaac Newton cadastrée section BS n°46 et41p pour 1798 m² environ au prix de 196 350 € au profit de GPA CONSEILS ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présenté délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°25

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE SISE RUE ISAAC NEWTON A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE GPA CONSEILS

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La commune d'Aulnay-sous-Bois est propriétaire depuis le 19/12/1979 de l'ensemble des voiries et délaissés situés sur Chanteloup.
Au terme d'une étude de capacité, la société GPA CONSEILS a proposé à la commune de se porter acquéreur d'une emprise foncière cadastrée BS 46 et 41p afin de créer une station de lavage, tout en prenant à sa charge le coût de dévoiement des différents réseaux ainsi que les relevés topographiques.
Préalablement à la cession au prix de 196 350 €, il a été procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal de cette emprise située rue Isaac Newton.

Plan de Projet

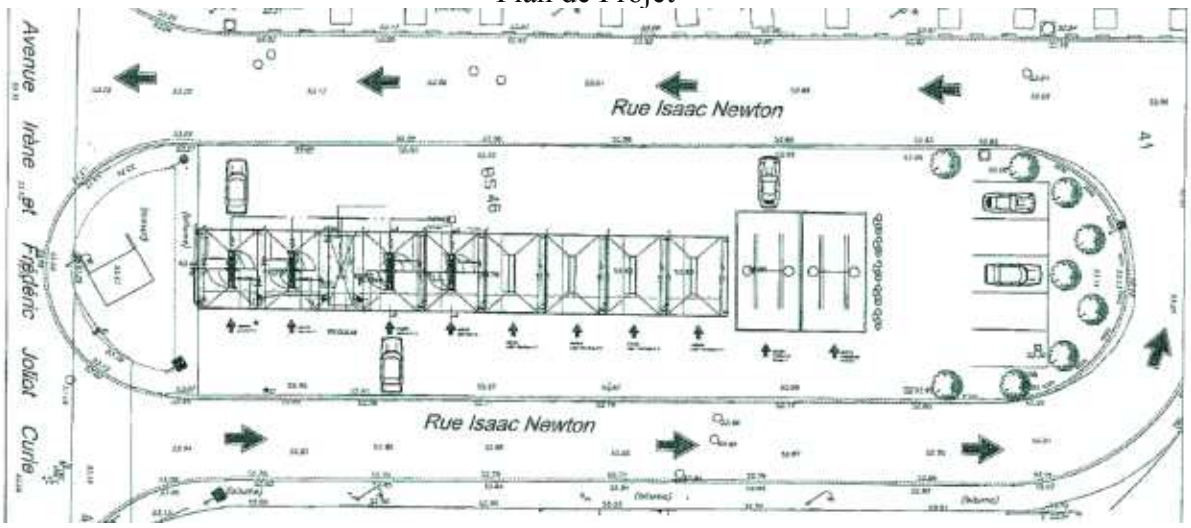

JRLB

GESTION PROMOTION AMÉNAGEMENT
CONSEILS

MAIRIE D'AULNAY S/BOIS
15 JUIL. 2020
Direction de l'Urbanisme

COURRIER ARRIVÉ
16 JUIL. 2020
Service Foncier

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
SECRETARIAT GENERAL
09 JUIL. 2020

Ville d'Aulnay-sous-Bois

Place de l'Hôtel de Ville
93600 Aulnay-sous-Bois

À l'attention de Monsieur Le Maire

Aulnay–sous–Bois, le 7 juillet 2020

Objet : Proposition d'acquisition foncière des parcelles situées rue Issac Newton – ZAC Chanteloup

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à notre réunion avec vos services, je reviens vers vous concernant la proposition que nous avions formulée précédemment.

Le projet se situe sur la **parcelle 46**, rue Issac Newton et viendrait se substituer à un terreplein en zone d'activité et permettrait la création de 2 à 3 emplois.
Il représente un investissement de 1 823 892.06 € dont 424 252.00 € de dévoiement concessionnaire (hors orange).

Nous souhaiterions également, si cela est possible, implanter un panneau d'affichage publicitaire sur le terrain se trouvant à l'angle de la route de Nonneville et Albert Einstein.

Dans cette hypothèse et pour la réalisation de ce projet vous voudrez bien trouver notre nouvelle étude de faisabilité jointe à la présente et pour laquelle nous sommes désireux de vous faire offre de valorisation foncière.
La surface couverte sur la parcelle serait d'environ 372 m² SDP comprenant les postes de lavage, aspiration et rouleaux.

Nous projetons d'étendre la largeur de la station de 2m environ sur la rue Issac Newton soit environ 170 m² de plus.

Aussi nous avons le plaisir de vous confirmer notre offre et la volonté de régulariser une promesse unilatérale de vente suivant les engagements pris ci-après :

- Prix d'acquisition pour environ 1 870 m² à 105 € m² soit 196 350.00 € environ
- Signature d'une promesse unilatérale de vente après obtention de l'avis des domaines

48, RUE MARCEL DUTHET 93600 AULNAY-SOUS-BOIS T. (+33) 01 48 19 82 82 F. (+33) 01 48 79 85 79
SAS AU CAPITAL DE 5000 € 802 376 418 RCS BOBIGNY CODE APE 4110 C N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 61 802 37 64 18

GESTION PROMOTION AMÉNAGEMENT
CONSEILS

- Délimitation de l'assiette foncière par un géomètre expert.
- Absence de pollution de toutes natures
- Obtention d'un permis de construire ou de démolir devenu définitif autorisant la réalisation de notre projet
- Taxe d'aménagement de 5%
- Terrain libre de toutes occupations
- Absence de prescription archéologique
- Paiement à hauteur de 100% à la signature de l'acte authentique
- L'indemnité d'immobilisation de 5% par notre société à la signature de la PUV
- Absence d'études d'impact
- Absence de loi sur l'eau
- Reprise de bordure et marquage au sol nécessaire à la circulation à la charge de la mairie
- Dévoiement des réseaux pour un budget maximum de 400 000 € TTC à notre charge.

Les termes du présent courrier restent soumis à l'approbation de notre Conseil d'administration.

Nous vous remercions, Monsieur le Maire, de l'attention que vous porterez à notre projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Thierry HUYARD

48, RUE MARCEL DUTHET 93600 AULNAY-SOUS-BOIS T. (+33) 01 48 19 82 82 F. (+33) 01 48 79 85 79
SAS AU CAPITAL DE 5000 € 802 376 418 RCS BOBIGNY CODE APE 4110 C N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 61 802 37 64 16

R+1
41
(massif)
(bitume)
Rue Isaac Newton
Rue Isaac Newton
37
43
Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie

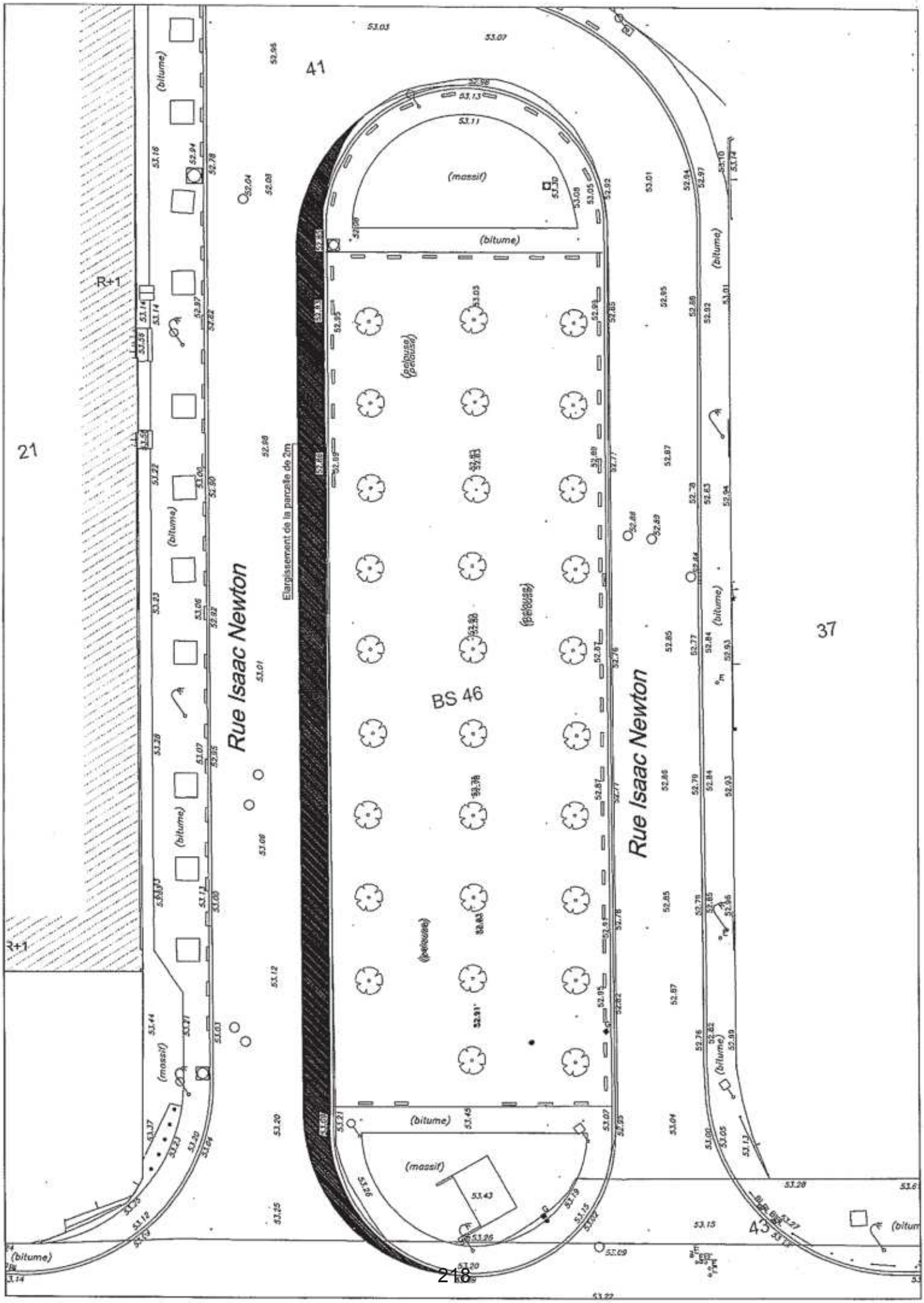

41
21
37
43
R+1
Rue Isaac Newton
Rue Isaac Newton
BS 46
Elargissement de la parcelle de 2m
(massif)
(bitume)
(pelouse)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE OPÉRATIONS DE L'ÉTAT ET RESSOURCES
Service : Division des Missions Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale de la Seine-Saint-Denis
Adresse : 13 esplanade jean moulin
93009 BOBIGNY CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01.49.15.62.25
Courriel : ..christophe.lopinto1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2020-005V1477

Bobigny, le 21 août 2020

Le Directeur départemental des finances publiques
à
Monsieur le Maire D'AULNAY-SOUS-BOIS

Place de l'Hôtel de Ville

BP 56

93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

A L'attention de Jean-Michel LE BOHEC.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du bien : Terrain à usage de terre-plein en zone UIh, permettant la réalisation d'un centre de lavage de voitures.
Adresse du bien : Rue Albert Einstein à AULNAY-SOUS-BOIS.
VALEUR VÉNALE : 215 000 € HT

1 - Service consultant : Commune d 'AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier. Votre courrier JMLB/MD 20-121/1.

2 - Date de consultation : 28/07/2020
Date de réception : 30/07/2020.
Date de constitution du dossier « en état » : 30/07/2020.
Date de visite : sans visite.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Suite à une nouvelle proposition de la société GPA Conseils, la collectivité souhaite l'avis du service, sur une offre d'achat d'un montant de 196 350 € HT pour un terrain à usage de terre-plein, situé dans la zone artisanale de CHANTELOUP.

Ce projet développé par la Société GPA Conseil consiste en l'implantation d'un centre de lavage de voitures, représentant un investissement de 1 814 542 € HT dont 424 252 € HT de dévoiement concessionnaire (Hors Orange) et la création de 2 à 3 emplois.

4 - Description du bien

Références cadastrales : Section BS n° Plan 46 pour une contenance de **16 a 28ca.**

Le projet développe une SDP de 372 m² comprenant les postes de lavage, aspirateurs et rouleaux. De plus, ce projet demande une extension foncière d'une largeur de 2 m environ sur la rue Issac Newton, soit une emprise foncière supplémentaire de **170 m².**

- **Emprise foncière totale de : 17 a 98 ca**

Actuellement cette parcelle est un terre-plein permettant de faciliter l'accès à l'entreprise l'Oréal. Le périmètre du terre-plein sert également de stationnement aux entreprises de la ZA.

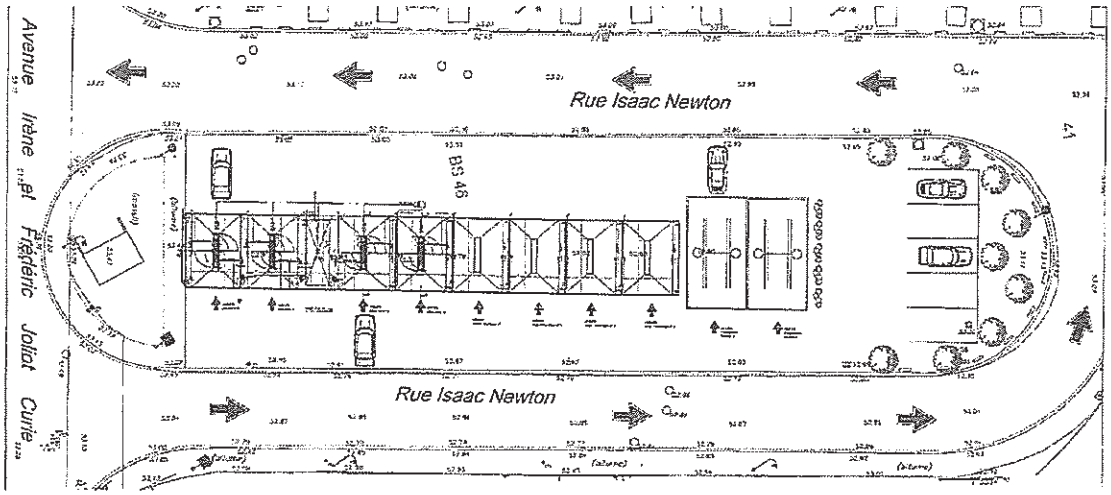

5 - Situation Juridique

Propriétaire présumé : La Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS.

6 - Urbanisme et réseaux

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015.
Zone de plan : UIh – Zone industrielle.
COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé dans la zone artisanale de Chanteloup.

7 - Détermination de la valeur vénale

Prix exprimé au m2/Terrain industriel

Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum
150 €/m2	171 €/m2	167 €/m2	210 €/m2

Prix retenu : 150 €/m² terrain industriel.
Abattement pour mauvaise configuration 20 % (terre-plein entre deux rues).
Prix net : 120 €/m² HT

- Estimation : 1 798 m² x 120 €/m² = 215 760 € - arrondis à **215 000 € HT**

Cette estimation à **215 000 € HT** est comprise dans la marge d'appréciation de ± 10 %. En conséquence, la proposition de la société GPA Conseil à **196 350 € HT** n'appelle pas d'observation.

8 – Durée de validité : 18 Mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols ni du dévoiement des réseaux existants.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Contrôleur des Finances publiques,

Christophe LOPINTO

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Projet de Délibération N°**26**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY SOUS BOIS FORMANT LE LOT 36**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 02/04/2020 concernant la vente d'un logement à destination d'un deux pièces occupé formant le lot 36 d'une superficie de 26,91 m² et les 51/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à [redacted] demeurant [redacted] CITE DU PETIT THOUARS 75003 PARIS, au prix de 105 000 euros,

VU la décision de préemption n°33 en date du 17 juin 2020 proposant une offre de prix fixée à 73 000 €,

VU le courrier du propriétaire [redacted] qui propose une négociation à l'amiable avec une offre de prix de 84 000 €,

VU l'avis des Domaines,

VU la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes,

CONSIDERANT que son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

CONSIDERANT que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « *Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié* »,

CONSIDERANT que cette O.A.P. décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

CONSIDERANT que par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

CONSIDERANT que dans ce contexte l'acquisition du lot n°36 de la copropriété du 2 avenue Jeanne d'Arc est une opportunité pour la commune de pouvoir intervenir dans cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

CONSIDERANT que l'E.P.F.I.F. est susceptible d'accompagner une intervention

publique sur cette copropriété en assurant le portage des lots,

CONSIDERANT que la commune dispose d'ores et déjà de réserves foncières en contigüité avec cette copropriété ce qui permettrait de constituer un tènement foncier sur l'îlot Jeanne d'Arc / Général Gallieni,

CONSIDERANT que la commune a également acquis des appartements dans la copropriété du 2 avenue de Jeanne d'Arc,

CONSIDERANT que la commune pourra développer une opération mixte habitat, équipements services et commerces pour répondre aux objectifs poursuivis dans le cadre de la future opération d'aménagement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer l'acte portant sur l'acquisition de ce lot de copropriété occupé au prix
de 84 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de ce lot de copropriété n°36 d'une superficie Carrez de 23,46 m² situé au 2 avenue Jeanne d'Arc, cadastré BF n° 66 142 au prix de 84 000,

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de la Commune,

ARTICLE 3 : PRECISE que le prix principal et les frais d'acte seront réglés à la charge de la Commune sur les crédits ouverts à cet effet - chapitre 21 - article 2138 - fonction 824

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PIECES JOINTES EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°26

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY SOUS BOIS FORMANT LE LOT 36

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le 2 avril 2020, la Commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la cession d'un lot 36 formant un deux pièces en duplex occupé (bâtiment D, 2ème étage) situé 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 444 m² en zone UD.

Le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes.

Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « *Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié* ».

Cette O.A.P. décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

Par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

Dans ce contexte l'acquisition du lot n°36 de la copropriété du 2 avenue Jeanne d'Arc est une opportunité pour la commune de pouvoir intervenir dans cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

Ainsi, en application des dispositions des articles L.210-1 et suivants et L 300-1 du Code de l'urbanisme, la Commune d'Aulnay-Sous-Bois avait décidé de préempter au prix de 73 000 € et de saisir Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance de céans afin de fixer judiciairement le prix de vente.

Le propriétaire souhaite finalement un accord à l'amiable et propose un prix de 84 000 € qui peut donc être accepté attendu que le logement a été rénové et que son locataire est à jour de ses

loyers (695 € mensuel charges comprises).

Cette copropriété de 4 bâtiments formant 22 lots dont deux commerces en pied d'immeuble jouxte la Poste qui appartient à la commune et à la « Villa le Castelet » occupée par la Direction de l'éducation au 22 avenue du Général Gallieni.

La commune est déjà propriétaire des lots 37 & 38 & 46 et une préemption est en cours concernant le lot 41.

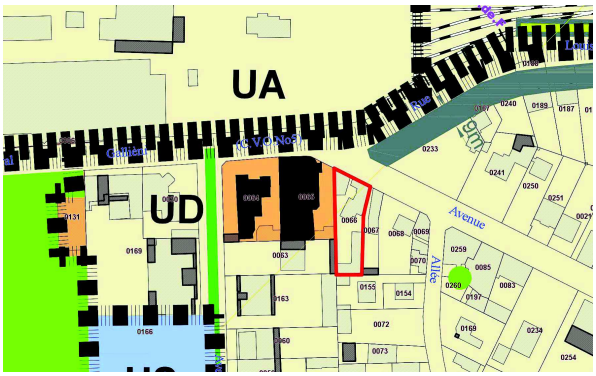

Plan de situation

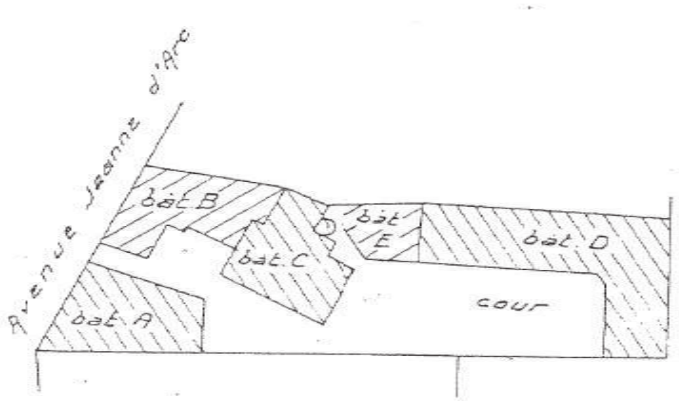

Plan des bâtiments de la copropriété

Projet de Délibération N°**27**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN SITUE 8 RUE GILBERTE APPARTENANT AU SEDIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU l'avis de France Domaine,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune a reçu au titre d'un droit de délaissement, une proposition d'acquisition d'un terrain situé 8 rue Gilberte cadastré M 44 pour 886 m², appartenant au SEDIF.

CONSIDERANT que cette acquisition est une opportunité pour la commune de pouvoir maîtriser un foncier situé en zone US au P.L.U.

CONSIDERANT que cette offre d'acquisition a été négociée appliquant un abattement de 50 % au regard de la destination de la zone US qui permet uniquement la réalisation d'équipement d'intérêt collectif

CONSIDERANT qu'elle a été validée par France Domaine au prix de 168 000 €,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la promesse de vente et/ou l'acte authentique au prix de 168 000 €, dès lors que ce terrain est vendu libre de toute occupation et que les diagnostics pollution et géotechnique ne révèleront aucun vice qui rendent impropre la destination souhaitée par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à l'amiable du terrain situé 8 rue Gilberte cadastré M 44 pour 886 m², au prix de 168 000 € appartenant au SEDIF, vendu libre de toute occupation et sous conditions que les diagnostics pollution et géotechnique ne révèleront aucun vice qui rendent impropre la destination souhaitée par la commune.

.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente et ou l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la ville.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense principale et les frais d'actes seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget de la Ville : Chapitre 21 -Nature 2115 - Fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PIECES JOINTES EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°27

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - ACQUISITION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN SITUE 8 RUE GILBERTE APPARTENANT AU SEDIF

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le SEDIF représenté par son Président M. Santini a proposé à la Commune de se porter acquéreur d'un terrain leur appartenant situé 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastré M n°44, pour 886 m² en zone US du PLU, au prix de 330 000 €.

La commune a répondu qu'elle était intéressée par ce foncier mais que le prix était néanmoins, trop élevé au regard de l'affectation de ce foncier et des dispositions de notre P.L.U.

Après négociation et avis des domaines, le SEDIF serait disposé à céder son terrain au prix de 168 000 €, appliquant ainsi un abattement de plus de 50 % pour non-constructibilité autre que des équipements publics.

Il est proposé de répondre favorablement à cette offre négociée dès lors que la Commune pourrait envisager de réaliser sur ce terrain un parking d'appoint (chiffrage à établir) au regard de sa situation privilégiée (à proximité de la future base nautique et des écoles°).

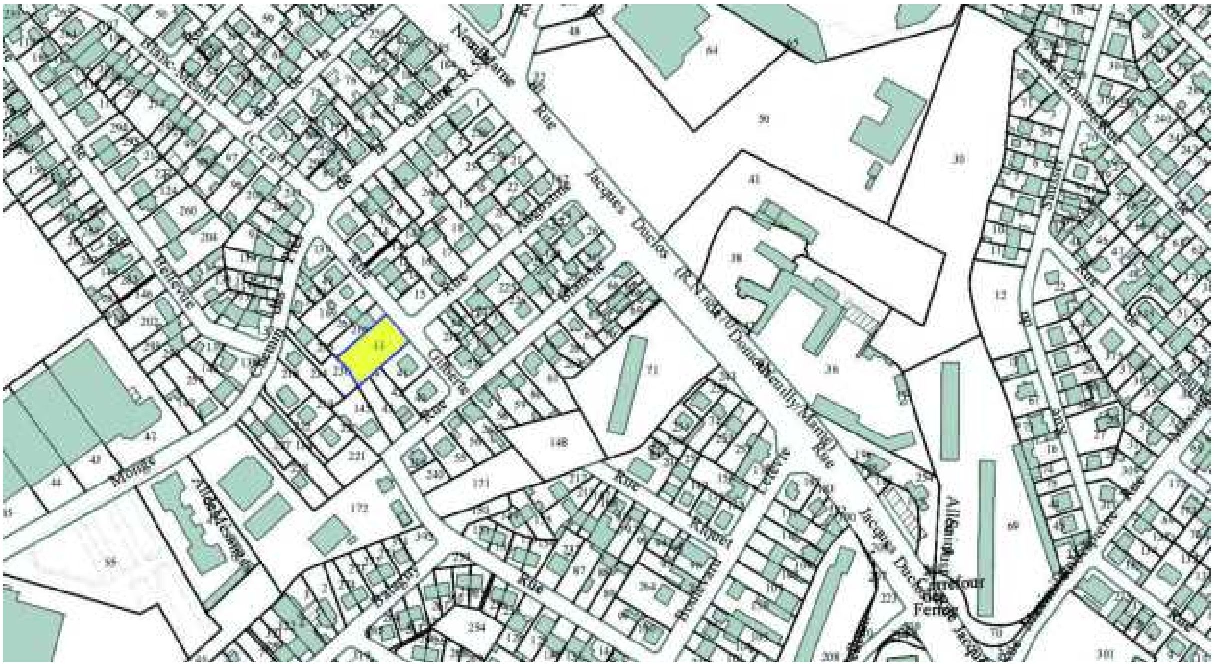

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf. 69794
Affaire suivie par Séverine CHICOISNE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Paris, le 13 MAI 2019

Objet : cession de la parcelle M44 située à Aulnay-sous-Bois et appartenant au SEDIF

Monsieur le Maire,

Après avis favorable du Bureau du 15 février 2019 et par courrier du 1er mars suivant, je vous ai proposé la cession de la parcelle M44 située à Aulnay-sous-Bois, à 168 000€, et communiqué à cet égard les coordonnées du notaire du SEDIF.

Par courrier du 29 avril 2019, reçu le 2 mai suivant, vous m'avez transmis votre accord de principe, et informé de l'inscription de ce point à votre Conseil municipal.

Dans l'attente de l'approbation par votre assemblée délibérante, et des coordonnées de votre notaire, je vous rappelle que le Bureau du SEDIF se prononcera définitivement pour sa part, sur le fondement d'un projet d'acte notarié finalisé.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur le Maire
A l'attention de Monsieur Denis CAHENZLI, Adjoint au Maire
En son Hôtel de Ville
16 Boulevard Felix Faure
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

PLAN DE SITUATION

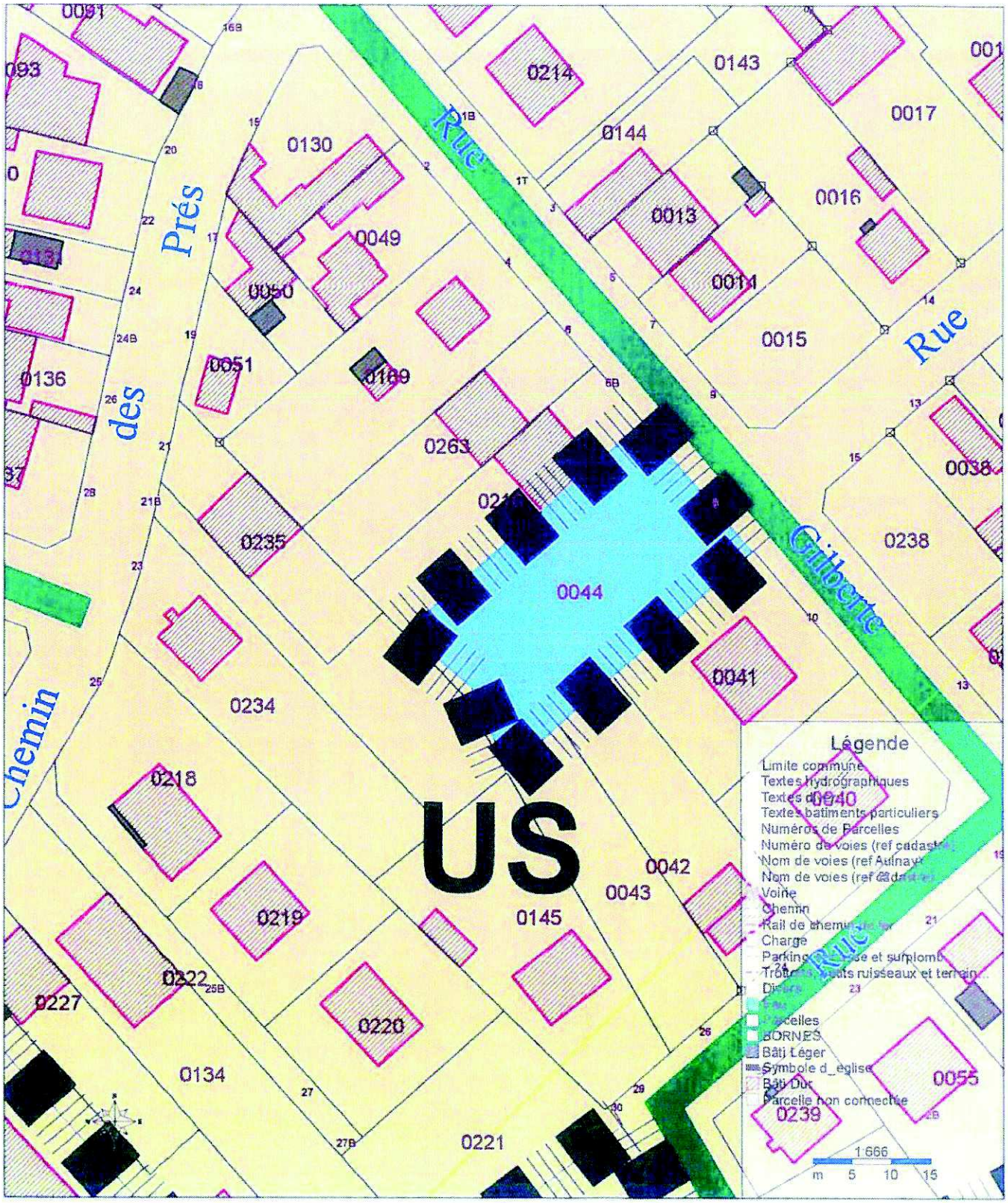

AULNAY-SOUS-BOIS

Le 29 AVR 2019

SEDIF
02/05/2019
0000069522

Monsieur SANTINI
SEDIF
14 rue Saint Benoit
75006 PARIS

Service Foncier
Affaire suivie par JM Le Bohec
Tél : 01-48-79-62-95
N/Réf : 19-138 JMLB/CL
V/Réf : 36769 Séverine Chicoisne
Cession parcelle SEDIF M 44 pour 886 m²

Monsieur le Vice-Président,

Je reviens vers vous concernant votre courrier du 0103/2019, par lequel vous m'informez de votre accord pour procéder à la vente de votre parcelle située 8 rue Gilberte à Aulnay-sous-Bois, cadastrée M n°44, pour 886 m² en zone US du PLU, au prix de 168 000 €.

Je vous confirme mon accord de principe, qui reste subordonné à une prochaine délibération du Conseil Municipal, en effet France Domaine vient de me confirmer le prix de 168 000 €, dans un avis réactualisé du 10/04/19.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

083 MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS (Seine St Denis)

Pour le Maire, par délégation
Denis CAHENZLI
Adjoint au Maire

VISA			
M. le président			
DG		DGST	
DAG		DT	
CD/SF			
DRH		DEP	
MISSION 2023			
COM/CAB		Seau	
délégataire		AR	
Suite à donner			
Pour avis			
Pour information			
Pour classement			

N° 7300-1-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion publique
Service : Division des Missions Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale de la Seine-Saint-Denis
Adresse : 13 esplanade jean moulin
93009 BOBIGNY CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01.49.15.62.25
Courriel : ..christophe.lopinto1.@dgfip.finances.gouv.fr
Réf LIDO : 2019-005V0791

Bobigny, le 10 avril 2019

Le Directeur départemental des finances publiques

à

Monsieur le Maire d' AULNAY-SOUS-BOIS

Place de l'Hôtel de Ville

BP 56

93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

A L'attention de Jean-Michel LE BOHEC

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain nu de 890 m².

Adresse du bien : 8 Rue Gilberte à AULNAY-SOUS-BOIS.

VALEUR VÉNALE : 168 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune d 'AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre courrier du 19-128 JMLB/CL.

2 - Date de consultation : 02/04/2019.
Date de réception : 05/04/2019.
Date de constitution du dossier « en état » : 05/04/2019.
Date de visite : Néant.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La collectivité souhaite la confirmation du SEI 2018-005V2249 au profit du Syndicat des eaux, concernant l'estimation du terrain désigné ci-dessous, afin de procéder à la cession à la Commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Section M n° Plan 44 pour une contenance de 8 a 90ca.

Belle parcelle de Terrain nu, d'une façade de 22 mètres pour une profondeur moyenne de 40 mètres.

Ce bien est situé au PLU en zone US.
Zone US : Les grands sites d'équipements.

Cette zone regroupe les emprises foncières importantes qui accueillent ou qui sont destinées à accueillir des équipements de service public ou d'intérêt collectif (scolaires, culturels, administratifs..)

L'objectif du PLU de Janvier 2008 est de permettre l'évolution et l'amélioration de ces équipements tant dans leurs capacités et conditions d'accueil que dans leur fonctionnement quotidien. Il s'agit également de favoriser la liaison de ces équipements avec le tissu urbain environnant et veiller à leur intégration paysagère.

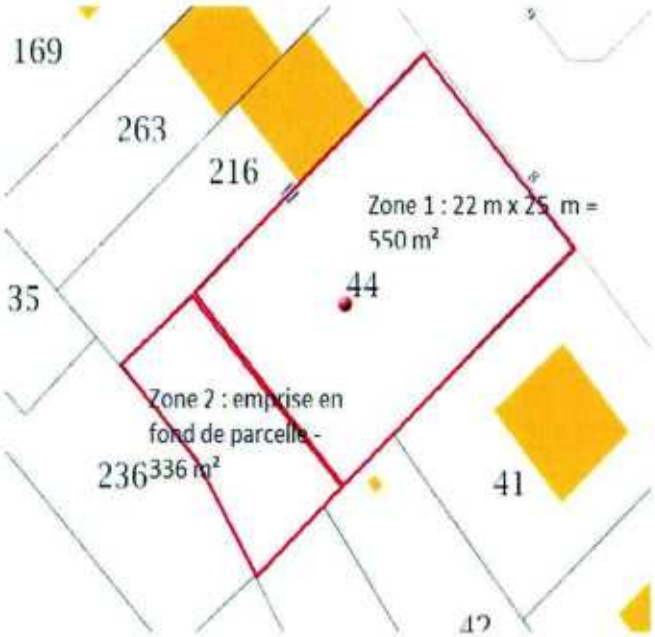

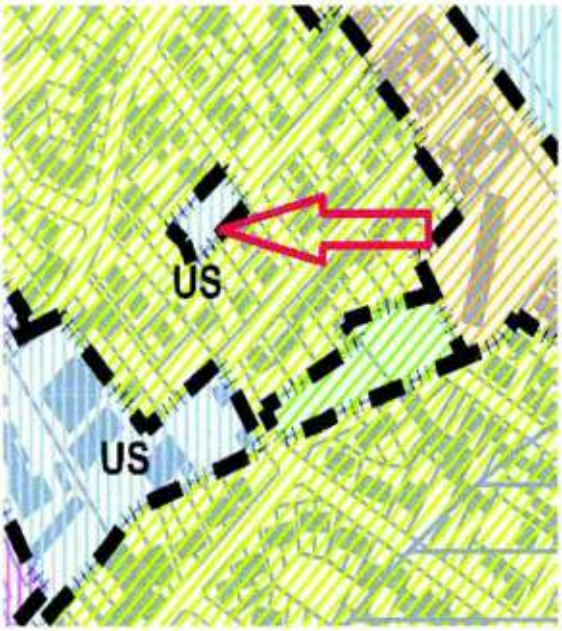

5 - Situation Juridique

Propriétaire : SEDIF, suivant l'acte du 24/02/1975 Publié le 11/04/1975 VOL 1588 n° 5.

6 - Urbanisme et réseaux

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015.
Zone de plan : **US – Les grands sites d'équipements.**
COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé dans le quartier du vieux pays.

7 - Détermination de la valeur vénale

A) Estimation de terrain à bâtir en **zone UG – Pavillonnaire.** (Pour information)
Méthode par zonage :

- Zone 1 : 550 m²
- Zone 2 : 340 m²

Prix retenu : 490 €/m2.

Zone 1 – 550 m² x 490 €/m²	= 269 500 €
Zone 2 – 340 m² x (490 €/m² x 0,40 = 196 €/m²)	= 66 640 €
Estimation totale	= 336 140 €

B) Estimation de terrain en zone US –Équipement public.

La précédente estimation (SEI 2017-005V2247) avait rectifiée le zonage, sans toutefois prendre en considération la spécificité de la Zone US.

Prix retenu : 490 € /m²
Abattement de 50 % pour non-constructibilité autre que des équipements publics – Soit : 245 € /m²

Zone 1 – 550 m² x 245 €/m²	= 134 750 €
Zone 2 – 340 m² x (245 €/m² x 0,40 = 98 €/m²)	= 33 320 €
Estimation totale	**= 168 070 € -arrondis à 168 000 €**

RÉALISATION D'ACCORDS AMIABLES :

Dans la limite de la valeur déterminée ci-dessus éventuellement modulée d'un pourcentage pouvant atteindre un maximum de **+/-10 % à titre de marge de négociation.**

8 – Durée de validité : 18 Mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Le Contrôleur des Finances publiques,

Christophe LOPINTO.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf. 6575B
Affaire suivie par Séverine CHICOISNE

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

HR
Lo JRLD

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
SECRETARIAT GENERAL
06 MARS 2019
18

Paris, le 01 MARS 2019

2019 03 061326

Objet : cession de la parcelle M44 sise 8 rue Gilberte à Aulnay-sous Bois

Monsieur le Maire, Cher Bruno,

Par courrier du 26 novembre 2018, je vous ai informé de ma nouvelle saisine de France Domaine, qui a estimé ledit bien le 14 décembre dernier à 168 000€, appliquant désormais un abattement de 50 % pour non constructibilité autre que des équipements publics.

Après avis du Bureau du 15 février 2019, je vous propose la cession dudit bien à 168 000 €.

Je vous rappelle qu'en cas d'accord, une clause d'intéressement stipulant un partage de l'éventuelle plus-value nette que réaliserait l'acquéreur lors d'une revente de tout ou partie du bien pendant une durée de 10 ans, sera intégrée dans l'acte notarié.

En cas d'assentiment de votre part, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les coordonnées de votre notaire. Je vous adresse d'ores et déjà celles du notaire du SEDIF : Etude Dufour et Associés, 15 boulevard Poissonnière, 75002 PARIS (Nicolas Dufour, Notaire assistant : 01.44.88.45.26 n.dufour.75047@paris.notaires.fr).

Je vous précise également que le Bureau du SEDIF, compétent pour approuver une telle cession, délibèrera sur cette vente sur le fondement de l'acte notarié définitif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

COURRIER ARRIVÉ
1 mars 2019
Foncier

Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

M. Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois
Président de Paris Terres d'Envol
Conseiller régional d'Ile-de-France
En son Hôtel de Ville
16 Boulevard Felix Faure
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

MAIRIE D'AULNAY S/BOIS
12 MARS 2019
Direction de l'Urbanisme

Projet de Délibération N°**28**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN SITUE 21 RUE RENE NOCLIN A AULNAY SOUS BOIS**

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 et l123-4,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1317,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, qui présume sans maître le bien situé au 21 rue René Noclin, cadastré P n°134,

VU le certificat d'affichage en date du 18 décembre 2019,

VU la réponse de la Préfecture le 07 février 2020,

VU le retour du service de la publicité foncière le 28 juillet 2020,

VU l'avis des domaines en date du 03 mars 2020,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, le bien situé 21 rue René Noclin est donc présumé sans maître,

CONSIDERANT que la propriété située 21 rue René Noclin cadastrée section P n° 134 pour 381 m² présente les caractéristiques d'un bien vacant et sans maître, en vue de son transfert dans le domaine privé communal,

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de procéder à l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'incorporation de la parcelle cadastrée section P n°134 pour 381 m² dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentent à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte et de publicités relatifs à cette procédure seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°28

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE FONCIER - PROCEDURE DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UN BIEN SITUE 21 RUE RENE NOCLIN A AULNAY SOUS BOIS

MESDAMES,
MESSIEURS,

La propriété située 21 rue René Noclin cadastrée section P n° 134 pour 381 m² présente les caractéristiques d'un bien vacant et sans maître, en vue de son transfert dans le domaine privé communal.

Ce bien est présumé sans maître dès lors qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Il est rappelé que la procédure d'incorporation dans le domaine privé communal d'un bien vacant et sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire ou ses ayants droits de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

La restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagée par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

A défaut de transmission d'une délibération pour incorporer le bien dans le domaine privé communal, l'immeuble sera transféré à l'Etat.

A titre conservatoire, le bien a été estimé par France Domaine à 165 000 €.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de procéder à l'incorporation de ladite parcelle dans le domaine privé communal.

Rue
René
Rue
du
Clos
d'Arcon
Maximilien
Noclin
Guynemer
Robespierre(C.V.n°2)Rue
Max.
Rue
de
UG

Projet de Délibération N°**29**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°6 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation,

VU le procès verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune compte 85 740 (le nombre d'habitants pour 2020 est calculé à partir du taux d'évolution moyen annuel de 0.7% (2011-2016 source INSEE).

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions sont calculées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indicicaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la demande de M.BESCHIZZA, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui découlant du barème légal,

CONSIDERANT que pour une commune de 85 740 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indicicaire de la fonction publique

CONSIDERANT que l'enveloppe globale des indemnités de fonction, constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 20 adjoints, s'élève à 462 061,68€

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

CONSIDERANT que les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- maire : 101,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier Adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués : 17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire.
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les montant des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montant individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT que la délibération n°6 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation est abrogée.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Récapitulatif du montant individuel des indemnités de fonction (hors majorations)

	taux individuel	indemnité mensuelle brute	indemnité annuelle brute
Maire	101,7	3953,58	47 442,96
Premier adjoint	43	1672,44	20 069,28
Deuxième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Troisième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Quatrième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Ciquième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Sixième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Septième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Huitième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Neuvième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Dixième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Onzième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Douzième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Treizième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Quatorzième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Quinzième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Seizième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Dix-septième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Dix-huitième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Dix-neuvième adjoint	27	1050,13	12 601,56
Vingtième	27	1050,13	12 601,56

adjoint			
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32

Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
Conseiller municipal délégué	17,48	679,86	8 158,32
TOTAL	989,82	38 495,83	461 949,96

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°29

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Une erreur matérielle s'est produite dans la délibération soumise au Conseil Municipal du 27 mai 2020.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 6 du 27 mai 2020 et de soumettre à l'assemblée municipale deux délibérations précisant de manière explicite le mode de calcul de l'enveloppe globale et l'application des taux.

- La première délibération porte sur le calcul de l'enveloppe initiale sur laquelle reposent les principes de la première répartition des sommes à allouer.

- La seconde délibération décline l'application des taux aux indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation.

Projet de Délibération N°**30**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU la délibération n°1 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 2 du 27 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 20 le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 3 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire,

VU la délibération n°XX du 14 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation et a abrogé la délibération n°6 du 27 mai 2020,

VU le procès verbal en date du 27 mai constatant l'installation du conseil municipal,

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que conformément à la délibération n°XX du 14 octobre 2020 susvisée, les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation sont dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixé aux taux suivants :

- maire : 101,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- premier adjoint : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- adjoints (deuxième au vingtième) : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseillers municipaux délégués :17,48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents, et qu'il est donc possible d'appliquer les taux prévus pour une Ville de 100 000 habitants et plus prévus aux articles L2123-23, L2123-24 et R 2123-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en vertu de la qualité de chef lieu de canton d'Aulnay-sous-Bois, il est possible d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L2123-22 et R2123-

23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-22, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct : le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 et, dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du même article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance,

CONSIDERANT que les majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la qualité de chef-lieu de canton seront fixées comme suit :

	taux voté hors majoration	indemnité mensuelle brute hors majoration	Montant brut majoration DSU	Montant brut majoration canton	indemnité mensuelle brute après majorations	Montant annuel brut après majorations
maire	**101,7**	**3 953,58**	**1 257,96**	**593,04**	**5804,58**	69 654,96
premier adjoint	**43**	**1 672 ,44**	**836,22**	**250,87**	**2759,53**	33 114,36
Adjoints	27	1 050,13	525,07	157,52	1732,72	20 792,64
19 adjoints	**513**	**19 952,47**	**9 976,33**	**2 992,88**	**32 921,68**	**395 060,16**
CMD	17,48	679,86		101,98	781,84	9 382,08
19 CMD	**332,12**	**12 917,34**		**1937,62**	**14 854,96**	**178 259,52**
TOTAL	**989,82**	**38 495,83**	**12 070,51**	**5 774,41**	**56 340,75**	**676 089**

CONSIDERANT que le montant total annuel des indemnités de fonction après majorations sera de 676 089€

CONSIDERANT qu'en application du III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDERANT que le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires, c'est-à-dire 8 434,85€ mensuels.

CONSIDERANT que le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et donc à l'existence d'une délégation de fonctions.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire.
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE les montant des majorations des indemnités de fonctions du maire, du premier adjoint, des adjoints et des conseillers municipaux délégués figurant au tableau ci-dessus et versées au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre de la qualité de chef leiu de canton d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : APPROUVE les montant individuels des indemnités de fonctions figurant au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 65- article 6531- fonction 021.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Récapitulatif des montants individuels des indemnités de fonction

	taux individuel après majorations	indemnité mensuelle brute après majorations	montant annuel brut après majorations
Maire	149,24	5 804,58	69 654,96
Premier adjoint	70,95	2 759,53	33 114,36
Deuxième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Troisième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Quatrième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Cinquième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Sixième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Septième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Huitième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Neuvième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Dixième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Onzième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Douzième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Treizième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Quatorzième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Quinzième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Seizième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Dix-septième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Dix-huitième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Dix-neuvième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Vingtième adjoint	44,55	1 732,72	20 792,64
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08

Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
Conseiller municipal délégué	20,10	781,84	9 382,08
TOTAL		56 340,75	**676 089**

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°30

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - ERREUR MATERIELLE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 - APPLICATION DES TAUX AUX INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX INVESTIS D'UNE DELEGATION.

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Une erreur matérielle s'est produite dans la délibération soumise au Conseil Municipal du 27 mai 2020.

Il convient donc d'abroger la délibération n° 6 du 27 mai 2020 et de soumettre à l'assemblée municipale deux délibérations précisant de manière explicite le mode de calcul de l'enveloppe globale et l'application des taux.

- La première délibération porte sur le calcul de l'enveloppe initiale sur laquelle reposent les principes de la première répartition des sommes à allouer.

- La seconde délibération décline l'application des taux aux indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux investis d'une délégation.

Projet de Délibération N°**31**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ASSOCIATION IADC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 47 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant prolongation des conventions de partenariat 2019 sur les quatre premiers mois de l'année 2020 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 relative aux conventions de partenariat et d'objectifs pour l'année 2020 portant fixation du montant restant des subventions attribuées,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectif entre la Ville et l'association IADC,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville a, par délibération du 8 juillet 2020, approuvé la convention de partenariat 2020 avec l'association I.A.D.C., et s'est ainsi engagée par la même à soutenir la réalisation des orientations et objectifs fixés par cette dernière,

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire, afin que l'association puisse pleinement réaliser son nouvel objectif d'assurer la continuité de son activité dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, ainsi que de renforcer sa communication avec les publics, présentant un intérêt général, que le montant de sa subvention soit revu à la hausse,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat entre la Ville et l'association I.A.D.C. ci-annexée,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant de la convention

susnommée ainsi que tous les actes y afférents,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 204, article 20421 fonction 314.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AVENANT JOINT EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°31

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ASSOCIATION IADC

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par délibération du 8 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat de l'exercice 2020 avec l'association I.A.D.C., et s'est ainsi engagée par la même à soutenir la réalisation des orientations et objectifs fixés par cette dernière,

Pour assurer la continuité de son activité dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, ainsi que la pertinence de sa communication avec les publics, l'I.A.D.C. – Théâtre et cinéma Jacques Prévert doit investir dans :

- L'achat d'une nouvelle console son,

- Le remplacement de son logiciel de billetterie,

Tous deux dont l'obsolescence génère des coûts supplémentaires importants (location) et des pertes de recettes.

Par ailleurs, il convient de moderniser l'environnement informatique, dont l'obsolescence menace la sauvegarde des données.

Il apparaît nécessaire que soit revalorisé à hauteur de 110 000 € le montant de la subvention qui lui été allouée à l'Association.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat entre la Ville et l'association IADC ci-annexée,

2.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à le signer.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

AULNAY-SOUS-BOIS

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, Monsieur **Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n°**…** du Conseil Municipal du **14 octobre 2020**,

Ci-après désignée La Ville,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « **Institut Aulnaysien de Développement** Culturel – I.A.D.C. Théâtre et cinémas Jacques Prévert », domiciliée 134, avenue Anatole France – 93600 Aulnay-Sous-Bois, représentée par **Madame Liliane BOULLERAY,** en sa qualité de **Présidente,**

Ci-après dénommée " l'Association ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Ajout d'un article 2.1.4 : engagement de l'association

Assurer le renouvellement du matériel technique, scénique et de billetterie (logiciels)

ARTICLE 2 : Modification de l'article 5 : subvention et modalités de paiement

Le montant de la subvention d'équipement allouée pour l'année 2020 pour l'IADC Espace Jacques Prévert est fixé à 110 000 € portant la participation de la ville à 1 922 427 €.

Le versement de la subvention d'investissement interviendra à la notification du présent avenant, l'échéancier de versement des acomptes de la subvention initiale reste inchangé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la convention d'objectif et de partenariat restent inchangées.

ARTICLE 4 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 MONTREUIL. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.télerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Liliane BOULLERAY

Maire d'Aulnay sous Bois

Pour la Ville d'Aulnay sous Bois

Bruno BESCHIZZA

Projet de Délibération N°**32**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE 2020 LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

VU la loi 2020-290 du 23 Mars 2020 fixant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la crise liée au COVID-19,

VU le décret 2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29.

VU la décision n° 2819 du 26 Août 2019 fixant les droits de voirie et leurs tarifs pour l'année 2020.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de nombreux commerces, entreprises et industries implantés sur le territoire aulnaysien, dans le cadre des mesures de confinement ont affaibli économiquement ces derniers.

CONSIDERANT que les commerces occupant le domaine public par des installations au sol sont redevables de droits de voirie, notamment sont concernés les étalages, contre-étalages, manège, rôtissoires et coffres à glace, pour lesquels le paiement à terme à échoir à eu lieu en début d'année, sans décompte de la période de confinement et/ou de fermeture des établissements.

CONSIDERANT que pour les commerces autorisés à exposer des véhicules (deux roues et véhicules automobiles), les commerces non sédentaires, les guérites de ventes fixes installés sur le domaine public, l'occupation du domaine public par des installations non scellées au sol destinées à des animations commerciales dont le recouvrement est mensuel, une perte financière leur a été infligée soit par la fermeture de leur établissement, soit par les restrictions posées quant à leurs activités

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une exonération applicable aux redevances liées aux droits de voirie concernant les installations citées ci-dessus pour la période allant du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020 comme suit :

- les occupations commerciales du domaine public dont le recouvrement est à terme à échoir (les étalages, contre-étalages, manège, rôtissoires et coffres à glace…) ne seront pas soumis à la redevance liée aux droits de voirie pour le second semestre 2020.

- Concernant les occupations commerciales du domaine public dont le recouvrement est mensuel (exposition de véhicules, commerces non sédentaires, guérites de vente fixes, installations non scellées au sol destinées à des animations commerciales…), l'exonération de droits de voirie s'appliquera chaque fin de mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'exonération des redevances dues au titre des droits de voirie 2020 :

- pour le second semestre 2020 concernant les occupations du domaine public par des étalages, contre-étalages, manège, rôtissoires et coffres à glace...) ;
- du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020 pour les occupations commerciales du domaine public dont le recouvrement est mensuel (exposition de véhicules, commerces non sédentaires, guérites de vente fixes, installations non scellées au sol destinées à des animations commerciales.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville :

- Chapitre 73 – Article 7338 – Fonction 822
- Chapitre 70 – Article 70328 – Fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°32

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - EXONERATION DES DROITS DE VOIRIE 2020 LIEE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dernièrement, la fermeture temporaire de bon nombre de commerces, entreprises et industries implantés sur le territoire aulnaysien, dans le cadre des mesures de confinement liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont affaibli économiquement ces derniers.

La décision n° 2819 du 26/08/2019 relative aux tarifs de droits de voirie prévoit un recouvrement mensuel pour certaines installations (guérites de vente fixes, commerces non sédentaires, exposition de véhicules…) mais aussi un recouvrement à terme à échoir semestriel. Le recouvrement semestriel s'est effectué début janvier (1er semestre 2020) pour les étalages, contre-étalages, manèges, rôtissoires... installés sur le domaine public.

Il est proposé une exonération des droits de voirie pour les installations dont le recouvrement est mensuel mais également pour celles dont le recouvrement est semestriel (le 1er semestre ayant déjà été réglé) :

- pour le second semestre 2020 concernant les occupations du domaine public par des étalages, contre-étalages, manège, rôtissoires et coffres à glace...) ;
- du 14 mars 2020 au 31 décembre 2020 pour les occupations commerciales du domaine public dont le recouvrement est mensuel (exposition de véhicules, commerces non sédentaires, guérites de vente fixes, installations non scellées au sol destinées à des animations commerciales.

L'économie pour l'ensemble des commerçants est estimée à 13 352,58 €.

Projet de Délibération N°**33**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - ABATTEMENT APPLICABLE A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 fixant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

VU le décret n° 2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'article 16 de l'Ordonnance n° 2020-360 du 22 Avril 2020, permettant d'appliquer un abattement applicable au montant de la taxe locale sur la publicité extérieure pour chaque redevable au titre de l'année 2020.

VU la délibération n° 55 du 24 Juin 2010, fixant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure.

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de nombreux commerces, entreprises et industries implantés sur le territoire aulnaysien, dans le cadre des mesures de confinement liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont affaibli économiquement ces derniers.

CONSIDERANT que les industries, commerces, entreprises sont redevables de la taxe locale sur la publicité extérieure liée à leurs enseignes et préenseignes

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une réfaction de 30% applicable à la taxe sur la publicité extérieure pour la période allant du 14 mars 2020 au 22 juin 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE un abattement de 30% de la taxe locale sur la publicité extérieure due pour l'année 2020 par les commerçants, industriels et entrepreneurs pour la période du 14 mars 2020 au 22 juin 2020.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 73 – Article 7368 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°33

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - ABATTEMENT APPLICABLE A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2020 EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dernièrement, la fermeture temporaire de bon nombre de commerces, entreprises et industries implantés sur le territoire aulnaysien, dans le cadre des mesures de confinement liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont affaibli économiquement ces derniers.

La facturation de la TLPE est faite après déclaration des commerçants, entreprises et artisans mais aussi sur constat de montage des dispositifs en l'absence de déclaration faite. La facturation est actuellement en cours de saisie. Le recouvrement ne peut s'effectuer de par la loi, qu'à partir du 1er septembre de l'année d'imposition.

Il est proposé d'appliquer un abattement de 30 % sur la montant total dû par chaque redevable couvrant la période du 14 mars 2020 au 22 juin 2020.

L'économie pour l'ensemble des commerçants est estimée à 19 484,61€.

Projet de Délibération N°**34**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2121-29,

VU l'examen de la C.C.S.P.L. en date du 11 septembre 2020,

VU le rapport annuel de la C.C.S.P.L. pour l'année 2019 ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le rapport annuel d'activité de la C.C.S.P.L. de l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2019 de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°34

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2019 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la C.C.S.P.L. présente annuellement au Conseil municipal les travaux de l'année précédente.

Au cours de l'année 2019, la Commission s'est réunie à trois reprises.

Le 21 mars 2019, la Commission a donné un avis favorable à l'unanimité sur le principe de la concession pour la gestion des marchés forains sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Le 24 septembre 2019, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport du délégataire du contrat d'affermage des marchés forains de l'exercice 2018[1],

- Rapport du délégataire du contrat relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Éliane NYIRI de l'exercice 2018[2],

- Rapport du délégataire relatif à la production et à la distribution de chaleur de l'exercice 2018[3],

- Rapport annuel d'activité de la C.C.S.P.L. pour l'année 2018[4].

Le 26 novembre 2019, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports relatifs à la

1 Délibération n°2 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel et du compte d'exploitation 2018 du service délégué des marchés forains.

2 Délibération n°12 du 2 octobre 2019 portant présentation de la délégation de service public gestion et exploitation de deux établissements de petite enfance.

3 Délibération n°1 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel d'activités et rapport financier 2018 du service délégué de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

4 Délibération n°23 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2018 de la commission consultative des services publics locaux.

concession concernant le stationnement suivants :

- Rapport annuel d'activité financier de la société URBIS PARK du 1er janvier 2018 au 31 octobre 2018.
- Rapport annuel d'activité financier de la société EFFIA du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2018[5].

Ces rapports ont par la suite été soumis au Conseil municipal.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'année 2019.

5 Délibération n°39 du 18 décembre 2019 portant présentation des rapports annuels d'activité et rapports financiers 2018 du service délégué du stationnement – société URBIS PARK – du 1er janvier au 31 octobre 2018 et société EFFIA du 1er novembre au 31 décembre 2018.

AULNAY-SOUS-BOIS

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapport annuel d'activité de l'année 2019
Article L. 1413-1 C.G.C.T.

1) Préambule :

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) est une instance municipale instituée dans les communes de plus de 10 000 habitants destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux.

Par délibération n°18 en date du 30 janvier 2003, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a créé cette commission.

L'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales indique que le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Le présent document a donc vocation à présenter ce bilan d'activité.

2) Fonctionnement et rôle de la commission :

La C.C.S.P.L. doit être consultée sur tout projet de création de service public, en délégation de service public ou en régie, à condition que celle-ci soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Les compétences de la Commission sont de deux ordres :

- La Commission examine annuellement, sur rapport de son Président, les rapports annuels d'activité établis par les délégataires de service public ;

- La Commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public.

En outre, la majorité de ses membres peut également demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

3) Composition :

La C.C.S.P.L. est présidée par Monsieur le Maire, ou son représentant. Sa composition est fixée par l'assemblée délibérante.

Elle comporte des membres du Conseil Municipal et des représentants d'associations d'usagers.

En outre, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

La composition de la Commission a été fixée par les délibérations :

- n°34 du 30 avril 2014 (membres titulaires) ;
- n°2 du 17 septembre 2014 (associations locales) ;
- n°23 du 21 septembre 2016 (membres suppléants).

Ainsi, outre le président qui est de droit Monsieur le Maire, il a été proposé de nommer dans cette Commission, 5 membres élus titulaires et suppléants, et d'appeler à participer aux travaux de la Commission des membres des associations représentatives compétentes.

Président	M. Bruno BESCHIZZA, Maire, représenté par M. Stéphane FLEURY (arrêté n°587/2016 du 27 juin 2016).
Membres titulaires	Liste A : - Mme A. PINHEIRO - M. D. CAHENZLI - M. O. ATTIORI - M. E. PALLUD Liste B : - M. M. HERNANDEZ
Membres suppléants	Liste A : - M. D. MICHEL - Mme K. LANCHAS-VICENTE - M. G. LECAREUX - Mme M. MONTEMBAULT Liste B : - Mme E. DEMONCEAUX
Associations locales	- Confédération Syndicale des Familles - Association Aulnay Environnement - Union de Défense d'Aulnay Sud (UDAS) - Association Mieux Vivre à Aulnay (AMIVA) - Secours catholique

4) Travail de la C.C.S.P.L.

Au cours de l'année 2019, la Commission s'est réunie à trois reprises.

Le 21 mars 2019, la Commission a donné un avis favorable à l'unanimité sur le principe de la concession pour la gestion des marchés forains sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Le 24 septembre 2019, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport du délégataire du contrat d'affermage des marchés forains de l'exercice 2018[1],
- Rapport du délégataire du contrat relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Éliane NYIRI de l'exercice 2018[2],
- Rapport du délégataire relatif à la production et à la distribution de chaleur de l'exercice 2018[3],
- Rapport annuel d'activité de la C.C.S.P.L. pour l'année 2018[4].

Le 26 novembre 2019, la Commission s'est réunie pour examiner les rapports relatifs à la concession concernant le stationnement suivants :

- Rapport annuel d'activité financier de la société URBIS PARK du 1er janvier 2018 au 31 octobre 2018.
- Rapport annuel d'activité financier de la société EFFIA du 1er novembre 2018 au 31 décembre 2018[5].

Ces rapports ont par la suite été soumis au Conseil municipal.

***

Pièces-jointes : Procès-verbaux des séances de la C.C.S.P.L. du 21 mars 2019, du 24 septembre 2019 et du 26 novembre 2019.

---

[1] Délibération n°2 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel et du compte d'exploitation 2018 du service délégué des marchés forains.

[2] Délibération n°12 du 2 octobre 2019 portant présentation de la délégation de service public gestion et exploitation de deux établissements de petite enfance.

[3] Délibération n°1 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel d'activités et rapport financier 2018 du service délégué de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

[4] Délibération n°23 du 2 octobre 2019 portant présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2018 de la commission consultative des services publics locaux.

[5] Délibération n°39 du 18 décembre 2019 portant présentation des rapports annuels d'activité et rapports financiers 2018 du service délégué du stationnement – société URBIS PARK – du 1er janvier au 31 octobre 2018 et société EFFIA du 1er novembre au 31 décembre 2018.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour : Présentation du rapport sur le principe de la concession pour la gestion des marchés forains de la ville d'AULNAY-SOUS-BOIS (Article L. 1411-4 du C.G.C.T.)

La Commission, dont les membres ont été désignés par les délibérations n°34 du 30 avril 2014 et n°2 du 17 septembre 2014, s'est réunie le 21 mars 2019 à 18h00, à l'Hôtel de Ville salle 106.

Membres du Conseil Municipal

Noms	Qualité	Absent, mais convoqué le
Monsieur Stéphane FLEURY,	10ème adjoint au Maire, représentant M. le Maire Arrêté n°587/2016 du 27/06/2016	
Madame Amélie PINHEIRO	Adjoint au Maire	14/03/2019
Monsieur Denis CAHENZLI	Adjoint au Maire	14/03/2019
Monsieur Olivier ATTIORI	Conseiller Municipal	14/03/2019
Monsieur Eric PALLUD	Adjoint au Maire	
Monsieur Miguel HERNANDEZ	Conseiller Municipal	14/03/2019
Monsieur MICHEL	Conseiller Municipal	
Madame MONTEMBAULT	Adjoint au Maire	14/03/2019
Madame DEMONCEAUX	Conseillère Municipale	

Membres représentants des associations

Noms	Associations	Absent, mais convoqué le
Mme. BRIDOT	C.S.F. Confédération Syndicale des Familles	14/03/2019
M. HALIFAX	AULNAY ENVIRONNEMENT	14/03/2019
Mme VERSCHUEREN	U.D.A.S. Union Défense Aulnay Sud	14/03/2019
Mme BOUTHEON	AMIVA Association Mieux Vivre à Aulnay	14/03/2019
M. SOLIGNAC	SECOURS CATHOLIQUE	14/03/2019

Secrétariat de la Commission

Noms	Qualité
Monsieur MARTINEZ	Directeur adjoint des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
Madame KIEFER	Direction Développement Economique

* * * * *

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 et L. 1411-4 du C.G.C.T., la Commission s'est réunie pour examiner le rapport le rapport de présentation sur le principe de la concession pour la gestion des marchés forains de la ville d'AULNAY-SOUS-BOIS.

La Commission a émis un avis concernant ce document :

☒Avis favorable :

☒A l'unanimité
☐..... voix pour, ... voix contre

☐Avis défavorable :

☐A l'unanimité
☐..... voix pour, ... voix contre

Le 21 mars 2019

Nom et signature Mme DEMONCEAUX Evelyne	**Nom et signature** MICHEL Dominique
Nom et signature M. FLEURY Stéphane	**Nom et signature** M. PALLUS ERIC
Nom et signature	**Nom et signature**
Nom et signature	**Nom et signature**
Nom et signature	**Nom et signature**

Pièce jointe :

- *Rapport de présentation*

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Réunion du 24 septembre 2019

Ordre du jour : présentations des rapports suivants :

- Rapport d'activité de la DSP relatif à la gestion des marchés forains
- Rapport d'activité relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI
- Rapport d'activité de la DSP relatif à la production et à la distribution de chaleur
- Rapport annuel d'activité de l'année 2018 de la CCSPL

La Commission, dont les membres ont été désignés par les délibérations n°34 du 30 avril 2014 et n°2 du 17 septembre 2014, s'est réunie le 24 septembre 2019 à 18h00, à l'Hôtel de Ville salle 106.

Membres du Conseil Municipal

Noms	Qualité	Absent, mais convoqué le	Observations
M. Stéphane FLEURY	10ème adjoint au Maire, représentant M. le Maire Arrêté n°587/2016 du 27/06/2016		
Mme Amélie PINHEIRO	Adjoint au Maire	13 septembre 2019	
M. Denis CAHENZLI	Adjoint au Maire	13 septembre 2019	
M. Olivier ATTIORI	Conseiller Municipal	13 septembre 2019	
M. Eric PALLUD	Adjoint au Maire		
M. Miguel HERNANDEZ	Conseiller Municipal	13 septembre 2019	
Mme MONTEMBAULT	Adjoint au Maire		
Mme DEMONCEAUX	Conseillère Municipale		Départ à 18h50
M. LECAREUX	Conseiller Municipal		

Membres représentants des associations

Noms	Associations	Absent, mais convoqué le	Observations
Mme. DION	C.S.F. Confédération Syndicale des Familles	13 septembre 2019	
M. HALIFAX	AULNAY ENVIRONNEMENT		
Mme VERSCHUEREN	U.D.A.S. Union Défense Aulnay Sud		
Mme BOUTHEON	AMIVA Association Mieux Vivre à Aulnay	13 septembre 2019	
Mme ALMAGRIDA	SECOURS CATHOLIQUE	13 septembre 2019	

Secrétariat de la Commission

Noms	Qualité
Monsieur MARTINEZ	Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de la Commande Publique Secrétariat Général
Madame KACZMAREK	Responsable Administrative et Règlementaire Développement Economique
Monsieur SOUMY	Directeur Général du Service Technique
Monsieur DUPONT	Directeur Best Energie - AMO
Monsieur ROUSSIER	Directeur Petite Enfance

* * * * *

Conformément à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.. la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport d'activité de la DSP relatif à la gestion des marchés forains
- Rapport d'activité relatif à la gestion et à l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL et Eliane NYIRI
- Rapport d'activité de la DSP relatif à la production et à la distribution de chaleur
- Rapport annuel d'activité de l'année 2018 de la CCSPL

La séance est levée à 19h25.

Nom et signature	Nom et signature
MONTEMBAULT	
Nom et signature	Nom et signature
LÉCAREUX	
Nom et signature	Nom et signature
DEMONCEAUX	
Nom et signature	Nom et signature
PALLUA	
Nom et signature	Nom et signature
S FLEURY	

Pièces jointes :

- *Rapports d'activités relatifs à l'ordre du jour*

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Réunion du 26 novembre 2019

Ordre du jour :

- Rapports d'activités sur la concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois

La Commission, dont les membres ont été désignés par les délibérations n°34 du 30 avril 2014 et n°2 du 17 septembre 2014, s'est réunie le 26 novembre 2019 à 18h00, à l'Hôtel de Ville, Salle 106.

Membres du Conseil Municipal

Noms	Qualité	Absent, mais convoqué le	Observations
M. Stéphane FLEURY	10ème adjoint au Maire, représentant M. le Maire Arrêté n°587/2016 du 27/06/2016		
Mme Amélie PINHEIRO	Adjoint au Maire	19 novembre 2019	M. MICHEL suppléant
M. Denis CAHENZLI	Adjoint au Maire	19 novembre 2019	Mme LANCHAS VICENTE suppléante
M. Olivier ATTIORI	Conseiller Municipal		
M. Eric PALLUD	Adjoint au Maire	19 novembre 2019	
M. Miguel HERNANDEZ	Conseiller Municipal	19 novembre 2019	
Mme MONTEMBAULT	Adjoint au Maire	19 novembre 2019	
Mme DEMONCEAUX	Conseillère Municipale		
M. LECAREUX	Conseiller Municipal	19 novembre 2019	

Membres représentants des associations

Noms	Associations	Absent, mais convoqué le	Observations
Mme. DION	C.S.F. Confédération Syndicale des Familles	19 novembre 2019	
M. HALIFAX	AULNAY ENVIRONNEMENT		
Mme VERSCHUEREN	U.D.A.S. Union Défense Aulnay Sud		
Mme BOUTHEON	AMIVA Association Mieux Vivre à Aulnay	19 novembre 2019	
Mme ALMAGRIDA	SECOURS CATHOLIQUE	19 novembre 2019	

Secrétariat de la Commission

Noms	Qualité
Monsieur MARTINEZ S.	Directeur Adjoint des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Secrétariat Général
Madame RIVERA-VALDEZ	Cheffe de service des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Secrétariat Général
Monsieur LAMBERT	Directeur des mobilités de l'environnement et du développement
Madame ZAJAC	Directrice Administrative et Financière - DGST

* * * * *

Conformément à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.. la Commission s'est réunie pour examiner les rapports suivants :

- Rapport annuel d'activité financier de la société URBIS PARK du 1er Janvier au 31 Octobre 2018
- Rapport annuel d'activité financier de la société EFFIA du 1er Novembre 2018 au 312 Décembre 2018

La séance est levée à

Nom et signature Mme DERONCEAUX	**Nom et signature** S. FLEURY
Nom et signature M. HALIFAX	**Nom et signature**
Nom et signature Josée VERICHUERAS	**Nom et signature**
Nom et signature ATTIOU	**Nom et signature**
Nom et signature CANCHAS - VICENTE	**Nom et signature**
Nom et signature MICHEL Dominique	**Nom et signature**

Pièces jointes :

- *Rapports d'activités relatifs à l'ordre du jour*

Projet de Délibération N°**35**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE D'ACHATS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Guide Interne de la Commande Publique et la Politique d'Achats ci-annexés,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Guide Interne de la Commande Publique vise à une harmonisation des pratiques des services de la Ville en matière d'achat public en définissant un règlement interne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de de définir la politique d'Achats de la Ville d'Aulnay-sous-Bois autour de 3 axes :

- Améliorer l'efficacité de l'achat,
- Renforcer la prise en compte des aspects liés au développement durable,
- Encourager l'accès des Très Petites Entreprises et notamment des P.M.E.-P.M.I. à la commande publique.

Monsieur le Maire propose de prendre acte du Guide Interne de la Commande Publique ainsi que de la Politique d'Achats de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du Guide Interne de la Commande Publique ainsi que de la Politique d'Achats de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ci-annexés pour une mise en œuvre le 1er janvier 2021.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°35

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - PRESENTATION DU GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE D'ACHATS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Comprenant 1747 articles, le Code de la commande publique est entré en vigueur le 1 er avril 2019 et regroupe l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique.

Il poursuit divers objectifs dont les 3 principaux sont :

- la simplification et la sécurisation des procédures,
- la responsabilisation des acheteurs,
- le soutien aux petites entreprises par une facilité d'accès à la commande publique.

Pour répondre à ces objectifs ambitieux, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé de se doter d'un guide interne de la commande publique.

Ce guide s'appliquerait à l'ensemble des marchés passés par la Ville.

Il définit les modalités de mise en œuvre des procédures afférentes aux marchés publics et permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- sécuriser les pratiques de la commande publique notamment :
    - expliquer les principes de transparence des procédures, de liberté d'accès et d'égalité de traitement des candidats ;
    - définir les différents acteurs et leur rôle dans le processus de la commande publique ;
    - identifier les différentes étapes de chaque procédure.
- renforcer l'efficacité économique des achats de la collectivité notamment :
    - mieux définir les besoins de la collectivité ;
    - planifier les procédures ;
    - choisir la procédure la plus adéquate, en utilisant des phases de négociation dès que cela est possible.
- améliorer le suivi de l'exécution des marchés.

Par ailleurs, la Commande publique apparaît plus que jamais comme un levier d'optimisation et de modernisation de la collectivité et de son territoire, indispensable pour maintenir durablement un haut niveau d'investissement, créateur de richesses.

Il semble indispensable de formaliser et partager les objectifs de la politique achats de la Ville sur ce territoire.

La politique d’achat proposée consiste à améliorer l’efficacité de l’achat, renforcer la prise en compte des aspects liés au développement durable et encourager l’accès des Très Petites Entreprises (T.P.E.) et notamment des P.M.E.-P.M.I. à la commande publique.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du guide interne de la commande publique ainsi que de la politique d’achats annexés à la présente délibération, étant précisé que ces documents pourront subir des modifications au gré de l'évolution des changements dans la réglementation en vigueur.

Il est précisé que le guide interne de la commande publique entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Projet de Délibération N°**36**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la délibération n° 33 du 8 juillet 2020 relative au compte administratif 2019,

VU la délibération n° 39 du 8 juillet 2020, relative à l'adoption du budget primitif 2020 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2019,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2020 voté en séance du 8 juillet 2020 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2020,

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur Le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°36

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2020 voté en séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2020, il est proposé les ajustements suivants :

1 – Sur la section de fonctionnement :

Sur les postes de **dépenses,** les principales évolutions sont directement liées aux mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire :

- Au compte 64111 : une inscription supplémentaire de 400 K€ sur les charges du personnel correspondant à la prime Covid-19,
- Au compte 60680 : une enveloppe de réserves de 150 K€ dans le cadre de dépenses imprévues liées à la crise,
- Aux comptes 6228 et 6283 : des inscriptions supplémentaires de 48 924 € et 694 780 € correspondant aux prestations de nébulisation des CMES Pasteur et Emmaüs pour les centres de dépistage ainsi que les actions renforcées de ménage répondant au nouveau protocole sanitaire.
- Au compte 6553 : une augmentation de la participation de la ville au contingent incendie de 37 859 € destinée notamment au financement de la prime Covid-19 et à l'acquisition de protection individuelle.

Au total, les inscriptions supplémentaires de la décision modificative en dépenses de fonctionnement liées à la crise sanitaire s'élèvent à 1 331 563 €.

Il convient de noter également une inscription de 615 K€ au compte 615231 correspondant à la prolongation des prestations de propreté sur l'espace public jusqu'à la fin d'année.

Les inscriptions de subventions destinées aux associations sont augmentées de 68 250 € pour financer les actions mises en place dans le cadre des Cités Educatives pour lesquelles la ville percevra une dotation de l'Etat de 350 000 €.

D'autres demandes concernent la direction des moyens mobiles :

- Au compte 60622 – Carburant pour 15 000 €,
- Au compte 60632 - Pièces détachées pour 15 732 €,
- Au compte 6135 - Location de car sans chauffeur pour 45 000 €,
- Au compte 61551 – Réparations de véhicules pour 9 438 €.

Le reste des ajustements budgétaires en dépenses de fonctionnement correspond à des virements de crédits entre chapitre :

- Pour 2 175 € à l'augmentation de la redevance de branchement incendie 2020 (compte 6068 au compte 65548),
- Pour 13 568 € au financement du protocole transactionnel Effia lié au renouvellement de la DSP stationnement (compte 6112 au compte 678),

Enfin, il est inscrit, par mesure prudentielle, une enveloppe de 50 000 € sur le compte 673.

Ces mouvements en dépenses sont couverts en partie par des **recettes supplémentaires**, dont principalement au compte 74718 – Participation Etat :

- 350 000 € pour les actions liées aux Cités Educatives,
- 79 500 € dans le cadre du Plan Quartier Eté hors Contrat de Ville,
- 99 200 € destinés au financement Colos Apprenantes,
- 23 850 € de remboursement des masques,
- 161 251 € de régularisations liées au remboursement du Service Minimum d'Accueil

La Décision modificative intègre également les ajustements liés aux notifications des dotations et compensation de l'Etat ainsi que les rôles supplémentaires :

- FSRIF (compte 73222) : + 37 981 €,
- Taxe sur les pylônes électriques (compte 7343) : + 1 035 €,
- DCRTP (compte 748313) : - 47 862 €,
- Allocation compensatrice du Foncier Bâti (compte 74834) : - 1 420 €,
- Rôles supplémentaires (compte 7318) : + 65 831 €.

La DM intègre également pour 67 142 € l'aide de la CPAM pour compenser l'interruption des prestations de santé des services de la ville (compte 7478).

Le reste des ajustements budgétaires en recettes de fonctionnement correspond à des virements de crédits entre chapitres pour 9 180 € concernant une erreur d'imputation liée à la perception d'une redevance (compte 7478 au compte 7588).

L'ensemble de ces évolutions sera compensé par la réduction du virement à la section d'investissement pour 1 313 475 € (compte 023).

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 836 508 €.

2 – Sur la section d'investissement :

La section d'investissement enregistre des virements de crédits entre chapitres budgétaires (comptes 2031, 2128, 21312, 21318, 2188, 2312, 2313, 2315, OP15002) pour 393 930 €. Ces ajustements sont neutres budgétairement.

Il convient de noter également aux comptes 2313 une inscription de 707 293 € tant en dépenses qu'en recettes dans le cadre d'une régularisation de mandats antérieurs liée à une mauvaise répartition de facturation entre titulaire et sous-traitant concernant l'équipement Jules Verne. Cette régularisation technique est neutre budgétairement.

Les budgets supplémentaires demandés dans le cadre de la DM sont les suivants :

- 110 000 € au compte 20421 dans le cadre d'une subvention d'équipement octroyée à l'IADC pour notamment le renouvellement du matériel de sonorisation devenu obsolète,
- 22 295 € au compte 2313 de complément pour les travaux de raccordements électriques de l'équipement Jules Verne,
- 24 955 € de crédits mis en réserves au compte 2188 dans l'hypothèse de dépenses imprévues liées à la crise sanitaire.

Enfin les comptes 275 et 2764 ont été abondés respectivement de 30 000 € (réserves prudentielles) et 65 000 € (rétrocession bail commercial 6 place Général Leclerc) et sont neutres budgétairement.

Les recettes d'investissement subissent de profondes modifications :

- Au compte 024, il est inscrit un montant de 9 355 940 € suite notamment à la revente du bâtiment commercial BUT à la foncière d'Ile de France. Contrairement à la dépense afférente à l'acquisition, cette cession n'avait pu être inscrite au vote du budget 2020 sans signature de l'acte de vente.
- Par ailleurs, la ville percevra 424 955 € au titre des amendes de police (compte 1342). Par mesure prudentielle, aucune inscription n'avait été réalisée au BP 2020, la ville ayant été contributrice de 62 346 € en 2019.
- Cette recette supplémentaire viendra compenser la baisse de la taxe d'aménagement de 400 000 € (compte 10226), conséquence de la crise sanitaire.
- La ville percevra également 15 009 € de subvention correspondant à la mise en place de la vidéoprotection au cour Napoléon (compte 1312).

L'ensemble de ces recettes supplémentaire entraine la réduction des inscriptions d'emprunts de 7 925 179 € (compte 1641).

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 959 543 €.

La Décision Modificative n° 1 s'élève à 1 796 051 € tant en dépenses qu'en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
	Mouvements réels		
60622	Carburant	15 000,00	
60632	Petits équipements	15 732,00	
6068	Autres matières et fournitures	147 825,00	
6112	Contrat de prestation	-13 568,00	
6135	Locations mobilières	45 000,00	
615231	Entretien et réparations - Réseaux	615 000,00	
61551	Entretien et réparations - Matériel roulant	9 438,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	48 924,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	694 780,00	
Chapitre 011		***1 578 131,00***	***0,00***
64111	Rémunération principale	400 000,00	
Chapitre 012		***400 000,00***	***0,00***
6553	Service Incendie	37 859,00	
65548	Autres contributions aux organismes de regroupements	2 175,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	68 250,00	
Chapitre 65		***108 284,00***	***0,00***
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00	
678	Autres charges exceptionnelles	13 568,00	
Chapitre 67		***63 568,00***	***0,00***
7318	Autres impôts locaux ou assimilés		65 831,00
73222	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France		37 981,00
7343	Taxe sur les pylônes électriques		1 035,00
Chapitre 73		***0,00***	***104 847,00***
74718	Participations - Etat - Autres		713 801,00
7478	Participations - Autres organismes		57 962,00
748313	Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)		-47 862,00
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		-1 420,00
Chapitre 74		***0,00***	***722 481,00***
7588	Autres produits divers de gestion courante		9 180,00
Chapitre 75		***0,00***	***9 180,00***
Sous-total mouvements réels		***2 149 983,00***	***836 508,00***

	Mouvements ordre		
023	Virement à la section d'investissement	-1 313 475,00	
Chapitre 023		***-1 313 475,00***	***0,00***
Sous-total mouvements pour ordre		***-1 313 475,00***	***0,00***
Total section de Fonctionnement		***836 508,00***	***836 508,00***

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	**LIBELLE**	**DEPENSES**	**RECETTES**
	Mouvements réels		
024	Produits des cessions		9 355 940,00
Chapitre 024		***0,00***	***9 355 940,00***
10226	Taxe d'Aménagement		-400 000,00
Chapitre 10			**-400 000,00**
1312	Subventions - Régions		15 009,00
1342	Amendes de police		424 955,00
Chapitre 13		***0,00***	***439 964,00***
1641	Emprunts en Euros		-7 925 179,00
Chapitre 16		***0,00***	***-7 925 179,00***
2031	Frais d'études	65 000,00	
Chapitre 20		***65 000,00***	***0,00***
20421	Subvention d'équipement - biens mobiliers, matériel et études	110 000,00	
Chapitre 204		***110 000,00***	***0,00***
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	77 899,00	
21312	Bâtiments scolaires	117 879,00	
21318	Autres bâtiments	19 926,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	138 181,00	
Chapitre 21		***353 885,00***	***0,00***
2312	Immobilisations en cours - Agencement de terrain	-199 699,00	
2313	Immobilisations en cours - Construction	22 295,00	
2315	Installations, matériel et outillage technique	-194 231,00	
Chapitre 23		***-371 635,00***	***0,00***
275	Dépôts et cationnement versés	30 000,00	30 000,00
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	65 000,00	65 000,00
Chapitre 27		***95 000,00***	***95 000,00***
OP N° 15002	Equipement multimodal Balagny	707 293,00	707 293,00
Total chapitres opération d'équipement		***707 293,00***	***707 293,00***
Sous-total mouvements réels		***959 543,00***	***2 273 018,00***

	Mouvements ordre		
021	Virement de la section de fonctionnement		-1 313 475,00
Chapitre 021		***0,00***	***-1 313 475,00***
Sous-total mouvements ordre		***0,00***	***-1 313 475,00***

Total section d'investissement	***959 543,00***	***959 543,00***

TOTAL GENERAL	***1 796 051,00***	***1 796 051,00***

Projet de Délibération N°**37**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-11,

VU les états transmis par la Trésorerie Principale Municipale,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Maire a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 174 684,63 €,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'accepter l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant de 174 684,63€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 174 684,63 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur Le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°37

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge de celui-ci.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, dépôt de bilan…), mais aussi dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable dont les crédits sont inscrits chaque année au budget.

Pour le budget ville le montant s'élève à 174 684,63 € pour l'exercice 2020 dont 60 566,52 € concernant les effacements de dettes liés au surendettement.

Projet de Délibération N°**38**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REGIE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande de remise gracieuse formulée,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il a été émis à l'encontre de [redacted] régisseur titulaire, un ordre de versement pour un montant de 1480,00 € (mille quatre cent quatre-vingts euros) correspondant au déficit constaté dans le procès-verbal d'arrêté des comptes de la régie de recettes « Centre Municipal de Santé »,

CONSIDERANT que [redacted] ne portant pas la responsabilité du vol, a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse,

CONSIDERANT que ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures de fonctionnement de la régie, effectuée suite au vol sans effraction survenu le 06 juillet 2020, dans son bureau au centre de santé CMES Louis Pasteur,

CONSIDERANT qu'en application de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte de nomination du régisseur, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, doivent émettre un avis aux demandes de sursis de versement et au remise gracieuse,

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur de recettes de la régie « Centre Municipal de Santé »,

ARTICLE 2 : DIT que le dossier sera transmis au Trésor Public pour instruction auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance sur la décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse du régisseur,

ARTICLE 3 : DIT que la charge du déficit sera, au terme de la procédure d'instruction, assumée par le budget de la ville, sous réserve de la décision de Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°38

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REGIE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

En date du 06 juillet 2020, par suite d'un vol survenu au CMES Louis Pasteur, il a été constaté un déficit de régie à hauteur de 1 480 €.

En conséquence, comme le dicte la procédure, un titre de recette a été émis d'un montant équivalent à l'encontre du régisseur, [redacted] correspondant au déficit constaté dans le procès-verbal.

Concernant les remises gracieuses liées à des déficits de régies (vol, écart…), celles-ci ne sont pas accordées sans accord de la TP car les régisseurs sont sous la responsabilité directe du trésorier payeur.

Le régisseur ne portant pas la responsabilité du vol, celle-ci a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

Dès lors, il est proposé la remise de dette gracieuse de cette somme au profit de [redacted]

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder émettre un avis favorable à la demande de la remise de dette gracieuse de cette somme au profit de [redacted]

Projet de Délibération N°**39**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - AULNAY HABITAT- CAISSE D'EPARGNE - AMELIORATION ET ACCESSIBILITE DE L'HABITAT**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU la notice ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Office Public Aulnay Habitat, domicilié au 10 rue Nicolas Robert à Aulnay-sous-Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour un emprunt de la Caisse d'Epargne permettant de réaliser des travaux d'amélioration et d'accessibilité sur plusieurs de leurs bâtiments en contrepartie de réservations de logements déjà acquises et reconductibles,

CONSIDERANT l'offre de contrat de prêt N°5910612 annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100% augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre de l'offre de contrat contractée par l'Office Public Aulnay Habitat auprès de la Caisse d'Epargne.

Ce prêt de 1 000 000 € est destiné à financer la réalisation de travaux d'amélioration et d'accessibilité sur plusieurs de leurs bâtiments (cf. ci-dessous le détail de l'emprunt).

Libellé	**Taux fixe**	**Durée**	**Montant**
Prêt N°5910612	1,23 %	240 mois	1 000 000 €

ARTICLE 2 : DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

ARTICLE 3 : DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de garantie tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'Office Public Aulnay Habitat et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : DIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Office Public Aulnay Habitat la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Caisse d'Epargne à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Caisse d'Epargne ne s'adresse au préalable à l'Office Public Aulnay Habitat défaillant.

En outre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ARTICLE 5 : DIT que la garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne l'Office Public Aulnay Habitat.

ARTICLE 7 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

OFFRE JOINTE EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°39

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - AULNAY HABITAT- CAISSE D'EPARGNE - AMELIORATION ET ACCESSIBILITE DE L'HABITAT

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'Office Aulnay Habitat Public nous sollicite une garantie pour un emprunt d'un montant total de 1 000 000 € permettant de réaliser des travaux d'amélioration et d'accessibilité sur plusieurs de leurs bâtiments, à savoir :

- Fourniture et pose de volets roulants les Tours de la ferme (198 logements) et résidence Kleber (70 logements),
- Travaux d'isolation thermique par l'extérieur des résidences Gainville, La Roseraie, Saint-Just et les Près de la garenne (210 logements)
- Fermeture d'un passage couvert au 13, 15 et 17 rue Jacques Duclos et travaux accessibilité (70 logements).

Le coût de la totalité de ces opérations s'élève à 1 000 000 € financé entièrement par l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne. A cet effet, le Bailleur sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 100% sur le montant de l'emprunt précité.

Après vérification, la Direction de l'Habitat a jugé satisfaisant le niveau des droits de réservation actuels sur les immeubles concernés, le volume étant supérieur à celui requis (20%) et la durée des droits faisant l'objet d'une reconduction tacite.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Montant :	1 000 000 €
Taux Fixe :	1,23%
Durée d'amortissement:	20 ans
Périodicité des échéances:	Trimestrielle

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne l'Office Public Aulnay Habitat.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la

délibération ci-jointe.

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONTRAT DE PRÊT
TAUX FIXE N°5910612

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Fabrice COMMUNAY**

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : **« le Prêteur »,**

Et

ET D'AUTRE PART,

La Société : **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY SOUS BOIS**
Forme : **Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial**
Siège social : 10 rue Nicolas Robert - 93600 AULNAY SOUS BOIS
N° RCS : 799 691 860 à BOBIGNY
Représentée par : **Madame Zohra HAKIMI** En qualité de : Directrice Générale
habilité(e)(s) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : **« l'Emprunteur »**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés au financement de travaux - renouvellement de composants.	
Montant du Prêt : 1 000 000,00 € (un million d'euros)	Frais de dossier : 800,00 €
N° DE COMPTE : 17515 90000 08009093976 59	

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS	
Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur selon les modalités prévues dans les conditions générales	
Date de fin : 09/04/2021	
Préavis de versement : 2 jours ouvrés	**Montant minimum de chaque versement :** sans objet
Taux d'intérêt : Taux fixe de 1,23 %	
Base de calcul : 30/360	

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS	
Durée de la phase d'amortissement : 20 années	**Date du Point de départ de l'Amortissement :** Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.
Période de différé : sans objet	
Taux d'Intérêt du Prêt : taux fixe de 1,23 %	**Base de calcul :** 30/360
Périodicité des échéances : trimestrielle	**Type d'amortissement du capital :** constant
jour de l'échéance : Le 5 du 1er mois de la période	**Montant de la première échéance :** (à titre indicatif) **15 575,00 € €**
Coût total du crédit (à titre indicatif) **: 125 337,60 €**	
Le Taux effectif global du Prêt est égal à :	
1,24 % l'an	soit un taux de période de 0,31 %, pour une période trimestrielle
Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.	

2H TC

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT
Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 11/05/2020 au plus tard de tous les documents ci-après : - D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur - copie de la délibération du Conseil d'administration, rendue exécutoire, délégant le recours à l'emprunt au Directeur Général, accompagné, le cas échéant, de la décision du Directeur Général et des délégations de signature nécessaires

CONDITIONS PARTICULIERES
- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la **COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS (93600)** à hauteur de 100 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de EUR 1 000 000,00 en principal, plus intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard ; recueilli par acte séparé directement par la CAISSE D'EPARGNE au plus tard le 31/10/2020.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales

ADRESSES DES NOTIFICATIONS	
L'Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'AULNAY SOUS BOIS Adresse : 10 rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS A l'attention de : Madame la Directrice Générale Téléphone : 01-'48-19-36-86 Télécopie :	**- Le Prêteur :** Caisse d'Epargne Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO – Service Moyen Long Terme Téléphone : 01.58.06.60.00 Télécopie : 01.58.06.61.81 Mail : credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds finissant à la date indiquée aux « Conditions Particulières », l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Le versement des fonds est effectué par virement(s), directement sur son compte ouvert dans les livres de la CAISSE D'EPARGNE.

Le premier versement doit intervenir au plus tard 60 jours à compter de la formation du contrat.

En cas de pluralité de versements, la totalité des fonds doit être retirée au plus tard à la date indiquée aux Conditions particulières sous peine de réduction du montant du prêt à hauteur des sommes déjà versées.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite aux « Conditions particulières », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
  Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
  Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque trimestre, la facture des intérêts dus au titre du trimestre précédent.

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque trimestre seront prélevés automatiquement sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur et dans les livres du Prêteur indiqué aux ***Conditions Particulières***, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.
Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :
- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la phase de mise à disposition des fonds indiquée aux « Conditions Particulières » et non remboursée pendant la phase de mise à disposition des fonds,
- que pendant la phase de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué à l'article 5-2,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour du Point de départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1ère échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
  Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
  Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :
- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par par courriel, télécopie ou courrier postal simple (confirmé par courriel ou télécopie le jour de l'envoi) adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.
A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :
- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.
Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
    - du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
    - par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Epargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evènements affectant les taux ou indice de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné **(l'« Indice Affecté »)** l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.
L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux d'intérêt applicable à la phase de mise à disposition des fonds (le cas échéant) indiqué aux « Conditions Particulières » majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds ;
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Il est convenu que les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- à défaut de paiement exact à bonne date d'une seule échéance ou d'une somme quelconque due par l'Emprunteur ;
- affectation des sommes prêtées en tout ou partie à un usage autre que celui stipulé aux Conditions Particulières ;
- vente amiable ou judiciaire, altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens financés et donnés en garantie ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses et conditions du Contrat de Prêt ;
- sinistre total ou partiel, expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;

- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance de toute prime d'assurance relative au prêt, aux biens financés et/ou donnés en garantie ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou la (les) caution(s) au Prêteur, à une compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au crédit ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- annulation de la délibération d'emprunt pour quelque cause que ce soit ;
- annulation de la délibération de garantie afférente au Prêt ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation, dissolution, fusion, changement dans la direction, changement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement..

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au dernier taux du Prêt connu au jour de l'exigibilité majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipée et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règle de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé **Exigibilité anticipée** n'existe;

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tout cas d'exigibilité anticipé ;
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée une procédure de dissolution de l'entreprise sociale pour l'habitat ;
- à prévenir le Prêteur dans les meilleurs délais au cas où serait initiée la procédure visée à l'article L342-14 ou L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du Contrat de Prêt.

Article 17- Garantie(s)

La mise en place du prêt est subordonnée à la régularisation de la (des) garantie(s) suivante(s) :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la **COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS (93600)** à hauteur de 100 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de EUR 1 000 000,00 en principal, plus intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard ; recueilli par acte séparé directement par la CAISSE D'EPARGNE au plus tard le 31/10/2020.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Dont les modalités sont définies ci-après :

Le montant garanti par le présent engagement est limité à la somme en principal de 1 000 000 EUR (un million d'euros), majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la CAISSE D'EPARGNE au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la CAISSE D'EPARGNE accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'EPARGNE au titre du Prêt,

2H TC

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la Caisse d'Epargne engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,

- du bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'EPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,

- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'EPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance,

- des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement,

- du non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations envers la CAISSE D'EPARGNE.

Dans le cas où l'Emprunteur ne s'acquitterait pas, pour quelque cause que ce soit, d'une somme quelconque due et exigible au titre du Prêt, la caution s'engage, sur simple demande de la CAISSE D'EPARGNE, à procéder au règlement desdites sommes, y compris les intérêts de retard, aux lieu et place de l'Emprunteur.

Cette demande sera notifiée à la caution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la caution dispensant la CAISSE D'EPARGNE de toute autre formalité.

Au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée ou, en cas d'exigibilité anticipée, aux dates d'échéances stipulées dans le contrat de crédit, la caution procédera au règlement des sommes ainsi dues par virement au crédit du compte qui lui sera indiqué par la CAISSE D'EPARGNE.

En tant que de besoin, la caution s'engage à se procurer les ressources suffisantes pour assurer le règlement desdites sommes à la CAISSE D'EPARGNE.

Le présent engagement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la caution soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

Tous droits, impôts, pénalités et frais, auxquels le présent engagement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son exécution ou son interprétation sera porté devant les tribunaux compétents. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation – Cession – Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.
L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.
Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.
Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

Article 21- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 22- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

➢ soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
➢ soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 23- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 24- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 25- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie ou courrier postal, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressé(e) à l'une des parties par l'autre.

Article 26- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières »
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 27- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 28– Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée

à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 29- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :
- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Epargne, Banque Populaire...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 30- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur

FAIT EN UN EXEMPLAIRE.

A Paris, le 09/04/2020

Pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

A Aulnay-sous-Bois, le 20/04/2020

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT AULNAY s/BOIS Seine St Denis

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

4903715

MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 0158066000
Référence : 4903715
Date d'édition : 09/04/2020

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

OPH AULNAY SOUS BOIS

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

LS INVES HABITAT TX FIXE A.CONST

No du crédit : 5910612

Montant du prêt : 1 000 000,00
Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
Taux : 1,230% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0001	05/08/2021	15 575,00	12 500,00	3 075,00	987 500,00	0,00	0,00
0002	05/11/2021	15 536,56	12 500,00	3 036,56	975 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 111,56

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0003	05/02/2022	15 498,13	12 500,00	2 998,13	962 500,00	0,00	0,00
0004	05/05/2022	15 459,69	12 500,00	2 959,69	950 000,00	0,00	0,00
0005	05/08/2022	15 421,25	12 500,00	2 921,25	937 500,00	0,00	0,00
0006	05/11/2022	15 382,81	12 500,00	2 882,81	925 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 761,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0007	05/02/2023	15 344,38	12 500,00	2 844,38	912 500,00	0,00	0,00
0008	05/05/2023	15 305,94	12 500,00	2 805,94	900 000,00	0,00	0,00
0009	05/08/2023	15 267,50	12 500,00	2 767,50	887 500,00	0,00	0,00
0010	05/11/2023	15 229,06	12 500,00	2 729,06	875 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 146,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0011	05/02/2024	15 190,63	12 500,00	2 690,63	862 500,00	0,00	0,00
0012	05/05/2024	15 152,19	12 500,00	2 652,19	850 000,00	0,00	0,00
0013	05/08/2024	15 113,75	12 500,00	2 613,75	837 500,00	0,00	0,00
0014	05/11/2024	15 075,31	12 500,00	2 575,31	825 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 531,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Rédacteur d'acte**
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

ZH

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0015	05/02/2025	15 036,88	12 500,00	2 536,88	812 500,00	0,00	0,00
0016	05/05/2025	14 998,44	12 500,00	2 498,44	800 000,00	0,00	0,00
0017	05/08/2025	14 960,00	12 500,00	2 460,00	787 500,00	0,00	0,00
0018	05/11/2025	14 921,56	12 500,00	2 421,56	775 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 916,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0019	05/02/2026	14 883,13	12 500,00	2 383,13	762 500,00	0,00	0,00
0020	05/05/2026	14 844,69	12 500,00	2 344,69	750 000,00	0,00	0,00
0021	05/08/2026	14 806,25	12 500,00	2 306,25	737 500,00	0,00	0,00
0022	05/11/2026	14 767,81	12 500,00	2 267,81	725 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 301,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0023	05/02/2027	14 729,38	12 500,00	2 229,38	712 500,00	0,00	0,00
0024	05/05/2027	14 690,94	12 500,00	2 190,94	700 000,00	0,00	0,00
0025	05/08/2027	14 652,50	12 500,00	2 152,50	687 500,00	0,00	0,00
0026	05/11/2027	14 614,06	12 500,00	2 114,06	675 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 686,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0027	05/02/2028	14 575,63	12 500,00	2 075,63	662 500,00	0,00	0,00
0028	05/05/2028	14 537,19	12 500,00	2 037,19	650 000,00	0,00	0,00
0029	05/08/2028	14 498,75	12 500,00	1 998,75	637 500,00	0,00	0,00
0030	05/11/2028	14 460,31	12 500,00	1 960,31	625 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 071,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0031	05/02/2029	14 421,88	12 500,00	1 921,88	612 500,00	0,00	0,00
0032	05/05/2029	14 383,44	12 500,00	1 883,44	600 000,00	0,00	0,00
0033	05/08/2029	14 345,00	12 500,00	1 845,00	587 500,00	0,00	0,00
0034	05/11/2029	14 306,56	12 500,00	1 806,56	575 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 456,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0035	05/02/2030	14 268,13	12 500,00	1 768,13	562 500,00	0,00	0,00
0036	05/05/2030	14 229,69	12 500,00	1 729,69	550 000,00	0,00	0,00
0037	05/08/2030	14 191,25	12 500,00	1 691,25	537 500,00	0,00	0,00
0038	05/11/2030	14 152,81	12 500,00	1 652,81	525 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 841,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Rédacteur d'acte**

(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

ZH

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0039	05/02/2031	14 114,38	12 500,00	1 614,38	512 500,00	0,00	0,00
0040	05/05/2031	14 075,94	12 500,00	1 575,94	500 000,00	0,00	0,00
0041	05/08/2031	14 037,50	12 500,00	1 537,50	487 500,00	0,00	0,00
0042	05/11/2031	13 999,06	12 500,00	1 499,06	475 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 226,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0043	05/02/2032	13 960,63	12 500,00	1 460,63	462 500,00	0,00	0,00
0044	05/05/2032	13 922,19	12 500,00	1 422,19	450 000,00	0,00	0,00
0045	05/08/2032	13 883,75	12 500,00	1 383,75	437 500,00	0,00	0,00
0046	05/11/2032	13 845,31	12 500,00	1 345,31	425 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 611,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0047	05/02/2033	13 806,88	12 500,00	1 306,88	412 500,00	0,00	0,00
0048	05/05/2033	13 768,44	12 500,00	1 268,44	400 000,00	0,00	0,00
0049	05/08/2033	13 730,00	12 500,00	1 230,00	387 500,00	0,00	0,00
0050	05/11/2033	13 691,56	12 500,00	1 191,56	375 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 996,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0051	05/02/2034	13 653,13	12 500,00	1 153,13	362 500,00	0,00	0,00
0052	05/05/2034	13 614,69	12 500,00	1 114,69	350 000,00	0,00	0,00
0053	05/08/2034	13 576,25	12 500,00	1 076,25	337 500,00	0,00	0,00
0054	05/11/2034	13 537,81	12 500,00	1 037,81	325 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 381,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0055	05/02/2035	13 499,38	12 500,00	999,38	312 500,00	0,00	0,00
0056	05/05/2035	13 460,94	12 500,00	960,94	300 000,00	0,00	0,00
0057	05/08/2035	13 422,50	12 500,00	922,50	287 500,00	0,00	0,00
0058	05/11/2035	13 384,06	12 500,00	884,06	275 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 766,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0059	05/02/2036	13 345,63	12 500,00	845,63	262 500,00	0,00	0,00
0060	05/05/2036	13 307,19	12 500,00	807,19	250 000,00	0,00	0,00
0061	05/08/2036	13 268,75	12 500,00	768,75	237 500,00	0,00	0,00
0062	05/11/2036	13 230,31	12 500,00	730,31	225 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 151,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Rédacteur d'acte**
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

2H

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0063	05/02/2037	13 191,88	12 500,00	691,88	212 500,00	0,00	0,00
0064	05/05/2037	13 153,44	12 500,00	653,44	200 000,00	0,00	0,00
0065	05/08/2037	13 115,00	12 500,00	615,00	187 500,00	0,00	0,00
0066	05/11/2037	13 076,56	12 500,00	576,56	175 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 536,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0067	05/02/2038	13 038,13	12 500,00	538,13	162 500,00	0,00	0,00
0068	05/05/2038	12 999,69	12 500,00	499,69	150 000,00	0,00	0,00
0069	05/08/2038	12 961,25	12 500,00	461,25	137 500,00	0,00	0,00
0070	05/11/2038	12 922,81	12 500,00	422,81	125 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 921,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0071	05/02/2039	12 884,38	12 500,00	384,38	112 500,00	0,00	0,00
0072	05/05/2039	12 845,94	12 500,00	345,94	100 000,00	0,00	0,00
0073	05/08/2039	12 807,50	12 500,00	307,50	87 500,00	0,00	0,00
0074	05/11/2039	12 769,06	12 500,00	269,06	75 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 306,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0075	05/02/2040	12 730,63	12 500,00	230,63	62 500,00	0,00	0,00
0076	05/05/2040	12 692,19	12 500,00	192,19	50 000,00	0,00	0,00
0077	05/08/2040	12 653,75	12 500,00	153,75	37 500,00	0,00	0,00
0078	05/11/2040	12 615,31	12 500,00	115,31	25 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 691,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Interêts Compens. / Report.
0079	05/02/2041	12 576,88	12 500,00	76,88	12 500,00	0,00	0,00
0080	05/05/2041	12 538,44	12 500,00	38,44	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 115,32

Coût total sans assurance/accessoires	:	124 537,60	Taux effectif global (T.E.G.) :	1,24 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	125 337,60	Taux de période :	0,31 %
Frais de dossier	:	800,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : ☐ **Prêteur** ☐ **Emprunteur** ☐ **Caution** ☐ **Rédacteur d'acte**

(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

ZH

Projet de Délibération N°**40**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION 14 LOGEMENTS SOCIAUX RUE SISLEY**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 112769 en annexe signé entre le groupe CDC HABITAT SOCIAL Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la notice ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par CDC HABITAT SOCIAL, la Société anonyme d'habitation à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance domiciliée au sis 75013 PARIS (France), 33 avenue Pierre Mendès France, tendant à obtenir la garantie de la commune pour un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant d'acquérir 14 logements sociaux neufs situés rue Sisley en contrepartie d'une réservation de logements de 3 unités,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 839 881 € souscrit par le groupe CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112769 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à d'acquérir 14 logements sociaux neufs situés rue Sisley.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le groupe CDC Habitat Social dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au groupe CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'ESH EFIDIS précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINTE EN ANNEXE

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°40

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION 14 LOGEMENTS SOCIAUX RUE SISLEY

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) EFIDIS, filiale du groupe CDC Habitat, souhaite acquérir 14 logements sociaux situés rue Sisley.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 453 174 € financé à 75% par des emprunts CDC (1 839 881 €), et à 25% par des fonds propres (613 293 €).

A cet effet, la société sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 100% sur le montant des emprunts CDC d'un montant total de 1 839 881 €. En contrepartie ont été obtenus des droits de réservation sur 3 unités (1 T2 et 2 T3).

Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :

Bilan	Prêt Locatif Social (PLS)	PLS complémentaire	Prêt foncier	Prêt Haut
Montant :	403 726 €	462 762 €	847 393 €	126 000 €
Durée d'amortissement:	40 ans	40 ans	60 ans	20 ans
Index :	Livret A	Livret A	Livret A	Taux Fixe
Marge :	+ 1,05%	+ 1,05%	+ 1,05%	0,00 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à le Maire à signer une convention de garantie communale avec l'ESH EFIDIS précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter délibération ci-jointe.

AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE DES EMPRUNTS
14 logements sociaux acquis en VEFA au sein d'une opération de 139 logements
Situés rue Sisley

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aulnay-Sous-Bois représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, en sa qualité de Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après dénommé(e) « la Commune »

D'une part,

Et

CDC Habitat Social, Société anonyme d'habitation à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est sis 75013 PARIS (France), 33 avenue Pierre Mendès France, RCS PARIS 552 046 484,

Représentée par Monsieur Eric DUBERTRAND, Directeur Interrégional Ile-de-France, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs de Monsieur Hervé SILBERSTEIN, Président du directoire.

Ci-après dénommé(e) « le Bailleur »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Le Bailleur a obtenu de la Commune par délibération du Conseil Municipal la garantie du service en intérêt et amortissements de l'emprunt permettant au groupe CDC Habitat Social, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts garantis, l'acquisition en VEFA auprès de CONSTRUCTA de 14 logements sociaux neufs PLS situés rue Sisley (ex-RN2) au sein du bâtiment B2 de l'opération à Aulnay-Sous-Bois.

La Commune s'engage à cautionner à hauteur de 100% les emprunts d'un montant total de 1 839 881 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Banque	Montant	Durée	Taux	Périodicité
Caisse des Dépôts et Consignations	403 726 €	40 ans	Livret A + 1,05%	Annuelle
Caisse des Dépôts et Consignations	462 762 €	40 ans	Livret A + 1,05%	Annuelle
Caisse des Dépôts et Consignations	847 393 €	60 ans	Livret A + 1,05%	Annuelle
Caisse des Dépôts et Consignations	126 000 €	20 ans	Taux fixe 0,00%	Annuelle

La garantie d'emprunt accordée par la Commune porte donc sur la durée totale des prêts.

Article 2 : Mise en œuvre de la garantie

Sous réserve de la validité du contrat de prêt, si le Bailleur ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la Commune règlera en ses lieu et place, soit la part garantie des annuités impayées à leurs échéances, soit la totalité du concours garanti, ce dans la limite des garanties ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance du Bailleur.

Le Bailleur s'engage à prévenir le Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'impossibilité de faire face au règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance.

Cette préconisation permettra à la Commune d'en assurer le paiement en temps voulu afin d'éviter l'application d'intérêts moratoires élevés.

Sous la réserve établie plus haut, la possibilité pour le Bailleur de rembourser à la Commune les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que le Bailleur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 3 : Modalités financières de la mise en œuvre de la garantie

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Commune en lieu et place du Bailleur auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées dès lors que la situation financière du Bailleur le permettra. Ces avances ne porteront pas d'intérêts.

Le compte d'avances de la Commune ouvert dans les écritures du Bailleur conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité du Bailleur comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la commune en cas de défaillance du Bailleur,

- au débit : le montant des remboursements effectués par le Bailleur.

Le solde représentera la dette du Bailleur envers la Commune. Ce solde sera à tout instant exigible, sauf à la Commune d'accorder des délais au Bailleur pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune des avances consenties en vue du règlement de la dette du Bailleur envers les établissements prêteurs ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts à l'établissement prêteur.

Article 4 : Modalités de rendus compte comptable et financier

En raison de la garantie accordée par la Commune, le Bailleur fournira chaque année au Maire les bilans, compte de résultat et annexes, ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Le Bailleur prendra toutes les dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait

69

l'objet de garanties distinctes. Au cas où la garantie de la Commune serait mise en jeu, le Bailleur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la commune prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire, ses documents comptables établis de telle sorte qu'elle fassent ressortir les résultats par opération.
Le Bailleur, sur simple demande du Maire de la Commune, devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Conformément à l'article. R.451-4 du Code la construction et de l'habitation, elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le préfet de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 5 : Contreparties en matière de droits de réservation au titre de la garantie communale

En contrepartie de l'accord de cette garantie d'emprunt, le Bailleur accepte que sur le programme cité plus haut soient octroyés, au titre du contingent communal, les droits de réservation suivants à compter de la date de livraison des logements et ce pour la durée totale du prêt principal :

- 3 logements (soit 20 % du programme) répartis comme suit :
- 1 T2
- 2 T3

Une annexe précisant les références des logements susvisés est jointe à la convention.

Les logements doivent être proposés en un état conforme à l'usage auquel ils sont destinés. Les candidatures présentées par la Commune devront remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, notamment celles prévues par la législation et la règlementation en vigueur sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées.

Par ailleurs, le Bailleur s'engage à permettre à la Commune de proposer des candidats sur les logements contingentés pour lesquels les réservataires ne répondraient pas dans les délais impartis.

Article 6 : Modalités d'information de la Commune en amont et en aval des CAL

Dans le cas d'un programme neuf, lors de la mise en service de l'opération ou ultérieurement en cas de libération d'un des logements réservés, le Bailleur en avisera la Commune par tout moyen en suivant les modalités suivantes

Dès la survenue d'un congé ou d'une vacance d'un ou plusieurs logements du contingent communal (logements définis dans l'article 5 et référencés dans l'annexe correspondante), la Commune devra être informé dans un délai de 5 jours ouvrés maximum. Les informations suivantes sont attendues : identification du bien (numéro de lot ou de module), date de mise à disposition du logement, implantation, typologie, montant du loyer et des accessoires, charges mensuelles du logement. Tout retard imputable au bailleur dans la libération du logement, par exemple en cas de travaux de remise en état des lieux, devra être signalé par écrit au service attributaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, le Réservataire devra proposer trois candidats au Bailleur en vue d'un passage en commission d'attribution. En cas d'impossibilité à présenter trois candidats, la Commune justifiera par écrit au bailleur les raisons.

Le Bailleur informera la Commune, et ce selon les mêmes modalités précitées, de la date de la Commission d'Attribution de Logements (CAL) au moins 48 heures avant sa tenue. La Commune disposera, en outre et préalablement aux commissions d'attribution, d'un droit de visite à exercer tant par les agents chargés de gérer les candidatures que par les locataires potentiels de ces appartements.

Passé ce délai, faute de candidat et sauf accord spécifique entre les deux parties, le Bailleur pourra reprendre à la Commune pour une désignation la libre disposition du logement, étant entendu que le logement sera remis à disposition de la Commune lors de la prochaine libération.

Le Bailleur, dans tous les cas, s'engage à répondre à toute demande de la Commune visant à contrôler l'utilisation des logements faisant l'objet de ce contrat de réservation, notamment le nom du locataire en place ou les nouvelles références des logements suite à des changements.

Suite aux décisions prises en CAL, le Bailleur s'engage à informer la Commune, des résultats de celle-ci mais aussi du retour des visites, éventuels refus et signature effective des baux des candidats.

Article 7 : Renouvellement de la convention

A l'expiration de la présente convention et si le compte d'avances de la Commune n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la commune et le Bailleur, en vue de déterminer les conditions de remboursements effectué par ce dernier au profit de la commune, du solde de ce compte. En l'absence de nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4.

Fait à Aulnay Sous-Bois le :

Pour la Commune,

Pour le Bailleur,

GDC Habitat Social
33, avenue Pierre Mendès France
CS 31442
75646 Paris cedex 13
Tél. 01 55 03 30 00

AULNAY SOUS BOIS rue Sisley - CONSTRUCTA PROMOTION - VEFA - 14 logements

Tableau de surfaces, financements et réservations

Bâtiment	Etage	n°	Nb lgts	Type	Type précis	SHAB	Surface (m²) Balcon/ Loggia	Surface (m²) Terrasse	Surface (m²) Jardin	Total SU	FINANCEMENT	Logement spécifique	RESERVATAIRE	Commentaire
B2	RDC	B2-001	1	T3		58,11		7,76		61,99	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
B2	RDC	B2-002	1	T4		79,74		6,23		82,86	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
B2	RDC	B2-003	1	T3		57,86		7,96		61,84	PLS		GARANT	
B2	RDC	B2-004	1	T2		38,02		6,23		41,14	PLS		GARANT	
B2	RDC	B2-005	1	T3		58,90		7,96		62,88	PLS		ETAT	
B2	RDC	B2-006	1	T4		73,26		6,23		76,38	PLS		ETAT	
B2	RDC	B2-007	1	T3		64,26		6,23		67,38	PLS		ETAT	
B2	R+1	B2-102	1	T4		79,74	14,78			87,13	PLS		ETAT	
B2	R+1	B2-104	1	T2		38,02	9,80			42,92	PLS		ETAT	
B2	R+1	B2-106	1	T4		73,26	13,72			80,12	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
B2	R+1	B2-107	1	T3		66,40	8,13			70,47	PLS		GARANT	
B2	R+2	B2-202	1	T4		79,73	16,39			87,93	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
B2	R+2	B2-206	1	T4		73,26	13,10			79,81	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
B2	R+2	B2-207	1	T3		66,40	13,09			72,95	PLS		AUTRE RESERVATAIRE	
TOTAL			14			906,96 m²	89,01 m²	48,60 m²		975,77 m²				

Projet de Délibération N°**41**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL- CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-29 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 28 du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la notice explicative annexée

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel

BUDGET VILLE

- **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe, catégorieA, à temps complet.

- **Pour la filière administrative :**

2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet.

3 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet.

- Un poste de rédacteur est créé pour le recrutement d'un assistant administratif en charge des actes municipaux. Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférant au grade de rédacteur,6ème échelon dont l'indice majoré est 381.
- Deux postes de rédacteurs sont créés pour le recrutement de deux secrétaires administratives marchés publics et commissions d'appels d'offres

Leur niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférant au grade de rédacteur,1er

échelon dont l'indice majoré est 343.

Les agents devront dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine administratif et/ou de gestion

- **Pour la filière technique :**

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs et les créations de poste ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville au chapitre 012articles 64111, 64112, 64118 et 64131 64138 diverses fonctions**.**

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AULNAY-SOUS-BOIS

NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°41

CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2020

RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL- CREATIONS DE POSTES - RECRUTEMENT D'AGENTS

MESDAMES,
MESSIEURS,

L'article 34 de la loi statutaire prévoit que la délibération créant un emploi doit préciser le grade correspondant à l'emploi, et, si ce dernier est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sans délibération préalable, comportant les mentions citées ci-dessus par l'article 34, aucun emploi ne peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

- **Pour la filière médico-sociale :**

1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de 2ème classe, catégorie A, à temps complet

- 1 poste est créé suite à la mobilité d'une éducatrice de jeunes enfants qui intègre le réseau des bibliothèques au poste d'assistante de bibliothèque.

- **Pour la filière administrative :**

2 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet.

- 1 poste est créé suite à la transformation d'un poste de catégorie B en catégorie A au sein de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Secrétariat Général, pour le recrutement d'un juriste
- 1 poste est créé suite à la demande d'un agent de changer de filière compte tenu d'un positionnement sur un nouveau poste. Actuellement dans la filière médico-sociale, l'agent demande son accès dans la filière administrative.

3 postes de rédacteur, catégorie B, à temps complet,

- un poste est créé pour le renouvellement de contrat d'une assistante administrative en charge des actes municipaux.
- deux postes sont créés en vue de l'établissement d'un nouveau type de contrat pour deux

assistants administratifs marchés publics et commissions d'appel d'offres.

- **Pour la filière technique :**

1 poste est créé pour le changement de catégorie de B à A d'un instructeur du droit des sols

Projet de Délibération N°**42**

Conseil Municipal du 14 octobre 2020

Objet : **VOEU: REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE PRÉSENTÉ PAR LES ÉLUS DE GAUCHE, ÉCOLOGISTES ET CITOYENS : AULNAY EN COMMUN AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS DU 14 OCTOBRE 2020**

Ce voeu a pour but de déclarer en responsabilité la ville d'Aulnay-sous-Bois en état d'urgence climatique et écologique et d'affirmer son engagement pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2030, engagement que nous concrétiserons dès l'année 2021 par une évaluation de l'impact carbone des délibérations, décisions et actions de notre collectivité et notamment les marchés publics. Notre ville rejoint ainsi et contribue à amplifier un mouvement qui regroupe déjà des centaines de collectivités et d'états à travers le monde avec notamment les villes de Rennes, de Nantes, de Lille, de Paris, de Montreuil et plus récemment de Strasbourg et de Bordeaux !

Cette déclaration d'état d'urgence doit être portée collectivement. Pour cette raison, nous appelons toutes les parties prenantes, qui font la ville d'Aulnay-sous-Bois, qui l'habitent, qui y travaillent, qui s'engagent à travers leurs associations, leurs clubs sportifs, leurs commerces, à se mobiliser dans cette lutte contre le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité et la solidarité.
Nous proposons ainsi de réunir, des ateliers et débats citoyens au premier trimestre 2021, sur un modèle proche de la convention citoyenne pour le climat, des habitant.e.s tiré.e.s au sort ou volontaires, pour élaborer ensemble un plan d'actions de lutte contre le changement climatique, la chute de la biodiversité, les inégalités sociales et plus généralement pour adapter notre ville à ces changements à venir.
Nous avons 10 ans pour agir, nous vous proposons de transformer nos politiques publiques, nos pratiques et notre manière de vivre, dès aujourd'hui en s'inscrivant dans les 17 orientations pour le développement durable de l'ONU. Ne perdons plus de temps !

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22

DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE

- CONSIDÉRANT les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution de la biodiversité ;

- CONSIDÉRANT le rapport du Sénat « Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée » concernant les risques naturels aggravés, les effets sanitaires du réchauffement, les risques sur les ressources en eau et la perturbation des activités économiques ;

- CONSIDÉRANT Les objectifs de développement durable, fixé par l'ONU, qui nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux, et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous

sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice ;

- CONSIDÉRANT qu'en avril 2016, les dirigeants mondiaux de 175 pays ont reconnu la menace du changement climatique et le besoin urgent de le combattre en signant l'accord de Paris, en acceptant de maintenir le réchauffement « bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre les efforts en cours pour limiter l'élévation de température à 1,5°C ;

- CONSIDÉRANT que les morts et les destructions déjà causées par le bouleversement climatique d'environ 1°C démontrent que la Terre est déjà trop chaude pour assurer la sécurité et la justice au niveau attendu par les citoyens, comme en témoignent l'augmentation et l'intensification des incendies de forêt, des inondations, de l'élévation du niveau des mers, des maladies, de la sécheresse et des conditions météorologiques extrêmes ;
- CONSIDÉRANT que le changement climatique et le dépassement des limites écologiques par l'économie mondiale sont à l'origine de la sixième extinction massive d'espèces, qui pourrait dévaster une grande partie de la vie sur Terre ;

- CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois subit déjà les effets des pollutions et du changement climatique, et que les effets à plus long terme de ces changements sont encore inconnus, mais présentent des risques importants pour notre commune et ses habitants
- Sècheresse, forte chaleur
- Forte pluie, inondation…
- Pollution, maladies respiratoires…

- CONSIDÉRANT que la restauration d'un climat sûr et stable nécessite une mobilisation d'urgence à une échelle sans précédent pour atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre dans tous les secteurs dans des délais très courts, et la mise en œuvre de mesures visant à protéger toutes les personnes et toutes les espèces des conséquences d'un changement climatique brutal ;

- CONSIDÉRANT que l'ampleur du changement climatique et de ses conséquences dans un futur très proche dépend de la façon dont l'humanité va réduire puis stopper ses émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années. Que l'action en faveur de la réduction des émissions est donc une nécessité vitale, pour la commune d'Aulnay-sous-Bois comme pour l'humanité toute entière ;

- CONSIDÉRANT que selon le GIEC, 50 % à 70 % des leviers d'actions pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre se situent au niveau local ou régional ;

PAR CES MOTIFS,

- **La commune d'Aulnay-sous-Bois déclare l'état d'urgence climatique en réponse à la menace qui pèse sur notre territoire, notre région, notre État, notre civilisation, l'humanité et le monde naturel ;**

- La commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans un effort de mobilisation d'urgence pour faire face à la crise climatique et à la perte de biodiversité, avec pour objectif, en association avec les

efforts départementaux, régionaux et nationaux, d'atteindre la neutralité carbone sur son territoire le plus rapidement possible et au plus tard en 2030. Elle s'engage également dans l'accélération des stratégies d'adaptation et de résilience face aux intensifications des impacts climatiques.

Pour cela, la commune de d'Aulnay-sous-Bois s'engage à :

informer ses habitant.e.s sur la crise climatique et environnementale.

intégrer l'urgence climatique et environnementale dans toutes les politiques publiques :

- mettre en place un processus systématique d'études d'impact climatique et environnemental de ses projets, notamment d'aménagement du territoire, et rend ces études publiques avant de prendre des décisions.
- tenir compte de l'impact sur le climat ainsi que de la durabilité environnementale, sociale et économique de toutes ses activités et, chaque fois que possible, donne la priorité aux entreprises qui atténuent le changement climatique et ses conséquences.

intégrer directement les citoyen·ne·s dans ces décisions :

- **Présenter dans les 6 mois un plan d'urgence** de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation à la crise climatique et environnementale, intégrant un échéancier et la nomination d'un délégué au suivi de ce plan. Ce plan se basera sur les rapports du GIEC, de l'IPBES, de la commission citoyenne sur le climat.
- **Mettre en place un conseil d'urgence citoyen** chargé de veiller à l'élaboration et au suivi du plan d'urgence et chargé d'établir et de suivre des indicateurs pour chaque étude d'impact.
- Mettre les préoccupations des populations vulnérables au centre de tous les processus de planification, des efforts de transition, et encourager ces habitant.e.s à participer activement afin de défendre directement leurs besoins.
- Accompagner les entreprises et les citoyen.ne.s et promouvoir un effort de transition juste et partagé aux niveaux local, régional, national et mondial afin de protéger au maximum ses habitants comme tous les peuples et toutes les espèces du monde.

La commune de d'Aulnay-sous-Bois appelle l'État français et tous les gouvernements et peuples du monde à lancer un effort de transformation juste et de mobilisation en faveur de l'urgence climatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,